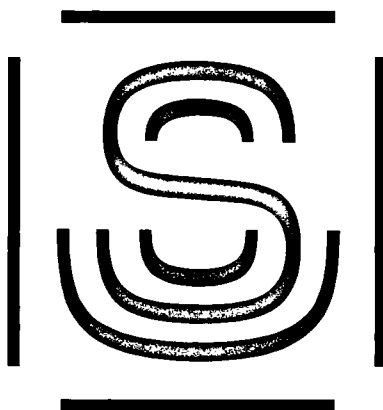


LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 12 – SAMEDI 21 DÉCEMBRE 1996

SESSION ORDINAIRE 1996-1997



SOMMAIRE

Affaires culturelles	2203
Affaires économiques	2205
Affaires étrangères	2211
Affaires sociales	2231
Finances	2245
Lois	2259
Commission mixte paritaire	2279
Mission commune d'information	2313
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	2331
Office parlementaire d'évaluation	2347

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
	—
Affaires culturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Propriété intellectuelle - Transposition des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 et 93/98 relatives au câble satellite et à la durée de protection des droits d'auteur (Pjl n° 28)</i> 	
- Examen des amendements	2203
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2206
• <i>Agriculture - Collecte et élimination de cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs (équarrissage) (Pjl n° 109)</i>	
- Examen des amendements	2205
• <i>Programme de travail de la commission</i>	
- Communication du président.....	2207
• <i>Départements d'outre-mer - Zone dite des cinquante pas géométriques dans les DOM</i>	
- Examen des amendements du Gouvernement sur les conclusions de la commission mixte paritaire.....	2207
 Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	2211
• <i>Traités et conventions - Accord de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats-membres et la République de Moldova, la République Kirghize,</i>	

<i>la République du Kazakhstan, la Fédération de Russie et la République d'Ukraine (Pjl n^{os} 137, 138, 139, 140 et 141)</i>	
- Examen du rapport.....	2211
• <i>Mission d'information à l'étranger - Israël et Palestine (25 au 29 novembre 1996)</i>	
- Compte rendu	2215
• <i>Mission d'information à l'étranger - Sénégal et Mauritanie (8 au 13 décembre 1996)</i>	
- Compte rendu	2222
• <i>Audition de M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères</i>	2224

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2233
• <i>Santé - Institution d'une prestation spécifique de dépendance</i>	
- Examen d'un amendement du Gouvernement sur les conclusions de la commission mixte paritaire.....	2231
• <i>Emploi - Lutte contre le travail illégal (Pjl n° 152 et Ppl n° 97)</i>	
- Examen du rapport.....	2233

Finances

• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2251
• <i>Fiscalité - Zone franche de Corse (Pjl n° 126)</i>	
- Examen des amendements	2245
• <i>Territoires d'outre-mer - Statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et statut administratif, douanier et fiscal de St-Barthélémy et de St-Martin (Pjl n° 122)</i>	
- Communication.....	2246
• <i>Organisme extraparlamentaire - Commission centrale de classement des débits de tabac</i>	

	Pages
- Désignation d'un candidat proposé à la nomination du Sénat	2251
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1996 (Pjl n° 125)</i>	
- Examen des amendements	2251
 Lois	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	2259
• <i>Immigration</i>	
- Communication.....	2259
• <i>Justice - Examen des pourvois devant la Cour de Cassation (Ppl n° 11)</i>	
- Examen du rapport.....	2260
• <i>Justice - Examen des plaintes déposées contre des titulaires de mandats publics électifs (Ppl n° 482)</i>	
- Examen du rapport.....	2267
• <i>Territoires d'outre-mer - Statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et statut administratif, douanier et fiscal de St-Barthélémy et de St-Martin (Pjl n° 122)</i>	
- Examen des amendements	2272
 Commissions mixtes paritaires	
• <i>Loi de finances pour 1997</i>	2279
• <i>Collecte et élimination des cadavres d'animaux</i>	2299
• <i>Loi de finances rectificative pour 1996</i>	2303
• <i>Zone franche de Corse</i>	2309
 Mission commune d'information sur l'entrée dans la société de l'information	
• <i>Audition de M. Roland Faure, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel et président du Club Digital Audio</i>	

<i>Broadcasting et de M. Claude Wargnier, directeur technique à Europe 1 et vice-président du Clùb DAB</i>	2313
• <i>Audition de M. Alain Staron, directeur des nouveaux services de TPS</i>	2315

Mission commune d'information sur l'entrée dans la société de l'information

• <i>Programme de travail de la mission</i>	2319
• <i>Audition de Mme Hélène Gisserot, Procureur général près la Cour des Comptes, coordinatrice française de la IVe Conférence mondiale sur les femmes (1995)</i>	2319

Délégation du Sénat pour l'Union européenne

• <i>Projets d'actes communautaires</i>	
- n° E 641 - Proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	2331
- n° E 707 - Communication modifiant le règlement sur le contrôle des concentrations entre entreprises	2332
- n° E 731 - Proposition de directive relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale	2336
- n° E 753 - Proposition de règlement CE du Conseil relative au régime applicable aux importations dans la communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de Slovénie.	2344
- n° E 754 - Proposition de règlement CE du Conseil relative à certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.....	2344
• <i>Audition de M. Michel Barnier, ministre délégué aux Affaires européennes sur les résultats du Conseil européen de Dublin</i>	2338

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

• *Télécommunications - Avenir des réseaux et liaisons de télétransmission à haut débit*

- Présentation des conclusions du rapport 2347

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 19 décembre 1996 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président. - La commission a examiné, sur le rapport de **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, les **amendements au projet de loi n° 28 (1996-1997)** modifié par l'Assemblée nationale, portant **transposition** dans le **code de la propriété intellectuelle** des directives du conseil des communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et n° 93/98 du 29 octobre 1993.

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n^{os} 4 et 5, présentés par MM. Jack Ralite, Ivan Renar, Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après l'article 4, elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 9, présenté par Mme Danièle Pourtaud et les membres du groupe socialiste et apparentés.

A l'article 16, la commission a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 8, présenté par M. François Blaizot.

A l'article 16 bis (nouveau), elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

Enfin, à l'article 16 ter (nouveau), la commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement, et décidé en conséquence de retirer son amendement n° 3 tendant à la suppression de cet article.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Lundi 16 décembre 1996 - Présidence de M. Kléber Malécot. - La commission a procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 109** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux** et des **déchets d'abattoirs** et modifiant le **code rural**.

A l'article premier A (financement du service public de l'équarrissage), la commission, après les interventions de **MM. Jacques de Menou, Michel Souplet et Kléber Malécot, président**, a souhaité s'en remettre à l'avis du Gouvernement pour les amendements n°s 9 présenté par MM. Michel Souplet, Rémi Herment et les membres du groupe de l'Union centriste, et 14 présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet.

Elle a estimé, ensuite, que les amendements n°s 15 présenté par MM. Alain Vasselle et Michel Doublet et 23, présenté par M. Roland du Luart, étaient satisfaits par l'amendement n° 1 de la commission, rédigé en termes identiques.

Puis, après les interventions de **MM. Félix Leyzour et Jacques de Menou**, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 18 présenté par MM. Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen. La commission a ensuite souhaité demander l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur l'amendement n° 7 présenté par MM. Philippe Marini, Dominique Braye et plusieurs de leurs collègues.

Elle a, enfin, donné un avis défavorable à l'amendement n° 16 présenté par M. Alain Vasselle, relevant que cet amendement était partiellement satisfait par l'amendement n° 2 de la commission.

A l'article premier (organisation du service public de l'équarrissage), la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° s 19, présenté par MM. Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen ; 10, présenté par MM. Louis Moinard, Bernard Barraux et les membres du groupe de l'union centriste, après les interventions de **MM. Jacques de Menou, Michel Souplet et Alain Pluchet** ; 20, présenté par MM. Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen ; 13 rectifié, présenté par MM. Paul Girod et François Lesein et 12, présenté par M. Daniel Goulet.

La commission, après un large débat auquel ont participé **M. Kléber Malécot, président, Roger Rigaudière, rapporteur, MM. Michel Souplet et Jacques de Menou**, a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° s 21 et 22, présentés par MM. Félix Leyzour, Louis Minetti et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen et 11, présenté par MM. Marcel Deneux, Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste tendant à insérer un article additionnel après l'article 2.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 17, présenté par M. Philippe François, les membres du groupe RPR et M. Roland du Luart, visant à insérer un article additionnel après l'article 2.

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord nommé **M. Gérard César**, en qualité de **rapporteur**, sur le **projet de loi n° 145 (1996-1997) relatif aux obtentions végétales** et modifiant le code de la propriété intellectuelle et le code rural, après l'intervention de **M. Gérard Larcher**, qui a souligné la compétence de son collègue en la matière, et de **M. Jean François-Poncet, président**, qui s'est associé à ces propos.

La commission a également désigné **M. Gérard César**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 142 (1996-1997)**, de M. Jean-Pierre Camoin et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la **lutte** contre les **termites**.

Puis **M. Jean François-Poncet, président**, a présenté une **communication sur le programme de travail prévisionnel de la commission** au cours du premier trimestre 1997. Outre les textes législatifs déjà en instance ou annoncés par le Gouvernement, dont il a donné la liste, le président a évoqué les initiatives qu'il proposait à la commission de prendre dans les secteurs dont elle assure le suivi. Il a, en particulier, annoncé trois grandes séries d'auditions consacrées respectivement aux thèmes de la mondialisation, de la politique d'investissement dans le domaine des infrastructures routières et autoroutières, et de la situation du secteur des fruits et légumes, ces auditions devant être intégrées dans les rapports d'information que la commission établirait sur ces sujets.

Il a, en outre, évoqué les auditions qui pourraient avoir lieu dans le cadre des investigations poursuivies par M. Gérard Larcher sur l'avenir de la poste.

La commission a approuvé le programme de travail qui lui était soumis.

Jeudi 19 décembre 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a examiné les **amendements** déposés par le Gouvernement sur le texte élaboré par la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi** relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des **cinquante pas géométriques** dans les **départements d'outre-mer**.

A l'article **L.89-1** du code du domaine de l'Etat relatif à la délimitation de la zone des cinquante pas géométriques, elle a examiné un amendement n° 1 rectifié du

Gouvernement. **Mme Lucette Michaux-Chevry** a fait observer que la quasi-totalité de la zone était d'ores et déjà délimitée, et que cette disposition était superflue. Elle a ajouté que dans la mesure où le phénomène de " squatérisation " se poursuivait, l'adoption de cet amendement, qui allonge le délai de délimitation de six mois à un an, aurait pour effet de retarder l'entrée en vigueur de la loi. La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

A l'article L.89-1 bis du code du domaine de l'Etat, relatif à la création d'une commission de vérification des titres, elle a examiné un amendement n° 2 présenté par le Gouvernement. **M. Jean Huchon** a fait observer que les dispositions de cet amendement reprenaient l'esprit d'une règle de droit commun. **Mme Lucette Michaux-Chevry** a indiqué que la présence des notaires était indispensable. Puis la commission, après l'intervention de **M. Jean Francois-Poncet, président**, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

A l'article L.89-5 bis du code du domaine de l'Etat, qui institue un droit de préemption, elle a examiné un amendement n° 3 présenté par le Gouvernement. **Mme Lucette Michaux-Chevry** a déploré que les communes ne puissent pas, aux termes de cet amendement, exercer le droit de préemption, et s'est interrogée sur l'aptitude des agences à préempter. **M. Jean Huchon** a indiqué qu'au surplus, le droit de préemption urbain n'était pas nécessairement applicable sur toute la zone des cinquante pas géométriques.

M. Jean Francois-Poncet, président, a observé qu'il serait utile que les communes disposent d'un droit de préemption mais si, comme semblait le prévoir le texte adopté par la commission mixte paritaire, elles l'exerçaient au nom de l'Etat, le dispositif risquait d'aboutir à engager les finances de l'Etat, au-delà de ce que lui-même pourrait souhaiter. Il a donc proposé, pour faire suite à une intervention de Mme Lucette Michaux-Chevry, de rechercher avec le Gouvernement une solution de compromis attri-

buant certes aux communes le droit de préemption, mais en précisant qu'elles ne l'exerçaient pas au nom de l'État. Dans l'attente de ce compromis, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 3.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 18 décembre 1996 - Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée sous la présidence de M. Xavier de Villepin, président, la commission a d'abord désigné **M. Hubert Durand-Chastel** comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 144 (1996-1997)** autorisant la ratification de la révision de la convention internationale pour la **protection des obtentions végétales**.

Puis, la commission a examiné le **rapport** de **M. Yves Guéna** sur les **projets de loi**, adoptés par l'Assemblée nationale :

- **n° 137 (1996-1997)** autorisant la ratification de l'**accord de partenariat et de coopération** entre la **Communauté européenne et ses Etats-membres**, et la **République de Moldova**,

- **n° 138 (1996-1997)** autorisant la ratification de l'**accord de partenariat et de coopération** entre la **Communauté européenne et ses Etats-membres**, et la **République kirghize**,

- **n° 139 (1996-1997)** autorisant la ratification de l'**accord de partenariat et de coopération** entre la **Communauté européenne et ses Etats-membres**, et la **République du Kazakhstan**,

- **n° 140 (1996-1997)** autorisant la ratification de l'**accord de partenariat et de coopération** entre la **Communauté européenne et ses Etats-membres**, et la **Fédération de Russie**,

- **n° 141 (1996-1997)** autorisant la ratification de l'**accord de partenariat et de coopération** entre la **Communauté européenne et ses Etats-membres**, et la **République d'Ukraine**.

M. Yves Guéna, rapporteur, a tout d'abord rappelé que ces accords de partenariat et de coopération avaient vocation à se substituer à l'accord de coopération économique et commerciale, conclu en 1989 entre la CEE et l'Union soviétique et devenu caduc du fait de la disparition de l'URSS. **M. Yves Guéna** a également souligné les différences entre ces accords de partenariat et de coopération et les accords d'association conclus entre l'Union européenne et les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), puisque ces derniers ont pour objectif l'adhésion des PECO à l'Union européenne. De même, a poursuivi le rapporteur, les accords d'association visent à créer une zone de libre-échange avec les pays d'Europe centrale et orientale, alors que les accords de partenariat et de coopération n'envisagent l'instauration éventuelle d'une zone de libre échange qu'avec les Etats européens de la CEI (Communauté des Etats indépendants). Enfin, a souligné **M. Yves Guéna, rapporteur**, les accords de partenariat et de coopération se distinguent des accords de commerce et de coopération que l'Europe communautaire passe avec des pays en développement, dans la mesure où leur champ d'application s'étend au dialogue politique.

M. Yves Guéna a ensuite commenté l'état d'avancement des accords de partenariat et de coopération négociés avec les autres Etats de la CEI. Il a relevé la suspension de la procédure de ratification de l'accord conclu avec la Biélorussie en raison des récentes évolutions d'un régime qui ne se soumet pas à la conditionnalité politique (respect des droits de l'homme et des principes démocratiques) posée par chacun des accords de partenariat et de coopération.

Par ailleurs, le rapporteur a mentionné les clauses qui font de ces accords des accords mixtes, nécessitant la ratification de chacun des membres de l'Union : dialogue politique, droit d'établissement, propriété intellectuelle relèvent, en effet, des compétences nationales.

M. Yves Guéna a alors analysé le contenu de ces cinq accords de partenariat et de coopération. Il a successive-

ment présenté leurs clauses politiques (dialogue politique institutionnalisé, création de “ commissions parlementaires de coopération ”) et commerciales (principe de la nation la plus favorisée en matière tarifaire, suppression des restrictions quantitatives aux échanges pour certains produits, sous réserve du recours à des clauses de sauvegarde).

Puis, **M. Yves Guéna, rapporteur**, a relevé l'importance du volet de coopération contenu dans l'ensemble de ces accords, tout en s'interrogeant sur la diversité des secteurs ouverts à la coopération entre l'Union européenne et les pays co-contractants de la CEI et, plus particulièrement, sur la pertinence de la coopération culturelle prévue, dans un cadre multilatéral, par les accords de partenariat et de coopération.

Le rapporteur a alors abordé les aspects financiers de l'assistance technique mise en place, depuis 1991, entre l'Europe communautaire et les pays de la CEI, dans le cadre du programme Tacis (“ Technical assistance to the Community of the independent states ”). Il a rappelé que les aides financières dispensées par Tacis s'étaient élevées, entre 1991 et 1995, à 2.268,37 millions d'écus, et que la Russie en avait reçu quelque 35 %, la quote-part de la France étant de 20 %.

Commentant ensuite les spécificités de chacun des accords de partenariat et de coopération, **M. Yves Guéna** a mentionné l'existence d'une clause de rendez-vous, au profit exclusif des Etats européens de la CEI, tendant à envisager la création d'une zone de libre-échange avec ces pays. Il a également commenté les dérogations consenties à la Russie, qu'il s'agisse :

- de l'institutionnalisation d'un dialogue politique au plus haut niveau entre l'Union européenne et la Fédération de Russie,

- de l'absence de référence à l'obligation de respecter les principes de l'économie de marché,

- de la possibilité de recourir à des restrictions quantitatives pour protéger des secteurs de l'économie russe confrontés à des pertes de marché (alors que la clause de sauvegarde se limite, pour les autres pays, au souci de protéger les " industries naissantes "),

- des clauses plus libérales admises, au profit de la Russie, en matière de restrictions aux mouvements de capitaux et aux paiements courants,

- enfin, d'obligations atténuées en matière d'établissement de sociétés communautaires.

M. Yves Guéna s'est alors interrogé sur la portée des principes relatifs à la conditionnalité politique : la Biélorussie devait-elle être le seul pays de la CEI à faire les frais de cette conditionnalité politique ? Par ailleurs, le rapporteur a posé la question de la pertinence des dérogations consenties à la Russie, et des nuances qui caractérisent les obligations souscrites par ce pays par rapport aux engagements qui s'imposent aux autres Etats de la CEI.

En conclusion, **M. Yves Guéna** a exprimé le scepticisme que lui inspiraient ces accords de partenariat et de coopération, relevant à cet égard l'ampleur des contributions françaises au programme Tacis, aux dépens, selon lui, de notre coopération bilatérale avec nos partenaires issus de la disparition de l'URSS, déplorant la trop grande diversité des secteurs ouverts à la coopération entre l'Union européenne et les Etats co-contractants de la CEI, estimant qu'un cadre multilatéral paraissait inadapté à la coopération culturelle, et regrettant, enfin, tant le recours systématique à la langue anglaise dans le cadre de Tacis, que l'absence des parlements nationaux dans les commissions parlementaires de coopération mises en place par ces accords.

A l'issue de l'exposé de **M. Yves Guéna, rapporteur**, **M. Pierre Biarnès** a déploré la trop grande complaisance que manifestent, selon lui, les Occidentaux -qu'il s'agisse des Américains ou de l'Europe- à l'égard de la Russie. Il a déploré que la Fédération de Russie ait été admise au

Conseil de l'Europe, compte tenu de l'attitude des autorités russes dans la crise tchéchène. Il a également regretté l'ampleur de l'assistance financière consentie à la Russie avant les élections présidentielles.

M. Nicolas About a alors rappelé les circonstances de l'admission de la Russie au Conseil de l'Europe, à laquelle la délégation parlementaire française était initialement opposée. Le vote favorable à l'admission de la Russie avait, comme l'a souligné **M. Nicolas About**, été inspiré par le souci de ménager les pays de l'"étranger proche" en obligeant la Russie à se conformer aux conventions du Conseil de l'Europe.

M. Xavier de Villepin, président, est alors revenu, avec **M. Yves Guéna, rapporteur**, sur la disparité des obligations souscrites par les Etats de la CEI du fait de ces accords de partenariat et de coopération, et sur les particularités de l'accord conclu avec la Russie.

A la demande de **M. Xavier de Villepin, président**, **M. Yves Guéna** a précisé qu'une clause d'"urgence spéciale" permettait d'aller jusqu'à la suspension des accords de partenariat et de coopération en cas d'entorse aux principes démocratiques et au respect des droits de l'homme.

Puis, le rapporteur a souligné, de même que **M. Xavier de Villepin, président**, l'incohérence qui opposait, selon lui, l'usage exclusif de l'anglais dans le cadre des appels d'offre de Tacis, et le fait que la Moldavie ait, dès 1995, adhéré aux institutions de la francophonie.

M. Xavier de Villepin, président, a alors proposé que la commission adopte ces cinq projets de loi, tout en retenant les fortes réserves et les interrogations exprimées par le rapporteur.

La commission a alors **approuvé les cinq projets de loi qui lui étaient soumis**.

La commission a ensuite entendu le **compte rendu** d'une **mission** effectuée par une **délégation** de la commission, composée de **MM. Bertrand Delanoë et**

Maurice Lombard, en Israël et dans les Territoires palestiniens du 25 au 29 novembre 1996.

M. Bertrand Delanoë a d'abord indiqué que la mission de la délégation en Israël et dans les territoires palestiniens avait permis à la fois de prendre la mesure de l'évolution, préoccupante, de la situation au Proche-Orient et de préparer l'examen devant la commission de l'accord d'association entre Israël et l'Union européenne.

M. Bertrand Delanoë s'est ensuite interrogé sur l'avenir du processus de paix. Il a d'abord relevé trois acquis décisifs : le retrait militaire des six grands centres de population palestiniens à la fin de l'année 1995, aux termes de l'accord intérimaire signé en septembre 1995 à Washington (soit avec Jéricho et la bande de Gaza, dont l'armée israélienne s'était retirée dès 1994, 5 % des territoires et 20 % de la population palestinienne) ; la suppression en mai 1996 par le Conseil national palestinien des articles de la Charte nationale de l'OLP appelant à la destruction d'Israël et en retour la levée par les travaillistes israéliens de leur opposition à l'émergence d'un Etat palestinien ; enfin l'élection en janvier dernier du président de l'Autorité palestinienne et d'un Conseil législatif de 88 membres qui a permis à la population palestinienne d'avoir pour la première fois le sentiment d'être gouvernée par les siens.

M. Bertrand Delanoë a, toutefois, souligné que les acquis demeuraient très partiels : le processus de paix se trouvait à mi-parcours du terme fixé par les accords d'Oslo, à savoir la définition d'un statut permanent pour les territoires palestiniens avant mai 1999, alors même que la donne politique avait changé en Israël. **M. Bertrand Delanoë** a noté que, même si M. Netanyahou avait assuré qu'il respecterait les accords d'Oslo, le programme politique du Likoud ne semblait pas en phase avec l'esprit qui animait ces accords : si, pour M. Rabin, la séparation des deux peuples, israélien et palestinien, dut-elle passer par la mise en cause des colonies de peuplement, importait davantage que la forme

finale de l'entité palestinienne, pour M. Netanyahou, hostile par principe à l'établissement d'une frontière et au démantèlement des colonies, le statut permanent devait se résumer à un régime d'autonomie des personnes, sur un territoire discontinu.

M. Bertrand Delanoë a observé que la politique mise en oeuvre par le Likoud s'inspirait de ces principes en soulignant trois points : la renégociation de l'accord sur le redéploiement d'Hébron qui butait sur deux points critiques : le droit de poursuite que demandait l'armée israélienne en tout point d'Hébron et le souhait exprimé par les Palestiniens que les Israéliens s'engagent à négocier ensuite sur les autres points en suspens et notamment le statut permanent; l'impasse qui restait totale sur les questions devant être abordées dans le cadre du statut permanent (Jérusalem, les colonies, les réfugiés, les frontières); enfin, la remise en cause du gel des nouvelles colonies de peuplement qui tendait à modifier la donne avant l'échéance de 1999.

Puis, **M. Bertrand Delanoë** a souligné que l'influence de la communauté internationale, sans être négligeable, demeurait limitée. Il a noté que l'un des acquis les plus importants du processus de paix restait l'acceptation du fait israélien par les Etats de la région, même si les échanges économiques et humains ne s'étaient pas développés. S'agissant de l'Europe, principal bailleur de fonds des territoires palestiniens, **M. Bertrand Delanoë** a rappelé que son influence politique apparaissait réduite d'une part, parce que son rôle dans le processus de paix était contesté par les Israéliens et d'autre part, parce que l'Union n'avait pas de vision commune sur la situation au Proche-Orient. Il a toutefois estimé que, malgré ces handicaps, son rôle pouvait se développer compte tenu de l'intensité des liens économiques (les Quinze représentent la moitié des importations d'Israël et 30 % de ses exportations).

M. Bertrand Delanoë a alors observé que, pour pouvoir jouer un rôle de médiateur, comme l'a souhaité le

Président de la République lors de sa visite en octobre dernier, la France devait préserver des relations équilibrées avec les deux parties. Il a souligné qu'il importait de relancer vigoureusement les relations politiques et culturelles avec Israël en évoquant l'éventuelle intégration d'Israël au mouvement francophone.

M. Bertrand Delanoë a enfin observé que les Etats-Unis paraissaient les seuls à pouvoir vraiment peser sur l'évolution du processus de paix, même si l'année électorale avait neutralisé en 1996 leur influence. Il a rappelé les propos de M. Pères qui avait plaidé devant la délégation pour une concertation entre les Etats-Unis et l'Europe dans le cadre d'une politique «Atlantique» qui, selon lui, répondait au vrai besoin du Proche-Orient.

Evoquant alors la situation intérieure en Israël, **M. Bertrand Delanoë** a souligné que la «révolution des mentalités» appelée de leurs vœux par MM. Pères et Rabin était restée inachevée et que la population aspirait en priorité à la sécurité. Il a estimé en outre que le Gouvernement de M. Netanyahou demeurait prisonnier d'une coalition dans laquelle les religieux jouaient un rôle pivot. Il a toutefois ajouté que l'avenir politique apparaissait ouvert et cité à cet égard la formule de Gouvernement d'union nationale soutenue, avec certaines réserves, par M. Pères. S'agissant de la situation intérieure palestinienne, **M. Bertrand Delanoë** a souligné que Yasser Arafat conservait un ascendant certain sur les Palestiniens des territoires même si deux facteurs de risques demeuraient : l'influence des mouvements islamistes comme le Hamas, d'une part, et la situation économique et sociale désastreuse des territoires, d'autre part.

M. Bertrand Delanoë a conclu en rappelant l'urgence pour les deux parties de rétablir la confiance indispensable à la poursuite du processus de paix.

M. Maurice Lombard a ensuite évoqué les évolutions économiques en Israël et dans les territoires palestiniens, et leur dimension politique. Il a d'abord rappelé que l'éco-

nomie israélienne s'était caractérisée par son dynamisme au cours des dernières années. Il a souligné les caractéristiques de cette économie : les résultats performants de l'agriculture, malgré un contexte naturel difficile où l'eau constituait une ressource rare, le rôle de l'industrie qui se caractérisait par la part importante représentée par le secteur public dans les structures de production, et l'importance du soutien économique de la diapora juive. Il a précisé qu'Israël avait connu une croissance régulière et forte, de l'ordre de 6 % par an, de 1990 à 1995 reposant sur quatre facteurs principaux : l'assainissement des bases économiques, le développement de l'investissement productif, l'arrivée des immigrants Russes, la fin plus ou moins explicite du boycott économique imposé par la Ligue arabe. Il a enfin souligné qu'Israël connaissait actuellement une situation proche du plein emploi.

M. Maurice Lombard a relevé cependant les différents signes de tension qui affectaient aujourd'hui l'économie israélienne : une hausse de l'inflation (12 % en 1996), une aggravation du déficit de la balance commerciale et de la balance des paiements. Il s'est interrogé sur la capacité de l'économie israélienne à surmonter ces difficultés en relevant le rôle important qu'avaient joué les investissements étrangers dans le dynamisme économique de l'Etat hébreu et les risques que pouvaient présenter les blocages du processus de paix sur la confiance qu'inspirait Israël aux opérateurs économiques étrangers.

M. Maurice Lombard a ensuite évoqué la situation, qu'il a jugée très préoccupante, de l'économie palestinienne. Il a d'abord observé que, dépourvus de richesses naturelles, les territoires palestiniens ne manquaient pas d'atouts : une agriculture dégagant des excédents appréciables, un potentiel touristique encore insuffisamment exploité, des chefs d'entreprise dynamiques et une main-d'oeuvre remarquablement bien formée.

M. Maurice Lombard a souligné cependant que l'économie palestinienne apparaissait aujourd'hui exsangue. Il a d'abord rappelé que les territoires se trouvaient dans

une étroite dépendance à l'égard d'Israël, avec lequel se faisaient 90 % des échanges commerciaux. Il a ajouté qu'Israël exerçait en outre une forte maîtrise sur l'emploi des Palestiniens à travers les permis de travail octroyés. Il a également relevé que plusieurs années d'Intifada avaient entraîné une forte dégradation des infrastructures publiques. Il a enfin insisté sur les entraves apportées par Israël au développement des territoires dont la meilleure illustration résidait dans le bouclage de ces territoires. Il a relevé que la multiplication des contrôles par les autorités israéliennes se traduisait par des dommages importants sur les productions palestiniennes, principalement constituées de biens périssables.

M. Maurice Lombard a également précisé que la fermeture des territoires avait provoqué une forte diminution du nombre de Palestiniens employés en Israël qui étaient passés de 120.000 en 1993 à 35.000 aujourd'hui. Il a ajouté que ces entraves à la circulation des biens et des personnes avaient entraîné une baisse de 25 % du produit national brut palestinien depuis 1993 ; compte tenu de l'augmentation démographique, le revenu par habitant s'était contracté sur la même période de 40 %.

M. Maurice Lombard a alors souligné que, dans ces conditions, le concours de la communauté internationale restait indispensable : 845 millions de dollars avaient été promis par les donateurs pour 1997. Il a insisté sur deux projets qui lui paraissaient essentiels pour donner à l'économie palestinienne l'assise suffisante et lui permettre en particulier des échanges directs avec le monde extérieur : l'aéroport de Gaza, construit mais inutilisé faute des autorisations nécessaires israéliennes, et le port de Gaza, dont le financement était acquis mais dont le chantier attendait l'aval israélien.

M. Maurice Lombard a conclu qu'en l'absence d'un allègement du bouclage des territoires, la dégradation de la situation économique risquait de conduire dans les prochains mois à une explosion sociale.

A la suite de l'exposé des membres de la délégation, **M. Daniel Goulet** a fait part de sa préoccupation sur l'aggravation de la situation dans les territoires palestiniens. Il a insisté sur le rôle essentiel que la France devait jouer dans cette région et noté à cet égard que notre crédibilité dépendait de notre capacité à établir une relation équilibrée avec les deux parties. Il s'est félicité du retour de la France sur la scène régionale en soulignant qu'un règlement de paix dans la région devait être global pour présenter des garanties de durée.

M. Pierre Biarnès a souligné les risques d'explosion que faisait apparaître la situation dans les territoires palestiniens. Il a douté que M. Netanyahou soit un pragmatique en rappelant l'intransigeance du premier ministre israélien sur la question des implantations israéliennes dans les territoires et la plupart des autres sujets devant être abordés dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Il s'est inquiété en particulier de la volonté du Gouvernement israélien actuel de créer dans les territoires des situations difficilement réversibles. **M. Pierre Biarnès** a ajouté qu'il ne croyait pas à une volonté véritable des Etats-Unis de faire pression sur Israël. Il s'est fait en outre l'écho des appréciations critiques suscitées en Israël par le voyage du Président de la République française dans la région en octobre dernier, portant notamment sur le fait que ce déplacement n'ait pas eu Israël pour unique destination. Il a par ailleurs insisté sur l'importance de la pratique du français en Israël et regretté que ce pays n'appartienne pas au mouvement francophone. **M. Pierre Biarnès** a évoqué enfin le problème difficile des Franco-palestiniens.

Après s'être félicité de la vision équilibrée présentée par les membres de la délégation, **M. Xavier Villepin, président**, est revenu sur les différences entre les positions des travaillistes et du Likoud à l'égard du processus de paix. Il a relevé toutefois que les gouvernements israéliens successifs s'étaient montrés hésitants sur la politique à conduire à l'égard des colons. Il s'est interrogé sur le rôle

qui pouvait revenir à la France dans une région éminemment complexe en soulignant que notre pays se devait de sensibiliser ses partenaires européens aux enjeux que présentait l'avenir de la région pour l'Union européenne.

M. Bertrand Delanoë a alors rappelé que, si le Gouvernement dirigé par M. Itzhak Rabin n'avait pas souhaité affronter les colons, il s'était toutefois efforcé de geler les implantations existantes.

Sur la proposition de **M. Xavier de Villepin, président**, la commission a alors autorisé la **publication** du compte rendu de la mission effectuée par MM. Bertrand Delanoë et Maurice Lombard en Israël et dans les territoires palestiniens du 25 au 29 novembre 1996 sous la forme d'un **rapport d'information**.

La commission a enfin entendu le **compte rendu** d'une mission effectuée par une délégation de la commission, composée de **Mme Paulette Brisepierre** et de **M. Pierre Biarnès, au Sénégal et en Mauritanie du 8 au 12 décembre 1996**.

M. Pierre Biarnès, après avoir rappelé les liens trois fois centenaires entre la France et le Sénégal, a considéré que ce pays demeurerait une clef de voûte pour la présence française sur le continent africain.

Il a relevé, dans la situation actuelle du Sénégal, de nombreux points positifs : la relative stabilisation du conflit interne en Casamance, même si le problème n'était pas entièrement réglé ; et l'assainissement de la situation financière du pays qui pouvait se prévaloir d'un faible déficit budgétaire, d'un apurement de la dette intérieure et d'une amélioration de l'endettement extérieur, évalué à 2 milliards de dollars et dont le niveau a été réduit grâce notamment aux annulations de dettes consenties par plusieurs pays, en premier lieu par la France.

Il a par ailleurs souligné les efforts réels du Sénégal en matière de «bonne gouvernance», qui se traduisaient notamment par l'attention portée à la formation des élus locaux et des magistrats. Il a précisé que la délégation

avait pu mesurer les projets accomplis en visitant en particulier la «maison des élus locaux» et le centre de documentation de la Cour de cassation, dont la mise en place s'était effectuée grâce à l'aide française. Il a particulièrement souligné l'importance que revêtait la progression de l'Etat de droit pour favoriser l'investissement et le développement économique en Afrique.

M. Pierre Biarnès a également fait part de la satisfaction des autorités sénégalaises à l'égard de l'aide française, comme avait pu l'exprimer de vive voix à la délégation le ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Biarnès a ensuite évoqué plusieurs zones d'ombres qui nuançaient l'impression optimiste retirée, sous bien des aspects, par la délégation.

Il a notamment considéré que, malgré l'ancienneté des traditions municipales et parlementaires, le pluralisme politique et la reconnaissance des libertés d'expression et de réunion, la démocratie sénégalaise devait encore mûrir et ne semblait pas pour l'instant en mesure d'envisager la perspective d'une alternance politique.

Il a regretté l'importance de la corruption qui sévissait, selon lui, à tous les niveaux de l'administration et de la structure politique et qui perturbait le fonctionnement de l'Etat. Il a déploré l'impact négatif de la rupture des relations diplomatiques entre le Sénégal et la Chine, intervenue au profit de Taiwan, qui a ruiné les chances d'une candidature sénégalaise au secrétariat général des Nations Unies.

Il a enfin estimé que la présence militaire française au Sénégal, forte de 1.200 hommes, pourrait être progressivement allégée.

Mme Paulette Brisepierre a appuyé les conclusions formulées par **M. Pierre Biarnès** en soulignant les projets de l'économie sénégalaise et l'impact positif des mesures d'accompagnement prises par la France lors de la dévaluation du franc CFA. Elle a cependant regretté l'insuffisante prise en compte des problèmes spécifiques

posés par cette dévaluation aux petites et moyennes entreprises et aux retraités français du Sénégal.

Abordant alors la situation de la Mauritanie, **Mme Paulette Brisepierre** a estimé que celle-ci avait peu progressé depuis plusieurs années. Elle a rappelé les tensions latentes entre la communauté maure et la communauté noire, la première, minoritaire, détenant l'essentiel des postes de responsabilités au sein de l'Etat.

Effectuant un parallèle entre la Mauritanie et le Sahara occidental voisin, elle a relevé qu'en dépit de caractéristiques physiques et naturelles similaires, les évolutions divergeaient profondément, tant en ce qui concerne la mise en valeur des importantes ressources halieutiques, très faibles en Mauritanie alors qu'une industrie de transformation se développe au Sahara occidental, que dans le domaine de la sédentarisation des populations nomades, plus souples et plus respectueuses des traditions au Maroc qu'en Mauritanie.

S'agissant enfin des relations bilatérales, **Mme Paulette Brisepierre** a regretté que celles-ci souffrent parfois d'une multiplication de demandes à l'égard de l'aide française, particulièrement en matière d'infrastructures.

M. Pierre Biarnès a alors souligné l'importance de la coopération militaire française en Mauritanie.

En réponse à une question de **M. Xavier de Villepin, président**, **Mme Paulette Brisepierre** et **M. Pierre Biarnès** ont considéré que le fondamentalisme musulman demeurait faible tant au Sénégal qu'en Mauritanie.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi sous la présidence de M. Xavier de Villepin, président, la commission a entendu **M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères**.

M. Hervé de Charette a tout d'abord jugées positives les principales conclusions du Conseil européen de Dublin.

Après avoir souligné l'importance exceptionnelle de la création future de l'euro, qui permettra l'émergence, aux côtés du dollar, d'une seconde monnaie mondiale, il a rappelé que le Conseil européen avait défini les disciplines qui s'imposeraient aux pays participants à la monnaie unique après le 1er janvier 1999. Il a relevé que, par rapport aux propositions qui tendaient à réduire le pacte de stabilité à un mécanisme de sanctions automatiques, le Conseil européen avait finalement adopté une position tenant compte de l'approche de la France ; cela se traduisait notamment par l'appellation retenue, à savoir le «pacte de stabilité et de croissance» et par un mécanisme de sanctions qui relèverait en dernier ressort de la responsabilité politique du Conseil.

Le ministre des affaires étrangères a ensuite noté que le Conseil européen avait abordé de manière originale le problème de l'emploi, en mettant l'accent sur des sujets tels que la formation tout au long de la vie, l'organisation et la modernisation du travail, l'emploi des jeunes, les pactes territoriaux pour l'emploi et les technologies de l'information et de la communication. Il a également précisé que, tout en ayant rappelé que la politique de l'emploi relevait des Etats membres, le Conseil avait confié à un groupe de travail de haut niveau le soin de poursuivre ses travaux dans ce domaine, sur la base du mémorandum présenté par la France.

Il a enfin indiqué que le Conseil européen avait adopté une action commune sur la drogue et que les négociations sur la Conférence intergouvernementale allaient pouvoir véritablement s'engager, les positions des uns et des autres étant désormais précisées, notamment sur les questions relevant du troisième pilier, sur la politique étrangère et de sécurité commune et sur les institutions.

M. Hervé de Charette a alors évoqué la session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord qui s'est déroulée à Bruxelles le 10 décembre dernier.

Il a tout d'abord rappelé que, depuis 1994, les missions traditionnelles de l'Alliance avaient évolué dans l'esprit des missions dites de Petersberg, portant notamment sur les actions de maintien de la paix et d'aide humanitaire, qu'il conviendra, a-t-il souligné, d'inclure formellement dans le traité de l'Union européenne.

Il a estimé que la modernisation de l'Alliance atlantique supposait également une évolution de son organisation interne afin de mieux exprimer l'identité européenne de défense et de définir un meilleur partage des responsabilités. Il a relevé les progrès déjà enregistrés à cet égard concernant les groupes de forces interarmées multinationales (GFIM), la définition des missions européennes confiées à l'adjoint européen du SACEUR et la mise en place d'une chaîne de commandement européenne. **M. Hervé de Charette** a considéré que l'accord définitif sur la rénovation de l'Alliance, qui exigeait le consensus des 16 Etats membres, restait suspendu à l'aboutissement de toutes les discussions, le point d'achoppement principal portant désormais sur le partage des commandements régionaux.

S'agissant de la question de l'élargissement de l'Alliance, le ministre des affaires étrangères a rappelé que le Conseil de l'Atlantique nord en avait accepté le principe, tout en engageant des discussions quant à ses modalités. Il a précisé que la France, soutenue en cela par d'autres pays membres, s'était opposée, dans l'attente de précisions, à la proposition américaine de création d'un «conseil de partenariat atlantique» aux attributions mal définies et dont on pouvait craindre qu'il vise à se substituer à l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le Conseil de l'Atlantique Nord a enfin donné son accord pour que le prochain sommet de l'Alliance se tienne à Madrid les 8 et 9 juillet 1997 et comporte à son ordre du jour les questions de la rénovation et de l'élargissement de l'Alliance.

M. Hervé de Charette a alors noté que la position de la Russie sur l'élargissement, réservée voire hostile jusqu'alors, semblait évoluer et rendait désormais possible l'ouverture de négociations ; dans cette perspective, le Conseil a confié à son secrétaire général le soin d'ouvrir des discussions avec le gouvernement russe. Le ministre a souhaité que ces négociations entre l'OTAN et la Russie aboutissent à la rédaction d'un document de portée concrète, précisant les domaines dans lesquels les deux parties se consulteraient réciproquement et ceux dans lesquels ils s'obligeraient à décider d'un commun accord.

Evoquant enfin le dernier sommet de l'OSCE réuni à Lisbonne, **M. Hervé de Charette** a regretté que la France se sente parfois quelque peu isolée dans le soutien qu'elle apporte à cette organisation. Il a considéré que les résultats de ce sommet étaient néanmoins positifs, notamment en ce qui concerne l'ouverture de négociations sur la définition d'un modèle européen de sécurité et sur l'adaptation du traité sur les forces conventionnelles en Europe.

Le ministre des affaires étrangères a ensuite répondu aux questions des commissaires.

M. Michel Rocard a d'abord souhaité obtenir des précisions sur l'analyse faite par le ministre des affaires étrangères sur les missions de Petersberg. Il s'est par ailleurs interrogé sur le lien entre l'élargissement de l'OTAN et celui de l'Union européenne ainsi que sur la nécessité de distinguer, parmi les nouvelles demandes d'adhésion, les pays prioritaires. Enfin, il a demandé des éclaircissements sur l'incident diplomatique évoqué par la presse lors du Conseil ministériel de l'OTAN à Bruxelles.

M. Hervé de Charette a rappelé que les missions de Petersberg, dont il a relevé qu'elles seraient très probablement reprises dans le corps du traité à venir sur l'Union européenne, résultaient d'une décision prise par l'Union de l'Europe Occidentale (UEO). Il a ajouté que la possibilité de mise en oeuvre, dans le cadre de l'Alliance atlantique, d'une force européenne sans participation américaine

s'inscrivait tout à fait dans l'esprit des principes arrêtés par l'UEO.

Le ministre des affaires étrangères a souligné que le souci de sécurité constituait la principale motivation des pays d'Europe centrale et orientale désireux d'adhérer à l'OTAN, de la même façon que l'aspiration à une prospérité économique commandait, pour ces pays, les demandes d'adhésion à l'Union européenne. Au-delà de ces préoccupations légitimes, il importait, a rappelé **M. Hervé de Charette**, de réfléchir à l'organisation d'une Europe élargie et à la place qu'y tiendraient les nouveaux membres. Il a relevé que, si les critères d'appréciation des demandes d'adhésion différaient pour l'OTAN et l'Union européenne, il existait un lien entre les élargissements de ces deux organisations mais que ce lien ne saurait être automatique. Il a observé par ailleurs que, s'il fallait en effet prendre en compte la diversité des pays d'Europe centrale et orientale, il convenait de répondre au souci de sécurité de l'ensemble des Etats pour éviter que de nouvelles fractures ne se créent. Il a insisté enfin sur la nécessité de renforcer l'identité européenne de défense, même si la prise de conscience des pays du vieux continent devait encore progresser.

Enfin, **M. Hervé de Charette** a souligné le caractère inexact de certaines informations rapportées par les médias à propos de " l'incident " qui l'aurait opposé à M. Warren Christopher. Il a rappelé que le porte-parole du département d'Etat avait lui-même fait état des «propos aimables» tenus par le ministre des affaires étrangères français à l'égard du Secrétaire d'Etat américain.

M. Alain Peyrefitte a estimé que le choix des billets de la future monnaie européenne posait un problème plus politique qu'esthétique. Il s'est interrogé sur la préférence donnée à des figures géométriques plutôt qu'à la représentation de grands hommes européens. La difficulté à s'accorder sur ce sujet traduisait, d'après **M. Alain Peyrefitte**, l'impossibilité de construire des Etats Unis d'Europe. En outre, il s'est demandé si la concurrence

entre l'euro et les devises nationales entre le 1er janvier 1999 et le 1er janvier 2002 ne conduirait pas à un rejet de la monnaie unique par les opinions publiques européennes.

M. Hervé de Charette a d'abord relativisé la valeur symbolique qui pouvait s'attacher aux effigies représentées sur les billets de banque. Il a souligné que la construction européenne n'avait pas pour objectif la constitution des Etats Unis d'Europe, mais visait à mettre en oeuvre un modèle original dont la valeur exemplaire pourrait être utile pour d'autres régions du monde en quête d'unité. Il a précisé par ailleurs que le choix d'un billet présentant une face commune et une face nationale n'avait pas été retenu, notamment parce qu'il aurait pu conduire à l'accumulation, dans certains pays très touristiques comme la France, d'euros originaires d'autres Etats européens.

M. Jacques Genton, après avoir évoqué le document de la présidence irlandaise soumis au Conseil européen de Dublin, a souhaité connaître l'accueil qui avait été réservé par nos partenaires aux propositions franco-allemandes.

M. Hervé de Charette a souligné que le Conseil européen avait accueilli favorablement le document de la présidence irlandaise, et également pris note de la lettre franco-allemande considérée comme une «contribution importante» aux travaux de la conférence intergouvernementale.

M. Xavier de Villepin, président, a interrogé M. Hervé de Charette sur le pacte de stabilité ainsi que sur la nécessité d'instaurer un pouvoir politique face à la future Banque centrale européenne. Il a souhaité par ailleurs connaître le sentiment du ministre des affaires étrangères sur les enjeux liés aux commandements régionaux de l'OTAN et sur le risque lié à une cristallisation du débat sur le commandement sud de l'organisation militaire.

M. Hervé de Charette a d'abord observé que les Quinze s'étaient accordés à Dublin sur les principes d'un

nouveau mécanisme de taux de change au sein de l'Union européenne entre les pays appelés à faire partie de l'Union monétaire et les autres. Il a indiqué que la mise en place d'une instance politique forte face à la Banque centrale répondait à une nécessité et devrait trouver une solution. Il a par ailleurs regretté, s'agissant de la rénovation de l'Alliance, que les discussions se soient concentrées sur le commandement sud de l'OTAN, au risque de dramatiser un sujet qui méritait de trouver une réponse dans le cadre de négociations techniques. **M. Hervé de Charette** a toutefois insisté sur la nécessité de tenir compte de l'importance des intérêts européens dans le bassin méditerranéen, dont la stabilité constituerait un enjeu décisif pour l'Europe dans les années à venir.

M. Pierre Biarnès a alors évoqué les conditions d'adaptation des armées des pays d'Europe centrale et orientale à la nouvelle donne géostratégique et approuvé la fermeté de la France à l'égard des Etats-Unis.

M. Xavier de Villepin, président, a souhaité enfin connaître les réactions du ministre des affaires étrangères à l'élection de M. Kofi Annan comme secrétaire général des Nations Unies.

M. Hervé de Charette a indiqué que le soutien apporté par la France à la candidature de M. Boutros Boutros-Ghali répondait, d'une part, au souci de respecter la tradition selon laquelle un secrétaire général est reconduit pour un second mandat et, d'autre part, à la reconnaissance de l'action de M. Boutros-Ghali. Il a ajouté toutefois que, lorsque cet appui s'était révélé infructueux, la France avait noué un contact direct avec les Etats-Unis pour que la succession du secrétaire général puisse être assurée dans les meilleures conditions. Il a observé à cet égard que la place dont disposait la France aux Nations Unies lui avait permis de faire valoir ses vues sur l'avenir de cette institution.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 17 décembre 1996 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - A la suite d'une suspension de séance, en présence de M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, la commission, élargie à MM. Paul Girod et Michel Mercier, sénateurs, a procédé à **l'examen de l'amendement n° 1 du Gouvernement** sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire pour la proposition de loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par **l'institution d'une prestation spécifique dépendance**.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que la commission mixte paritaire, comme la Haute Assemblée, avait souhaité un basculement immédiat vers la prestation spécifique dépendance (PSD) des personnes âgées dépendantes bénéficiant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et dont la prestation était soumise à renouvellement en 1997.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, a déclaré comprendre les préoccupations des sénateurs qui ne souhaitent pas maintenir le système de l'allocation compensatrice. Toutefois, il a exposé les difficultés qui résulteraient, selon lui, de l'application immédiate du nouveau système. Afin de permettre aux personnes âgées dépendantes d'envisager toutes les conséquences de l'entrée dans le régime de la prestation spécifique dépendance et d'être informées pour prétendre à celle-ci en toute connaissance de cause, il a proposé que, pour celles dont l'ACTP arrivait à renouvellement en 1997, il y ait, jusqu'au 31 décembre de cette année-là, une possibilité de prorogation de cette allocation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé trop long le délai d'un an prévu par l'amendement.

M. Alain Vasselle, rapporteur, compte tenu des arguments avancés, a proposé de réduire ce délai d'un an à six mois. Il a estimé que le délai devait être le plus court possible dans la mesure où certains avaient reproché au texte de permettre, selon le cas, la coexistence de trois systèmes d'aides aux personnes âgées dépendantes : la prestation spécifique dépendance, la prestation expérimentale dépendance dans les départements expérimentaux et l'allocation compensatrice. Il a souhaité que, très rapidement, il n'y ait plus que deux types de prestations.

M. Paul Girod s'est déclaré en accord avec la proposition de M. Alain Vasselle, rapporteur, dans la mesure où, dans les faits, s'écoulerait bien un délai de six mois avant la mise en oeuvre de la prestation spécifique dépendance. Il a rappelé, en effet, que trois mois seraient nécessaires pour la signature des conventions et deux pour l'examen de la demande de prestation. Il a donc estimé que le délai de six mois était réaliste.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a également constaté que le délai proposé par M. Alain Vasselle, rapporteur, apparaissait raisonnable.

M. Henri de Raincourt a fait remarquer que, dans la mesure où il était évident que les personnes âgées dépendantes n'allaient pas basculer, dès le 1er janvier 1997, dans le régime de la prestation spécifique dépendance, compte tenu de la durée requise pour parvenir à la signature des conventions, il n'apparaissait pas nécessaire d'inscrire le délai de six mois dans la loi.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, a déclaré que le Gouvernement allait mettre en place un dispositif d'information pour expliquer les conséquences de l'instauration de la prestation spécifique dépendance. Il a, par ailleurs, évoqué l'exemple de l'Allemagne où le choix avait été laissé aux personnes dépendantes entre une prestation en nature et une presta-

tion en espèces et où cette dernière avait été choisie majoritairement.

M. Michel Mercier a tenu à préciser que, même si le bénéfice de l'ACTP pouvait être maintenu jusqu'au 1er juillet 1997 pour les personnes dont le renouvellement de la prestation interviendrait avant cette date, le contrôle de l'effectivité de l'aide s'effectuerait selon les mêmes modalités que pour la prestation spécifique dépendance.

A l'article 19 (modalités de passage de l'allocation compensatrice à la prestation spécifique dépendance), la commission a alors adopté l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. Cet amendement a pour objet de prolonger jusqu'au 1er juillet 1997 le bénéfice de l'allocation compensatrice pour les personnes âgées de plus de 60 ans dont la prestation est soumise à renouvellement avant cette date et qui ne souhaitent pas prétendre dès ce renouvellement à la prestation spécifique dépendance.

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président - La commission a procédé tout d'abord à la **nomination de M. Louis Souvet, comme rapporteur du projet de loi n° 152 (1996-1997) relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal** et de la **proposition de loi n° 97 (1996-1997) de M. Bernard Plasait et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les pouvoirs des agents de contrôle des organismes mentionnés aux articles L. 243-7 et L. 216-6 du code de la sécurité sociale dans la lutte contre le travail clandestin.**

Elle a ensuite procédé à l'**examen** de son **rapport** conjoint sur le projet et sur la proposition de loi.

Après avoir rappelé que le projet de loi était passé, à la suite de son examen à l'Assemblée nationale de 10 à 32 articles, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a indiqué que les débats à l'Assemblée nationale avaient, sans modifier fondamentalement les orientations du texte, abouti à clarifier davantage la notion de travail clandestin, devenu tra-

vail " dissimulé ", et à renforcer les moyens de lutte contre le travail illégal.

Le rapporteur a rappelé les principales raisons justifiant la remise à jour périodique des textes visant à lutter contre le travail clandestin. Il a notamment cité des raisons humaines, les salariés non déclarés se trouvant généralement dans une situation de précarité et d'exclusion difficilement acceptable par notre société ; des raisons économiques, les distorsions de concurrence ainsi engendrées étant susceptibles d'affaiblir certains secteurs d'activités et de détruire l'emploi ; des raisons sociales et fiscales, avec les pertes de recettes des organismes de protection sociale et de l'Etat ; enfin, des raisons liées à la lutte contre l'immigration clandestine.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors souligné que les dispositifs de lutte contre le travail clandestin n'étaient plus en rapport avec l'ampleur du phénomène.

Il a expliqué cette situation par la faiblesse des moyens humains et l'inadaptation des dispositifs juridiques, celle-ci tenant d'une part aux statuts des différents corps de contrôle qui les empêchent de mener des investigations en dehors de leur mission principale, d'autre part à l'évolution des pratiques, les employeurs adaptant leurs comportements aux évolutions de la législation. Pour le rapporteur, la lutte contre le travail clandestin constitue un complément indispensable du développement économique, de la politique de l'emploi et de la politique d'assainissement des déficits publics.

Après s'être félicité de l'initiative du Gouvernement de lutter contre ce phénomène avec détermination et clarté, le rapporteur a rappelé le contexte juridique dans lequel s'inscrivait le projet de loi.

Il a tout d'abord indiqué que cette législation remontait à 1940 et qu'elle avait depuis évolué dans le sens d'un élargissement des personnes physiques ou morales susceptibles d'être impliquées et, à partir de 1972, d'une pénali-

sation de cette pratique, dès lors qu'elle était effectuée " sciemment " .

Il a souligné que la notion de travailleur clandestin était apparue à cette date et qu'elle s'appliquait non à l'employé, considéré comme une victime, mais à l'employeur.

Il a indiqué qu'une loi de 1981 avait compris parmi les auteurs possibles de ce délit les donneurs d'ordre s'adressant à des sociétés écrans par le biais de la sous-traitance, qu'une loi de 1985 avait doté les services de contrôle de pouvoirs d'audition, d'investigation et de saisie, qu'une loi de 1987 avait fait référence à la dissimulation d'une partie de l'activité de l'entreprise et, enfin, qu'une loi de 1991 avait développé les possibilités de mise en cause du donneur d'ordre ou du client négligeant en spécifiant que leurs relations avec le travailleur clandestin pouvaient être directes ou par personne interposée.

Il a également mentionné le renforcement progressif de la solidarité civile de toutes les parties concernées, à l'exception du salarié, en soulignant son indépendance vis-à-vis d'éventuelles poursuites pénales.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite exposé les trois grandes orientations du projet de loi.

Il a indiqué que la première visait à clarifier et à adapter la définition du délit de travail clandestin caractérisé, d'une part, par la dissimulation d'activité, d'autre part, par la dissimulation d'emplois salariés. Il a expliqué les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale avait remplacé la notion de travail clandestin par celle de travail dissimulé et a proposé à la commission de maintenir cette notion.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait, contre l'avis du Gouvernement, supprimé le caractère intentionnel du recours d'un donneur d'ordre au service d'une personne pratiquant elle-même le travail clandestin et a exposé les raisons pour lesquelles il était défavorable à

cette suppression, citant notamment la confusion juridique qui pourrait en résulter.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait posé le principe d'une présomption de travail clandestin lorsque le maître d'ouvrage n'avait pas agréé le sous-traitant et avait inclus dans le champ du travail clandestin l'exercice d'une profession libérale malgré un défaut d'inscription à l'ordre, deux dispositions qu'il proposerait de supprimer.

Après avoir énuméré les autres ajouts de l'Assemblée nationale, il a présenté la deuxième orientation du texte, le renforcement des pouvoirs des agents de contrôle et l'amélioration de la coordination de leurs actions.

Il a notamment cité la possibilité donnée aux différents corps de contrôle de rechercher les infractions au lieu, seulement, de les constater, la levée du secret professionnel et la valeur probante des procès-verbaux.

Il a également mentionné l'habilitation donnée aux agents des organismes de sécurité sociale et des impôts d'entendre les salariés hors de l'entreprise avec leur consentement. Il a indiqué que cette disposition répondait au souhait des auteurs de la proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale dans la lutte contre le travail clandestin, tout en indiquant qu'il lui semblait préférable de ne pas préciser que cette audition devait avoir lieu au domicile des salariés.

Il a également indiqué que les salariés auraient la possibilité de s'adresser aux agents de contrôle afin de connaître leur situation au regard des obligations déclaratives incombant à leur employeur.

Il a exprimé des doutes sur l'opportunité d'ajouter la lutte contre le travail clandestin au sein des collectivités publiques aux missions de la Cour des Comptes, tout en précisant qu'il souhaitait connaître, sur ce point, l'avis de la commission des lois.

Il a également indiqué que les pouvoirs d'investigation de certains agents de contrôle avaient été étendus aux délits de marchandage et que les juridictions seraient habilitées à communiquer aux caisses de sécurité sociale et de congés payés les informations utiles au recouvrement des cotisations éludées.

Il a rappelé qu'un article additionnel autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité dans les entreprises avait finalement été retiré du texte au cours d'une seconde délibération.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite présenté le troisième volet du projet de loi visant à dissuader de recourir, directement ou indirectement, au travail clandestin.

Il a indiqué que le texte prévoyait que le juge pourrait recourir à une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, tout en précisant que l'Assemblée nationale avait supprimé la mention des droits de famille.

Il a présenté le dispositif permettant à l'administration de refuser des aides à l'emploi et à la formation professionnelle aux entreprises ayant fait l'objet d'un procès verbal de recours au travail clandestin, et s'est prononcé contre un ajout de l'Assemblée nationale permettant à l'administration de suspendre ces aides lorsque le délit était découvert postérieurement à leur octroi.

Enfin, le rapporteur a expliqué que le projet de loi prévoyait que les candidats à un marché public devraient faire la preuve qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour infraction à la législation sur le travail clandestin ou sur l'emploi d'un étranger sans autorisation de travail. Il a indiqué en quoi le dispositif avait été renforcé par l'Assemblée nationale. Il a souligné aussi les dangers qu'il recelait et qui l'incitaient à proposer de le modifier quelque peu.

Le rapporteur a également indiqué que l'Assemblée nationale avait voulu sanctionner plus rapidement et plus

duement le non-respect de la déclaration préalable à l'embauche et qu'elle avait fait passer de un mois à six mois l'indemnité que le travailleur clandestin devrait verser au salarié non déclaré dont il se séparerait.

Il a également mentionné l'élargissement du champ de la solidarité des bénéficiaires et intermédiaires.

Il s'est déclaré réservé sur un autre ajout de l'Assemblée nationale consistant à mettre à la charge des employeurs les frais d'éloignement des travailleurs étrangers sans autorisation de travail, considérant que cette disposition relevait plutôt du texte sur l'immigration.

Enfin, il a indiqué que l'Assemblée nationale avait souhaité le dépôt d'un rapport annuel sur le travail dissimulé.

M. Louis Souvet, rapporteur, en conclusion, a dit qu'il ne lui paraissait pas nécessaire d'aller au-delà de ce qu'avait fait l'Assemblée nationale. Il a justifié cette position par le fait qu'une législation trop détaillée, qui risquait de devenir inquisitoriale vis-à-vis des entreprises, n'avait pas, ainsi que le révélait la jurisprudence, une efficacité très supérieure aux notions juridiques traditionnelles.

Il a également justifié sa position en expliquant que la lutte contre le travail clandestin reposait aussi sur une volonté d'agir de façon coordonnée et a exposé les grandes lignes du dispositif de lutte contre le travail illégal que le Gouvernement s'appropriait à mettre en place par voie réglementaire ; ce dispositif devrait notamment permettre de démanteler les réseaux existants.

Enfin, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a souligné qu'un moyen efficace de lutter contre le travail clandestin consistait à le prévenir, notamment en simplifiant les formalités administratives, en allégeant les charges des employeurs et en abaissant le poids de la fiscalité et a rappelé que le Gouvernement s'était engagé dans cette voie.

Le rapporteur a alors indiqué que, sous réserve des amendements qu'il présentait, et de quelques autres qu'il

pourrait être amené à proposer ultérieurement, en raison de la brièveté des délais dont il avait disposé pour mesurer toutes les implications du texte, il suggérait à la commission d'adopter le projet de loi.

Au cours de la discussion générale, **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** a regretté la brièveté des délais d'examen du projet de loi. Elle a jugé ce texte nécessaire en raison des coûts humains, sociaux et fiscaux du travail clandestin. Elle s'est inquiétée de l'accent mis sur le contrôle de l'emploi dissimulé plutôt que sur la recherche des activités clandestines. Elle a dénoncé la diminution des moyens consacrés dans le budget pour 1997 aux services de contrôle du ministère du travail. Puis, elle a souhaité savoir si le texte s'appliquait aux particuliers pour les prestations de service, si les agents de contrôle auraient accès aux documents financiers et dans quelle mesure le prêt de main d'oeuvre était concerné. Enfin, constatant que l'informatique en réseau allait permettre un développement de nouvelles pratiques de travail clandestin, elle s'est inquiétée de savoir si le projet de loi permettait d'atteindre les employeurs se cachant derrière un paravent associatif.

M. André Jourdain, après avoir regretté que l'examen de ce texte intervienne si rapidement, s'est interrogé sur le poids de l'économie souterraine, s'est félicité de l'amélioration de la coordination entre services de contrôle, s'est inquiété du risque d'un développement des contrôles inquisitoriaux au sein des entreprises et a souhaité que soit poursuivie la voie préventive consistant à alléger les charges des entreprises et à simplifier les formalités administratives.

M. André Gournac s'est déclaré très favorable au projet de loi, qui devrait notamment permettre de freiner l'immigration. Il a souhaité que l'on conserve au délit de travail clandestin un caractère intentionnel. Il a regretté que les agents de police judiciaire ne puissent contrôler les identités dans les entreprises, s'est déclaré défavorable à la prise en charge par l'employeur de l'éloignement des

travailleurs étrangers sans titre de travail et a regretté qu'on ne trouve pas dans le texte de dispositions permettant de lutter contre les réseaux de travail clandestin.

M. Guy Fischer, après avoir regretté l'amalgame fait entre immigré et travail clandestin, a souhaité que la recherche des activités clandestines ne passe pas avant la recherche de l'emploi dissimulé. Il a déploré le caractère dérisoire des moyens du ministère du travail consacrés à la lutte contre le travail illégal en rappelant les amputations de postes que subissait l'inspection du travail. Il a également souhaité pouvoir disposer à temps des conclusions de la commission des lois, saisie pour avis.

M. René Marquès a rappelé qu'une part importante du travail dissimulé se situait dans le secteur des services aux particuliers.

En réponse aux intervenants, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a rappelé que la lutte contre le travail clandestin concernait les employeurs et non les employés, victimes de cette pratique. Il a souligné que le développement des contrôles portait tout autant sur la recherche d'activité illégale que sur la recherche d'emplois dissimulés.

Il a précisé que les agents de contrôle auraient accès à tous les documents en rapport avec l'activité illégale, y compris dans le cadre du marchandage.

Il a souligné que la recherche de la dissimulation d'emploi, qui ne supposait pas une activité lucrative, permettait désormais de lutter contre les paravents associatifs.

Il a constaté que, par définition, on ne pouvait mesurer avec certitude le poids de l'économie souterraine. A propos des contrôles, il a déclaré partager l'opinion que l'aspect inquisitorial ne devait pas être développé au-delà du nécessaire, se déclarant plutôt favorable à un changement de mentalités.

Il a précisé qu'il souhaitait maintenir le caractère intentionnel du délit et a rappelé qu'un texte spécifique, pro-

chainement examiné, était consacré à l'immigration. Il a indiqué que la lutte contre les réseaux de travail clandestin relevait du dispositif interministériel mis en place par décret. Il a reconnu que les moyens du ministère du travail n'étaient pas renforcés mais a souligné que le projet de loi dotait les autres corps de contrôle de moyens juridiques accrus.

A propos des emplois familiaux, il a rappelé que la déduction fiscale et le chèque emploi-service favorisaient le " blanchiment " de ces emplois, mais qu'au-delà, il fallait développer les comportements civiques.

M. Paul Masson, rapporteur pour avis de la commission des lois, a rappelé que le projet de loi ne concernait qu'indirectement les particuliers.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par le rapporteur.

Après intervention de **Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Guy Fischer**, elle a adopté l'article premier A (sanctions du non-respect de l'obligation des déclarations préalables à l'embauche) réécrit par un amendement remplaçant l'amende administrative par la procédure de l'ordonnance pénale.

Elle a adopté l'article premier A (notion de travail dissimulé) sans modification.

Elle a adopté l'article premier (définition du délit de travail dissimulé) sous réserve d'un amendement rétablissant la mention du caractère intentionnel du délit.

Elle a supprimé l'article premier bis (présomption de recours du donneur d'ordre au travail dissimulé).

Elle a adopté l'article 2 (définition du travail dissimulé et élément constitutif de l'infraction) sous réserve de deux amendements. Le premier, outre une modification rédactionnelle, supprime la référence aux professions libérales et le second, qui a donné lieu à un débat entre **Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Paul Masson, rapporteur pour avis, M. Bernard Seillier et**

M. Jacques Bimbenet, vice-président, vise à tenir compte des accords d'annualisation du temps de travail à propos du délit de dissimulation d'heures travaillées.

Elle a adopté l'article 3 (droit d'information et indemnisation des salariés) sous réserve d'un amendement rédactionnel ainsi que l'article 3 bis (responsabilité solidaire en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail) sans modification.

Elle a adopté l'article 4 (compétences des agents de contrôle et procédure) sous réserve de trois amendements. Le premier, pour faire référence aux fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, le deuxième, d'ordre rédactionnel et le troisième pour ôter tout caractère inquisitorial à l'audition des salariés par les agents des organismes de protection sociale.

Elle a adopté l'article 5 (coordination) sans modification, l'article 6 (levée du secret professionnel) sous réserve d'un amendement rédactionnel ainsi que l'article 6 bis (contrôle de la législation sur les congés payés) sans modification.

Puis, elle a adopté quatre amendements regroupant les articles 6 ter, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies en un seul article (condamnation solidaire pour recours à un travailleur clandestin).

Elle a procédé de même pour les articles 6 septies, 6 octies, 6 nonies et 6 decies (condamnation solidaire au cas où une personne ne s'est pas assurée que son cocontractant s'acquittait de ses obligations).

Elle a adopté sans modification les articles 6 undecies (coordination), 6 duodecies (échanges d'informations relatives au travailleur étranger entre les différents corps de contrôle).

Elle ne s'est pas prononcée sur l'article 6 terdecies (information des conseillers rapporteurs des conseils de prud'hommes) qui sera examiné par la commission des lois.

Elle a adopté sans modification les articles 6 quaterdecies (extension des pouvoirs de recherche des agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes en matière de marchandage), 6 quindecies (habilitation des agents des douanes pour le contrôle de l'emploi des étrangers sans titre de travail) et 7 bis (levée du secret professionnel entre les agents habilités à contrôler le marchandage et droit d'accès à certains documents de l'entreprise).

Elle ne s'est pas prononcée sur l'article 7 ter (prise en charge des frais d'éloignement par l'employeur d'un travailleur étranger sans autorisation de travail) qui sera examiné au fond par la commission des lois.

Elle a adopté l'article 8 (peines complémentaires de privation des droits civiques et civils) sous réserve d'un amendement rétablissant la peine de privation des droits de famille.

Elle a adopté l'article 9 (refus d'attribution des aides à l'emploi ou à la formation professionnelle) sous réserve d'un amendement retirant à l'administration la possibilité de supprimer les aides déjà octroyées.

Elle a adopté l'article 10 (obligations d'attester de la non-condamnation au titre du travail illégal pour les candidats titulaires de marchés publics) sous réserve de deux amendements : l'un pour inclure le marchandage dans le dispositif, l'autre à titre de coordination.

Elle a ensuite adopté l'article 11 (dépôt d'un rapport) sans modification, le nouveau titre du projet de loi ainsi que le projet de loi dans son ensemble.

Enfin, la commission a procédé à la nomination de **M. Louis Souvet** comme **rapporteur de sa proposition de loi n° 107** (1996-1997) relative au développement de **l'apprentissage** dans le secteur public et modifiant la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant **diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail** et de **M. Guy Fischer** comme **rapporteur de la proposition**

de loi n° 112 (1996-1997) de M. Paul Loridant relative à la mise en place d'un label de conformité sociale garantissant la non-utilisation d'enfants dans tout processus de fabrication et de production de biens ou produits importés.

FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 17 décembre 1996 - Présidence de M. Jean Cluzel, vice-président, puis de M. Christian Poncelet, président. La commission a tout d'abord procédé à l'**examen des amendements sur le projet de loi n° 126** (1996-1997), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la **zone franche de Corse**, sur le rapport de **M. Michel Mercier, rapporteur.**

Avant l'article premier, la commission a donné un avis défavorable à l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste, ainsi qu'à la question préalable présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe républicain et citoyen. Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 50 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article premier (exonération d'impôt sur les bénéfices), elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 46 présenté par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste, et n° 51 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen. La commission a adopté un amendement de M. Michel Mercier, rapporteur, tendant à préciser le point de départ de la période d'exonération. Elle s'en est remise à l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 58 et 59 présentés par M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra, et a donné un avis défavorable à l'amendement n° 52 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

A l'article premier bis (exonération de l'imposition forfaitaire annuelle), la commission a donné un avis défavo-

rable à l'amendement n° 47 présenté par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste.

A l'article 2 (exonération de taxe professionnelle), elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste, aux amendements n^{os} 53, 54 et 55 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, ainsi qu'à l'amendement n° 60 présenté par M. Louis-Ferdinand de Rocca Serra.

A l'article 3 (réduction des cotisations sociales patronales pour les bas salaires), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 49, présenté par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste, et à l'amendement n° 53, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après l'article 3, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 57 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen.

Après l'article 4, elle a également donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 3 et 4 présentés par M. Michel Charasse.

La commission a ensuite entendu une **communication** de **M. Michel Mercier** sur les **articles 11 et 12 du projet de loi n° 122 (1996-1997)** portant ratification de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires de Mayotte, pour lesquels la commission des lois avait souhaité recueillir l'avis de la commission des finances.

M. Michel Mercier a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté, sur proposition de M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, deux articles additionnels au projet de loi portant ratification de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires de Mayotte. Ces deux dispositions, sans rapport avec le texte dans

lequel elles s'insèrent, touchent au régime fiscal des îles de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

M. Michel Mercier a précisé que l'avis de la commission des finances devait porter sur les parties des deux articles instituant dans ces îles une zone franche.

Rappelant que l'ambition de M. Pierre Mazeaud était de faire coïncider le droit et le fait, il a fait observer que la situation fiscale des îles du nord de la Guadeloupe présentait deux aspects : d'un côté, les droits de douane ainsi que les taxes sur les chiffres d'affaires, d'ores et déjà caractérisées par un très large régime d'exemption ; de l'autre côté, l'exonération des impôts sur les revenus d'activités, les bénéfiques et le patrimoine, tous domaines dans lesquels la législation métropolitaine s'applique de plein droit, ou au prix de quelques aménagements ne remettant pas en cause le principe de l'assujettissement des contribuables des deux îles.

Après avoir analysé les situations de droit et de fait applicables en matière d'impôts indirects, **M. Michel Mercier** a estimé que, s'il n'existait pas, à l'heure actuelle, de conflit d'interprétation entre les habitants de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin d'une part, et l'administration fiscale d'autre part, il était difficile cependant de comprendre les motifs justifiant de dupliquer des règles de droit déjà établies, sauf à vouloir les modifier subrepticement à la marge. Il a en effet fait observer que les amendements de M. Mazeaud ne prévoyaient plus de taxe à la valeur ajoutée sur les cessions de terrain à bâtir et sur les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles neufs à Saint-Martin et qu'en outre ils étaient muets sur les importations en Guadeloupe de produits venant des îles du Nord, normalement soumis à la TVA.

Enfin, **M. Michel Mercier** a estimé que d'autres motifs militaient pour le statu quo en matière de prélèvements indirects : l'institution prochaine d'une taxe à la valeur ajoutée dans la partie néerlandaise de Saint-

Martin, ainsi que les doutes subsistant en matière de compatibilité du régime douanier de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy avec les exigences européennes.

Abordant ensuite le volet des impôts directs, il a précisé que la législation métropolitaine était de ce point de vue applicable dans les îles du nord de la Guadeloupe comme dans l'ensemble de ce département. Il a souligné le fait que le Conseil d'Etat avait confirmé cette interprétation par des arrêts concernant aussi bien Saint-Barthélémy que Saint-Martin et visant tant les impôts locaux que l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Après avoir cité les conclusions d'un rapport rédigé en 1993 par M. Yann Gaillard, en sa qualité d'inspecteur général des finances, **M. Michel Mercier** a ajouté que cependant, dans la pratique, seule la partie française de l'île de Saint-Martin était partiellement fiscalisée avec des taux de recouvrement fort médiocres, les habitants de Saint-Barthélémy bénéficiant, pour leur part, d'une exonération de fait.

Il a estimé que, sur ce point, les deux articles insérés sur proposition de M. Pierre Mazeaud allaient donc tout à fait dans le sens des revendications des habitants de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy, mais que d'une part, le dispositif d'exonération des impôts directs ne correspondait à la pratique que sur l'île de Saint-Barthélémy et non à Saint-Martin dont les habitants, du moins pour certains, continuent d'acquitter des impôts. D'autre part, l'inscription dans la loi de mesures d'exonérations aussi larges que celles adoptées par l'Assemblée nationale auraient non seulement pour effet de faire échec à plusieurs décisions du conseil d'État, mais en outre pourraient s'avérer contraires aux principes constitutionnels d'égalité des contribuables devant l'impôt.

M. Michel Mercier a ajouté que le Gouvernement avait seulement obtenu en séance publique que le texte ne prévoit pas d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune.

En complément de son exposé, il a tenu à faire observer qu'outre le risque d'inconstitutionnalité déjà mentionné, la commission devait soulever trois difficultés que ne manqueraient pas de créer la mise en oeuvre d'une zone franche complète à Saint-Martin et Saint-Barthélemy : en premier lieu, l'installation sur ces îles de sociétés «boîtes aux lettres» qui ne créeront aucune activité dès lors que les secteurs bancaires, financiers et de l'assurance sont éligibles à la zone franche ; en second lieu, le risque que les partenaires de la France, et notamment les États-Unis, remettent en cause les conventions fiscales passées avec notre pays, par crainte que les îles du nord de la Guadeloupe abritent des opérations de blanchiment de «l'argent sale» ; enfin, le cumul des effets de la zone franche avec ceux de la loi Pons de défiscalisation des investissements outre-mer qui s'applique déjà à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

M. Michel Mercier a jugé que la commission devait, pour l'ensemble de ces motifs, suggérer à la commission des lois de supprimer le paragraphe I de l'article 11 ainsi que le paragraphe I de l'article 12 du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte et relatif au statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

M. Maurice Schumann s'est interrogé sur les motivations de la démarche de M. Pierre Mazeaud, faisant observer que Saint-Barthélemy et Saint-Martin constituaient d'ores et déjà dans la pratique des zones franches.

M. Yann Gaillard, confirmant le contenu de son rapport rédigé lorsqu'il était inspecteur général des finances, a souligné le fait que la mentalité des habitants et les coutumes politiques de Saint-Barthélemy empêchaient dans la pratique la levée de l'impôt sur cette île. Il a, cependant, estimé que la légalisation de cet état de fait serait très

vraisemblablement censurée pour un motif d'inconstitutionnalité.

Il s'est déclaré en outre choqué par l'éligibilité des communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) alors que cette taxe n'existe pas dans les îles du nord de la Guadeloupe.

En conclusion, **M. Yann Gaillard** a estimé que même si Saint-Martin demeurerait pour partie fiscalisée, la meilleure solution serait, pour les deux îles, une évolution vers un statut de territoire d'outre-mer.

M. Christian Poncelet, président, a manifesté son étonnement de voir que les deux articles commentés par M. Michel Mercier avaient été introduits dans la loi par M. Pierre Mazeaud dont on se plaît généralement à souligner la rigueur morale et intellectuelle.

Après avoir exprimé plusieurs demandes de précisions, il a rappelé que la commission des lois déciderait seule de présenter des amendements, la commission des finances n'étant habilitée qu'à lui suggérer des pistes de réflexion.

M. René Trégouët s'est demandé si M. Pierre Mazeaud n'avait pas voulu faire la démonstration par l'absurde du caractère inconstitutionnel de l'existence de zones franches à Saint-Barthélemy et Saint-Martin .

Estimant lui aussi que les amendements déposés par M. Pierre Mazeaud «ne lui ressemblaient pas», **M. Alain Richard** a jugé qu'il serait difficile d'ôter de l'esprit des habitants des îles du nord de la Guadeloupe le principe de la zone franche, mais que la commission devait adresser à la commission des lois un avis défavorable à l'adoption des dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale.

Il a rappelé que plusieurs îles métropolitaines, dont Sein et Molène, disposaient également de régimes de faveur, notamment en matière d'impôt sur le revenu.

M. Philippe Lachenaud, approuvé par **MM. Emmanuel Hamel et Jacques Chaumont**, a indiqué qu'il voterait en séance publique contre les deux articles insérés à la demande de M. Pierre Mazeaud.

En conclusion, **M. Christian Poncelet, président**, a précisé que M. Michel Mercier se rendrait jeudi 19 décembre à la commission des lois pour exprimer l'avis de la commission des finances dans les termes utilisés par M. Mercier dans son exposé.

La commission a ensuite procédé à la **nomination** de :

- **M. Philippe Adnot** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi n° 53** (1996-1997) de M. Jacques Oudin, visant à instituer un **livret d'épargne environnement** ;

- **M. Joseph Ostermann** comme **rapporteur** pour la **proposition de loi n° 104** (1996-1997) de lui-même et plusieurs de ses collègues, visant à permettre aux communes d'instituer **une taxe sur les chiens**.

Enfin, la commission a désigné **M. Auguste Cazalet** comme candidat pour représenter le Sénat au sein de la **commission centrale de classement des débits de tabac**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'**examen des amendements sur le projet de loi n° 125** (1996-1997) de **finances rectificative pour 1996**, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de **M. Alain Lambert, rapporteur général**.

A l'article premier (prélèvement sur les réserves de l'office des migrations internationales), la commission a tout d'abord émis un avis défavorable sur l'amendement n° 21 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et sur les amendements n°s 25 et 26 présentés par Mme Marie-Claude Beauveau.

Après l'article premier, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 27 présenté par

Mme Marie-Claude Beaudou, tendant à insérer un article additionnel.

A l'article 2 (prélèvement sur l'excédent de la taxe dite «sur les grandes surfaces»), elle a émis un avis défavorable sur deux amendements tendant à la suppression de l'article, l'amendement n° 22 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et l'amendement n° 28 présenté par Mme Marie-Claude Beaudou. Puis, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 29 présenté par Mme Marie-Claude Beaudou.

A l'article 3 (affectation du produit de la cotisation minimale de taxe professionnelle au budget général de l'Etat en 1996), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 23 présenté par M. Jean-Pierre Masseret tendant à la suppression de l'article.

A l'article 4 (modification des conditions d'affectation des recettes de cessions de participations publiques), la commission a émis un amendement défavorable sur l'amendement n° 30 présenté par Mme Marie-Claude Beaudou.

A l'article 5 (équilibre général), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 31 présenté par Mme Marie-Claude Beaudou tendant à la suppression de l'article.

A l'article 13 (modification de la répartition du produit de la redevance affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 24 présenté par Mme Danièle Pourtaud tendant à la suppression de l'article.

A l'article 13 bis (extension de la qualité de combattant aux volontaires engagés aux côtés de l'Armée républicaine espagnole), après les interventions de **M. Bernard Barbier**, de **Mme Marie-Claude Beaudou** et de **M. Christian Poncelet, président**, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements de suppression n^{os} 51 et 58 rectifié, respectivement présentés

par MM. Jean Clouet et Jacques Habert, avant d'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 52 présenté par M. Jean Clouet.

Avant l'article 14 (modalités de déduction des provisions d'égalisation constituées par les entreprises d'assurance), elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 présenté par M. Jean Cluzel tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'exonérer les exploitants des réseaux câblés de la taxe sur les services de communication audiovisuelle.

Après l'article 14, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de tirer la conséquence de la suppression du conseil de direction du fonds de développement économique et social dans la disposition du code général des impôts relative au régime de dissolution des sociétés inactives.

Toujours après l'article 14, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'instituer un sursis d'imposition du profit résultant de l'attribution d'un certificat de valeur garantie dans le cadre d'une offre publique d'échange.

A l'article 14 bis (plafonnement de l'exonération de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits afférents aux titres non cotés placés dans un plan d'épargne en actions), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 54 présenté par M. Philippe Marini.

Après l'article 14 bis, elle a émis un avis favorable sur l'amendement n° 59 présenté par le Gouvernement tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'autoriser les sociétés de personnes à arrêter un résultat en cours d'année à la date de la transmission des parts de sorte que seul l'associé qui se retire de la société soit redevable de l'impôt sur le revenu afférent à sa quote-part du résultat. Elle a ensuite émis un avis favorable sur l'amen-

dement n° 55 rectifié présenté par M. Philippe Marini tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de permettre l'exonération de retenue à la source pour certaines distributions de dividendes d'une filiale à sa société mère.

Elle a ensuite décidé, après l'intervention de **M. Philippe Lachenaud**, de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 présenté par M. Philippe Marini qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est d'assouplir la législation fiscale applicable aux entreprises françaises qui s'associent avec des partenaires étrangers, ressortissants ou non de l'Union européenne, afin d'éviter les doubles impositions.

Toujours après l'article 14 bis, elle a, après les interventions de **M. Jean-Philippe Lachenaud et de M. Christian Poncelet, président**, émis un avis favorable sur l'amendement n° 56 présenté par M. Philippe Marini qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est d'aligner le régime fiscal des retraites surcomplémentaires sur le dispositif dit «avantage Madelin».

Avant l'article 16 (aménagement de la redevance sanitaire d'abattage et institution d'une taxe additionnelle), la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 50 rectifié présenté par M. Ambroise Dupont, qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est d'étendre le régime d'imposition des revenus des sociétés de personnes aux copropriétés de chevaux de course.

A l'article 18 (modalités de contrôle des personnes physiques non domiciliées fiscalement en France), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 33 rectifié présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau.

Après l'article 19 ter (plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée dans les groupements à fiscalité additionnelle), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 53 présenté par M. Jean-Marie Girault tendant à insérer un article additionnel en estimant qu'il était satisfait. Elle a ensuite émis un avis défa-

avorable sur les amendements n^{os} 34 rectifié, 35 et 36 présentés par Mme Marie-Claude Beaudeau -ce dernier amendement étant considéré comme satisfait- tendant à insérer des articles additionnels.

Toujours après l'article 19 ter, la commission a adopté, après les interventions de **MM. Roland du Luart et Jean-Philippe Lachenaud**, un amendement présenté par M. Alain Lambert, rapporteur général, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de mettre en harmonie les dispositions fiscales relatives à l'assujettissement à la taxe professionnelle des sociétés civiles professionnelles ; puis elle a adopté un second amendement présenté par M. Alain Lambert, rapporteur général, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de confier la faculté de libre adoption d'un calendrier d'entrée en vigueur du nouveau taux de taxe professionnelle prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts à l'assemblée délibérante des communautés de ville optant pour la taxe professionnelle d'agglomération.

A l'article 20 (validation des impositions directes locales au profit du département de la Haute-Corse), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 37, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, tendant à la suppression de l'article.

A l'article 22 bis (prorogation du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des activités nouvelles entreprises dans les DOM), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n^o 38, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau, tendant à la suppression de l'article.

Après l'article 22 bis, après les interventions de **MM. René Ballayer, Michel Mercier et Jean-Philippe Lachenaud**, elle a décidé de réserver son avis sur l'amendement n^o 2 présenté par M. François Lesein, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de limiter l'assiette de l'impôt sur les spectacles sportifs aux seuls droits d'entrée payés par les spectateurs.

Après l'article 22 ter (application du taux réduit de TVA aux billets d'entrée donnant accès à des établissements de spectacle servant des consommations à titre facultatif), elle a décidé, après l'intervention de **M. Jacques Oudin**, de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n°45 rectifié présenté par l'orateur, tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à titre gratuit d'échantillons réalisés pour les besoins de l'entreprise. Puis, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 57 présenté par M. François Lesein tendant à insérer un article additionnel.

A l'article 22 quater (prorogation du régime spécial d'impôt sur les sociétés applicable aux sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer), la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 39 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à la suppression de l'article.

Après l'article 22 quinquies (sanctions pour défaut d'acquiescement du droit de quai à Saint-Barthélémy), elle a constaté que l'amendement n° 43 présenté par M. Xavier de Villepin tendant à insérer un article additionnel était devenu sans objet. Elle a ensuite, après les interventions de **MM. René Régnauld et Jacques Oudin**, émis un avis favorable sur l'amendement n° 46 rectifié bis présenté par M. Jacques Oudin, qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est de préciser les modalités de mise en oeuvre de la contribution sociale de solidarité des sociétés des coopératives maritimes d'avitaillement et d'armement. Puis, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 42 rectifié présenté par M. Philippe François tendant à insérer un article additionnel.

Après l'article 30 (modalités de calcul des émoluments des personnels militaires en service à l'étranger), elle a émis, après les interventions de **MM. René Régnauld et Jean-Philippe Lachenaud**, un avis favorable sur l'amendement n° 44 présenté par M. Lucien Neuwirth qui tend à insérer un article additionnel dont l'objet est de

permettre à l'agence nationale d'évaluation et d'accréditation en santé (ANAES) de recourir à des agents contractuels de droit public ou de droit privé.

A l'article 31 (augmentation du prélèvement de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sur le produit de la taxe sur les déchets), la commission a adopté un amendement présenté par M. Alain Lambert, rapporteur général, dont l'objet est de prévoir que le prélèvement institué sur le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux ne sera fixé dans la limite de 8 % du produit brut de la dite taxe qu'en 1996 et 1997.

A l'article 34 (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française), elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 40 présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à la suppression de l'article.

Après l'article 34, la commission a enfin décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 rectifié présenté par M. Jean-Patrick Courtois tendant à insérer un article additionnel dont l'objet est de valider la perception des taxes d'urbanisme par les communes qui n'ont pas respecté certaines formalités de publicité.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Larché, président. La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les textes suivants :

- **M. Jean-Paul Amoudry** pour le **projet de loi n° 2992 (AN)**, relatif à l'**amélioration des relations entre les administrations et le public** (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

- **M. Daniel Hoeffel** pour le **projet de loi n° 143 (1996-1997)** portant dispositions statutaires relatives au **corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel** ;

- **M. Paul Masson** pour le **projet de loi n° 3103 (AN)**, portant diverses **dispositions relatives à l'immigration** ;

- **M. Paul Masson** pour la **proposition de loi n° 86 (1996-1997)** de M. Serge Mathieu, relative à la **polygamie**, en remplacement de M. Patrice Gélard désigné le 13 décembre 1995 ;

- **M. Paul Masson** pour la **proposition de loi n° 451 (1995-1996)** de M. Serge Mathieu, relative au **certificat d'hébergement**, en remplacement de M. René-Georges Laurin désigné le 26 juin 1996.

En outre, la commission a décidé d'examiner conjointement le **projet de loi n° 3103 (AN)**, les deux **propositions de loi n° 86 et n° 451** ainsi que les **propositions de loi n° 29 (1996-1997)** de M. Christian Demuynck, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux **conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**, **n° 41 (1996-1997)** de Serge

Mathieu relative au **décal de rétention administrative et n° 96 (1996-1997)** de M. Bernard Plasait tendant à renforcer les moyens de **contrôle des certificats d'hébergement**.

Elle a décidé qu'il serait fait un rapport commun de M. Paul Masson sur ces deux propositions de loi, ainsi que sur les propositions de loi n°s 29, 41 et 96 conjointement au **projet de loi n° 3103 (AN)**, portant diverses **dispositions relatives à l'immigration**.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Charles Jolibois, la proposition de loi n° 11 (1996-1997)**, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à **l'examen des pourvois devant la Cour de cassation**.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a fait observer que le texte initial de cette proposition de loi, qui résultait d'une initiative du président Pierre Mazeaud reprenant la substance d'un projet de loi adopté par le Sénat en 1994, avait été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale.

Il a indiqué que le nombre des affaires restant à juger par la Cour de cassation au 31 décembre avait doublé en treize ans, passant de 17.856 en 1982 à 36.208 en 1995. Il a expliqué cette évolution par l'augmentation substantielle du nombre d'affaires soumises chaque année à la Cour (16.644 en 1982 ; 26.435 en 1995), cette évolution étant elle-même due à plusieurs facteurs :

- le caractère de plus en plus contentieux de la société lié notamment à la complexité croissante du droit et à l'augmentation, en période de crise, des conflits de nature commerciale et sociale ;

- l'importance quantitative des recours dispensés du ministère obligatoire d'avocat alors que celui-ci peut jouer un rôle modérateur en dissuadant son client de se pourvoir en cassation s'il ne peut invoquer aucun moyen sérieux ;

- l'importance quantitative des décisions rendues en premier et dernier ressort dans un contexte où les plaideurs assimilent parfois, à tort, la Cour de cassation à un second degré de juridiction.

Il a comparé cette évolution avec celle du nombre de magistrats de la Cour de cassation, qui avait légèrement diminué depuis 1991.

Il a relevé que, dans son rapport fait au nom de la mission d'information chargée d'évaluer les moyens de la justice, M. Pierre Fauchon avait souligné que la Cour de cassation n'échappait pas à la menace d'asphyxie pesant sur les juridictions.

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi présenté en 1994 par M. Pierre Méhaignerie, alors garde des sceaux, et adopté par le Sénat créait au sein de chaque chambre civile une formation d'admission des pourvois en cassation, composée de trois magistrats et chargée de rejeter les pourvois manifestement irrecevables ou dépourvus de tout moyen sérieux de cassation. Il a précisé que ce projet avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale après le rejet par celle-ci de ses principaux articles.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a fait observer que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale se distinguait nettement de ce projet dans la mesure où il s'agissait désormais de renvoyer, au sein de toutes les chambres -et non des seules chambres civiles-, les affaires à une formation de trois magistrats chargée de statuer immédiatement -et donc non seulement de rejeter mais aussi de casser- lorsque la solution du pourvoi lui paraîtrait s'imposer.

Il a précisé qu'une affaire ne viendrait alors à l'audience que dans deux séries d'hypothèses :

- sur renvoi de la formation restreinte, lorsque la solution du pourvoi ne lui paraîtrait pas s'imposer ;

- ou, directement, à l'initiative du premier président de la Cour de cassation ou du président de la chambre concernée.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a fait observer que la proposition de loi inverserait le dispositif actuel, dans lequel une affaire est en principe soumise à l'audience de la chambre, une formation restreinte de trois magistrats n'intervenant que sur l'initiative du premier président ou du président de la chambre lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer.

Après avoir indiqué que ce nouveau dispositif répondait à une critique avancée à l'encontre du projet de 1994, à savoir l'impossibilité pour la formation saisie de casser les arrêts, il s'est déclaré partisan de son adoption.

Il a cependant proposé trois séries de modifications à la commission, à savoir :

- ramener de vingt-cinq à dix-neuf le nombre de magistrats composant l'assemblée plénière ;

- maintenir le droit actuel -à savoir l'intervention d'une formation restreinte à l'initiative du premier président ou du président de la chambre- pour la chambre criminelle ;

- prévoir que les formations restreintes statueraient si la solution s'imposait et pas seulement si elle paraissait s'imposer.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a également estimé souhaitable de rendre obligatoire, tout au moins en matière civile, le recours à un avocat au Conseil pour le dépôt du mémoire du demandeur. Il a jugé qu'une telle intervention permettrait de réduire de manière significative le nombre des pourvois manifestement infondés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé que les membres du groupe socialiste et apparenté s'étaient opposés au projet de loi adopté par le Sénat en 1994, parce qu'il leur était apparu de nature à allonger la durée d'examen

des affaires et contenir en germe le risque d'une résurgence de la chambre des requêtes.

Il a constaté que l'Assemblée nationale avait retenu leurs arguments.

Il a considéré que la proposition de loi n'aurait pas d'effets concrets dans la mesure où elle ne faisait que consacrer une pratique existante.

M. Charles Jolibois, rapporteur, lui a objecté qu'il convenait d'inscrire cette pratique dans la loi afin d'éviter des disparités entre les chambres liées aux attitudes différentes que pourraient adopter les présidents de chambre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est inquiété des conséquences d'une réduction de vingt-cinq à dix-neuf du nombre de magistrats de l'assemblée plénière, craignant qu'elle constitue la première étape d'une diminution plus importante.

Il s'est par ailleurs demandé si la nécessité d'un avocat au Conseil pour présenter le mémoire du demandeur ne serait pas un facteur de ralentissement de la procédure et si le nombre d'avocats au Conseil serait suffisant.

M. Jacques Larché, président, a fait observer que l'une des causes essentielles de l'encombrement de la chambre sociale tenait au fait que la plupart des décisions des juges du fond en matière prud'homale n'étaient pas acceptées par la partie qui succombait.

M. Robert Badinter a constaté que la proposition de loi concernait l'organisation interne de la Cour de cassation et ne pourrait donc être adoptée que si elle était jugée utile par ses membres. Il a en conséquence interrogé le rapporteur sur l'origine du dispositif proposé.

Après avoir rappelé que le projet déposé par M. Pierre Méhaignerie résultait, dans une large mesure, de l'initiative de M. Pierre Draï, alors premier président, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a indiqué que la proposition de loi reprenait des suggestions formulées par le nouveau premier président et par le procureur général qui

avaient été acceptées par l'ensemble des présidents de chambre.

M. Jean-Marie Girault s'est inquiété des conséquences de la proposition de loi sur l'évolution de la jurisprudence. Évoquant les récentes décisions de la chambre criminelle en matière d'abus de biens sociaux, il a souhaité savoir si la faculté pour une formation restreinte de statuer lorsque la solution serait évidente ne ferait pas échec aux revirements de jurisprudence.

M. Maurice Ulrich a estimé que ce risque était conjuré par la possibilité pour le premier président ou le président de la chambre de renvoyer directement une affaire à l'audience.

En réponse à une question de **M. Robert Badinter**, **M. Jacques Larché, président**, a confirmé que la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale avait vocation à s'appliquer à toutes les chambres de la Cour de cassation, y compris la chambre criminelle. Il a rappelé que, pour celle-ci, le rapporteur avait proposé de s'en tenir au droit actuel.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a vu dans la faculté pour le premier président et le président de la chambre de renvoyer directement une affaire à l'audience une garantie suffisante de préservation du rôle de la Cour de cassation. Il a précisé que les parties ou le procureur général pourraient demander ce renvoi direct et solliciter une évolution de la jurisprudence.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

Avant l'article premier, elle a, sur la proposition de son rapporteur, adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel afin de ramener de vingt-cinq à dix-neuf le nombre de magistrats de l'assemblée plénière.

A l'article premier (examen des affaires par une formation de trois magistrats), **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a présenté un amendement limitant aux seules

chambres civiles le dispositif de la proposition de loi. Il a justifié cette limitation par la nécessité de tenir compte des spécificités de la chambre criminelle, souvent tenue de statuer dans un délai fixé par la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait part de ses interrogations sur les conséquences de l'amendement du rapporteur : dans la mesure où la proposition de loi prévoyait expressément que les formations restreintes statueraient après le dépôt des mémoires, il s'est demandé si l'exclusion de la chambre criminelle ne risquait pas de laisser penser, par un raisonnement a contrario, que cette chambre pourrait statuer avant le dépôt des mémoires.

Constatant que son amendement ne faisait que reprendre le droit actuel, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a estimé cette crainte injustifiée.

En réponse à **M. Pierre Fauchon** sur les raisons d'une distinction entre les chambres civiles et la chambre criminelle, il a rappelé que la chambre criminelle était souvent tenue au respect de délais légaux.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté l'amendement proposé par le rapporteur.

Puis, au même article, elle a adopté un amendement aux termes duquel la formation restreinte ne statuerait que lorsque la solution du pourvoi s'imposerait et non lorsqu'elle lui paraîtrait s'imposer.

Elle a également adopté un amendement tendant à maintenir le droit actuel s'agissant de la procédure devant la chambre criminelle, en prévoyant qu'une affaire serait soumise à une formation de trois magistrats à l'initiative du premier président ou du président de la chambre lorsque la solution lui paraîtrait s'imposer.

Puis, la commission a **approuvé l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.**

Elle a ensuite procédé à un échange de vues sur le souhait du rapporteur de rendre obligatoire l'intervention d'un avocat lors du dépôt du mémoire du demandeur.

M. Pierre Fauchon a indiqué que l'extension de la représentation obligatoire, préconisée par la mission d'information chargée d'évaluer les moyens de la justice, avait été suggérée par les magistrats eux-mêmes. Il a estimé que les avocats pourraient jouer un rôle modérateur en dissuadant leurs clients de saisir la Cour lorsqu'ils ne pourraient invoquer aucun moyen sérieux.

M. Jean-Jacques Hiest s'est interrogé sur l'opportunité de limiter l'intervention obligatoire d'un avocat au seul stade du dépôt du mémoire.

M. Charles Jolibois, rapporteur, lui a répondu que l'objectif étant de réduire le nombre des pourvois dépourvus de tout moyen sérieux de cassation, l'intervention de l'avocat devait être prévue préalablement au dépôt du mémoire du demandeur. Il a estimé que la représentation obligatoire pour la suite de la procédure serait sans effet sur cet objectif et constituerait un facteur de coût supplémentaire.

Constatant que la proposition du rapporteur entraînerait des coûts supplémentaires, **M. José Balarello** a suggéré de la limiter aux pourvois contre les arrêts des cours d'appel.

M. Charles Jolibois, rapporteur, s'est déclaré opposé à cette solution, estimant qu'elle réduisait par trop la portée bénéfique de l'intervention d'un avocat, notamment en matière sociale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé nécessaire, avant toute prise de position sur ce sujet, d'apprécier les conséquences de la proposition du rapporteur sur la durée des procédures et de s'assurer du nombre suffisant d'avocats au Conseil et de la disposition de crédits au titre de l'aide juridictionnelle.

Il a par ailleurs considéré que, dans la mesure où l'intervention obligatoire d'un avocat serait retenue, il conviendrait de la prévoir pour l'ensemble de la procédure.

Répondant à une interrogation de **M. André Bohl, M. Charles Jolibois, rapporteur**, a confirmé que dans sa proposition l'avocat ne serait pas obligatoire pour le défendeur.

A la suite de cet échange de vues, la commission a demandé à son rapporteur d'émettre en séance publique le voeu d'une modification réglementaire en vue de l'intervention obligatoire d'un avocat préalablement au dépôt du mémoire du demandeur.

Puis, la commission a procédé, sur le **rapport de M. Charles Jolibois**, à l'examen de la **proposition de loi n° 482 (1995-1996)** de M. Jacques Larché, relative à **l'examen des plaintes déposées contre des titulaires de mandats publics électifs**.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a fait observer que la proposition de loi avait pour objet de dissiper le soupçon pesant sur certaines décisions en raison de la conjonction du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites par le procureur de la République et de la subordination de celui-ci au garde des sceaux.

Il a précisé que ce problème concernait les plaintes contre les élus insusceptibles de donner lieu à constitution de partie civile.

Il a considéré que, dans tous les autres cas, le statut actuel du parquet ne soulevait pas de difficultés.

Il a jugé la proposition de loi équilibrée en ce qu'elle écartait l'idée d'une réforme en profondeur de ce statut pour se limiter aux hypothèses posant un véritable problème.

Il a indiqué que cette proposition visait à transférer du parquet à une commission de trois magistrats du siège -donc indépendante de la chancellerie- le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites pour les plaintes ne pouvant donner lieu à une constitution de partie civile et visant des faits commis, dans l'exercice de ses fonctions, par une personne investie d'un mandat électif et tenue au

dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique.

Tout en approuvant le principe de la proposition de loi, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a souhaité en modifier le champ d'application, d'une part en visant tous les élus -et non seulement ceux tenus à une déclaration de patrimoine- et, d'autre part, en limitant la compétence de la commission des poursuites aux atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. Il a précisé que celles-ci comprenaient notamment la corruption, la concussion et la prise illégale d'intérêts.

Il a fait observer que ce dispositif s'inspirait de celui prévu pour les poursuites contre des membres du Gouvernement pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les affaires étant, préalablement à leur éventuelle instruction, soumises à une commission des requêtes. Il a estimé que ce mécanisme avait donné des résultats satisfaisants.

Il a cependant souligné que la proposition de loi ne visait aucunement à mettre en place un système de protection des élus mais simplement d'effacer le soupçon pesant sur les décisions les concernant sans aller jusqu'à modifier le statut du parquet dans son ensemble.

M. Jacques Larché, président, a mis en avant la différence de philosophie entre la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, appelée à jouer un rôle de filtre, et la commission des poursuites envisagée par la proposition de loi, investie d'un véritable pouvoir de décision et dont la vocation n'était nullement de protéger les élus contre d'éventuelles poursuites pénales.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a fait observer que les membres de la commission des poursuites seraient des magistrats de la cour d'appel. Il s'est déclaré favorable à cette solution estimant que, de par sa qualité d'officier de police judiciaire, et donc subordonné au procureur de la

République, un maire ne devait pas relever, pour la décision sur la mise en mouvement de l'action publique, du procureur de la République.

M. Robert Badinter a estimé que la proposition de loi confirmait l'idée reçue et regrettable selon laquelle le garde des sceaux aurait la faculté d'arrêter des poursuites alors que son pouvoir se limite aux injonctions de poursuivre.

Il s'est par ailleurs inquiété des effets psychologiques de l'adoption de ce texte dans la mesure où, limité aux élus, il risquait de donner l'impression que ceux-ci se défiaient des magistrats du parquet et cherchaient à se protéger contre des poursuites pénales.

Il a relevé que la commission des poursuites serait investie de pouvoirs d'investigation et constituerait donc non seulement un organe de décision mais également un organe d'enquête.

Il a enfin fait part de ses réserves sur le respect par la proposition de loi du principe constitutionnel d'égalité devant la loi pénale.

M. Pierre Fauchon a estimé que le dispositif de la proposition de loi n'était pas plus protecteur que celui actuellement en vigueur.

D'une manière générale, il a considéré que le recours à un organe collégial était préférable au juge unique.

Il a partagé l'analyse du rapporteur sur le soupçon pesant sur les décisions du procureur de la République concernant les élus, estimant qu'il prenait sa source dans le pouvoir discrétionnaire du parquet de classer une affaire et dans la subordination de celui-ci au garde des sceaux.

Constatant que, pour effacer ce soupçon, certains préconisaient de rendre le parquet indépendant de la chancellerie, il s'est demandé si une telle solution n'allait pas trop loin.

M. José Balarello a partagé cette analyse. Il a mis l'accent sur le nombre limité d'affaires soulevant des difficultés et a constaté que la proposition de loi permettrait de les résoudre tout en maintenant le statut actuel du parquet.

M. Jean-Jacques Hiest a fait observer que les soupçons concernaient aussi bien les décisions de classement que les décisions de poursuite. Le transfert à une commission indépendante du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites contre des élus lui a paru constituer une solution à explorer pour lever toute ambiguïté.

M. Maurice Ulrich a considéré que, en soulevant la question de l'indépendance du parquet à l'égard de la chancellerie, le président de la République avait des desseins plus vastes et plus nobles que le seul souci de répondre à des problèmes ponctuels et conjoncturels.

M. Christian Bonnet a approuvé les propos de **M. Robert Badinter** sur le sentiment que pourrait éprouver l'opinion publique à l'égard d'un texte de loi limité aux élus.

M. Guy Allouche, tout en relevant que la proposition de loi ne visait aucunement à protéger les élus, a exprimé la crainte que l'opinion publique ne retienne que le caractère discriminatoire de la mesure.

M. Patrice Gélard a considéré que, en confiant la décision sur la poursuite à un organe collégial, la proposition de loi apportait une réponse aux critiques de plus en plus souvent avancées à l'encontre du juge unique.

M. Jacques Larché, président, a fait observer que, dans la pratique judiciaire, les élus faisaient déjà l'objet d'un traitement particulier en ce que, pour une même infraction, ils étaient plus sévèrement sanctionnés que les autres citoyens. Il n'a pas désapprouvé cette pratique, dans la mesure où un élu ne devait en aucun cas faillir aux devoirs de sa charge.

Il a ajouté que sa proposition de loi avait reçu un accueil plutôt favorable de la part des magistrats.

Il a précisé l'avoir rédigée dans le souci de sauvegarder l'organisation actuelle du parquet.

M. Robert Badinter s'est inquiété du risque d'atteinte grave à la présomption d'innocence qui résulterait d'une poursuite décidée par trois magistrats du siège de la cour d'appel.

M. Charles Jolibois, rapporteur, lui a répondu que l'élu devrait demeurer présumé innocent, comme doit l'être aujourd'hui une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi confirmée par la chambre d'accusation.

Il a estimé beaucoup plus préjudiciables à la présomption d'innocence les affaires pour lesquelles une décision devait être attendue durant plusieurs années.

Rappelant la perception par l'opinion publique de la loi d'amnistie de 1990, **M. Paul Masson** a craint que, quel que soit son bien fondé, la proposition de loi ne soit considérée comme traduisant le souci de protéger les élus.

Il a souhaité que son groupe puisse en débattre avant que la commission se prononce sur ce sujet. **M. René-Georges Laurin** a approuvé ce point de vue.

M. Philippe de Bourgoing a fait observer que la proposition de loi avait été déposée avant l'annonce par le Président de la République de la mise en place d'une commission de réflexion sur la justice chargée notamment d'étudier les relations entre le parquet et le garde des sceaux. Il a proposé de procéder à l'audition des membres de cette future commission avant de se prononcer sur la proposition de loi.

M. Pierre Fauchon a approuvé l'idée d'un report de l'examen de ce texte.

M. Robert Badinter a suggéré d'en saisir la commission sur la justice.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut estimé raisonnable d'approfondir la réflexion, la commission a mandaté son rapporteur pour soumettre ses travaux à la future commission sur la justice.

Jeudi 19 décembre 1996 Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a examiné, sur le rapport de **M. François Blaizot, rapporteur**, les **amendements au projet de loi n° 122 (1996-1997)**, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant **ratification de l'ordonnance n° 96-782** du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au **statut général des fonctionnaires** de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de **Mayotte** et relatif au **statut administratif, douanier et fiscal de Saint-Barthélémy** et de **Saint-Martin**.

La commission a tout d'abord entendu **M. Michel Mercier, rapporteur pour avis de la commission des finances**. Le **président Jacques Larché** a rappelé que la commission avait souhaité connaître le sentiment de la commission des finances sur les dispositions fiscales et douanières des articles 11 et 12 du projet de loi, relatifs au statut administratif, fiscal et douanier de Saint-Barthélémy et Saint-Martin.

M. Michel Mercier a détaillé la situation fiscale actuelle des deux îles en précisant que le droit et le fait ne s'y accordaient pas et en confirmant que pour l'essentiel les articles 11 et 12 s'attachaient à porter remède à cette discordance.

En matière d'impôts indirects, il a estimé que les textes actuels excluaient déjà l'application de l'octroi de mer, de la TVA, sauf en matière immobilière, et des contributions indirectes ; sur les droits de douane, il a précisé que ces îles du nord de la Guadeloupe appartenaient au territoire douanier de la communauté européenne et que, bien que les droits de douane n'y soient pas actuellement

perçus, il conviendrait de s'interroger sur la conformité au droit européen de l'exclusion du paiement de ces droits. Il s'est également préoccupé du sort au regard de la TVA des produits entrant à la Guadeloupe, en provenance des îles du nord, et de la rédaction de l'article 12 semblant réduire le champ d'application de la TVA à Saint-Martin.

Sur les impôts directs, il a constaté que, bien que les textes et la jurisprudence constante du Conseil d'État les considèrent comme applicables dans les deux îles, seule Saint-Martin pouvait être considérée comme réellement fiscalisée avec sans doute un taux de recouvrement faible. Il a donc estimé que les articles 11 et 12 allaient au-delà de la pratique en ce qui concerne Saint-Martin et, reprenant les arguments du Conseil d'État, pourraient être considérés par le Conseil constitutionnel comme contraires au principe de l'égalité devant l'impôt.

Il a fait état du risque de la multiplication de sociétés " boîtes-à-lettres " au travers des activités bancaires, financières et d'assurances, habituellement exclues du bénéfice des zones franches, et des difficultés, au regard des conventions fiscales et du blanchiment, à isoler en pratique le territoire fiscal de deux îles incluses dans un département d'outre-mer. Il a enfin rappelé qu'à ce titre elles bénéficiaient d'ores et déjà des mécanismes de défiscalisation applicables à la Guadeloupe.

En conclusion, il a indiqué que la commission des finances avait émis un avis défavorable à l'adoption des paragraphes I des articles 11 et 12 du projet de loi.

En réponse à **M. Philippe de Bourgoing**, **M. Jacques Larché, président**, a précisé que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait pas émis d'avis sur ces dispositions. Il a tenu à féliciter M. Michel Mercier pour la très grande qualité de son exposé.

M. François Blaizot, rapporteur, a estimé que l'avis de la commission des finances confirmait que les articles 11 et 12 étaient pour l'essentiel conformes à la

réalité actuelle qu'il a estimé préférable de consacrer législativement dans la mesure où les articles adoptés par l'Assemblée nationale lui apparaissaient apporter une solution équilibrée.

Il a précisé que les impôts locaux de droit commun n'étaient pas appliqués à Saint-Barthélemy faute d'établissement des bases par l'administration fiscale.

Il a approuvé la possibilité donnée par les articles 11 et 12 à ces deux communes d'administrer elles-mêmes certaines compétences et a estimé que la levée d'impôts spécifiques dont 20 % du produit serait reversé à l'Etat serait un progrès par rapport à la situation de fait actuelle.

Enfin, considérant que le principal problème soulevé par la commission des finances avait trait au risque de création d'un " paradis fiscal ", il a proposé à la commission d'exclure les activités bancaires, financières et d'assurances du bénéfice du régime fiscal instauré par les articles 11 et 12.

En réponse à **M. Jacques Larché, président**, le rapporteur a indiqué que, pour la cohérence du dispositif, il demeurerait favorable à l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune qui ne s'appliquerait en tout état de cause qu'aux résidents et aux biens effectivement situés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

M. Jacques Larché, président, a constaté que la commission des finances serait sans doute défavorable à une telle exonération.

M. Daniel Hoeffel s'est déclaré très proche de la position de la commission des finances et a rappelé que l'objet des articles 11 et 12 constituait un " cavalier législatif " par rapport au projet de loi initialement limité à la ratification d'une ordonnance concernant les fonctionnaires de Mayotte. Il a estimé que le rôle du législateur devait être de fixer des règles de droit et non d'entériner des situations de fait.

M. Jean-Paul Delevoye, en une période d'interrogation sur l'équilibre des droits et obligations des citoyens et des collectivités locales vis-à-vis de l'Etat et compte tenu de l'importance des relations entre la métropole et les départements d'outre-mer situés dans des régions dont le développement économique est un enjeu international, a estimé préférable d'examiner la situation de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin dans le cadre d'une réflexion plus large et plus approfondie sur l'outre-mer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est prononcé contre la greffe d'amendements sans lien avec un texte de ratification d'une ordonnance, qu'il s'agisse des paragraphes I ou des paragraphes II et III des articles 11 et 12. Il a par ailleurs estimé souhaitable que la loi soit appliquée en l'état.

M. Jacques Larché, président, a indiqué que la commission des lois pourrait utilement engager une réflexion sur la situation institutionnelle et juridique des départements d'outre-mer.

M. Jean-Paul Delevoye, faisant état de son récent déplacement à La Réunion, a indiqué que la cristallisation des situations actuelles pouvait parfois nuire au développement de ces départements.

M. Lucien Lanier a regretté l'insertion de ce dispositif dans un texte relatif à Mayotte, s'est interrogé sur les risques d'extension d'un tel régime à d'autres collectivités d'outre-mer et s'est prononcé en faveur d'une réflexion approfondie.

M. Philippe de Bourgoing a rejoint la même conclusion après s'être interrogé sur le taux de recouvrement effectif d'éventuels nouveaux impôts applicables à ces îles.

M. Pierre Fauchon a refusé de souscrire à la validation d'une situation de fait résultant de la non application des textes, en estimant notamment qu'un texte non appliqué jouait un rôle dissuasif. Sur le fond, il s'est interrogé sur le fondement économique des exonérations dès lors qu'il existerait une matière imposable.

M. Jean-Paul Delevoye s'est préoccupé de l'effet d'entraînement dans les départements et territoires d'outre-mer et a souhaité que la réflexion élargie au cadre des départements d'outre-mer prenne en compte les dispositifs d'urbanisme et de contractualisation qui pourraient également favoriser le développement économique.

M. Jacques Larché, président, rappelant que le dispositif des articles 11 et 12 constituait une alternative à la demande locale de transformation de ces communes en collectivités territoriales à statut particulier, a souhaité que la commission se prononce sur le principe du maintien des deux amendements de suppression.

M. Jean-Jacques Hyst a évoqué l'hypothèse d'une saisine du Conseil constitutionnel.

En réponse aux différents orateurs, **M. François Blaizot, rapporteur**, a précisé que l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune ne porterait que sur les biens implantés sur place et permettrait d'éviter que les habitants propriétaires de terrains ne soient contraints de les vendre quand ils ne disposent d'aucun revenu ; il s'est en outre déclaré défavorable à un examen global de la situation des départements d'outre-mer estimant préférable de régler au cas par cas des situations aussi particulières.

M. Lucien Lanier n'excluant pas qu'à terme une étude approfondie conduise à la création de collectivités territoriales à statut particulier, a indiqué que la suppression des articles par le Sénat ne devait pas être interprétée comme un rejet de toute évolution.

M. Jacques Larché, président, rappelant la genèse de ces articles a indiqué qu'à ses yeux, la position de la commission reposait en effet sur l'absence de lien avec le texte en discussion et sur la volonté de ne pas cristalliser prématurément la situation actuelle.

La commission a décidé le maintien de ses deux amendements de suppression des articles 11 et 12 et a, en conséquence, donné un avis défavorable aux amendements

n° 5 de **MM. Jean Faure et Jacques Machet**, tendant à rétablir l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune à Saint-Barthélémy et n° 4 de **Mme Lucette Michaux-Chevry** rétablissant, outre cette exonération, l'assujettissement de cette île à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES POUR 1997**

Jeudi 17 décembre 1996 - Présidence de M. Pierre Méhaignerie, président. La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Méhaignerie**, député, **président** ;
- **M. Christian Poncelet**, sénateur, **vice-président** ;
- **MM. Philippe Auberge** et **Alain Lambert**, **rapporteurs généraux** des commissions des finances, **rapporteurs** respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des soixante-neuf articles restant en discussion.

A l'article 2 bis, (plafonnement du régime fiscal des SOFICA pour l'impôt sur le revenu), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que le Sénat avait eu raison de supprimer cette disposition qui, s'appliquant aux revenus de 1996, revêtait un caractère rétro-actif et qui a été reprise différemment à l'article 59 bis A (nouveau).

La suppression de l'article 2 bis a été maintenue par la commission mixte paritaire.

A l'article 9 (réduction de 33,33% à 19% du taux de l'impôt sur les sociétés pour les petites et moyennes entreprises renforçant leurs fonds propres), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a approuvé les modifications apportées par le Sénat. Le rapporteur pour le Sénat a proposé un amendement de précision concernant la période

d'incorporation du résultat comptable mis en réserve spéciale au capital de certaines sociétés.

L'article 9 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 9 bis (cession de droits sociaux), le rapporteur pour le Sénat a indiqué qu'il avait été modifié par le Sénat dans un souci de cohérence avec l'article 9 ter A (nouveau).

L'article 9 bis a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 9 ter A (nouveau) (précision du régime de report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux aux contribuables passibles de l'impôt sur le revenu) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 9 quater (nouveau) (extension aux gérants majoritaires de SARL de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire résultant d'un amendement rédactionnel du rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

– l'article 9 quinquies (nouveau) : déduction pour dons à la fondation du patrimoine ;

– l'article 9 sexies (nouveau) : avis de la fondation du patrimoine avant agrément de certains immeubles classés.

L'article 10 (réduction du taux de la TVA applicable aux travaux de construction de logements locatifs sociaux) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire résultant d'un amendement rédactionnel du rapporteur pour l'Assemblée nationale au texte adopté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

– l'article 10 quater (nouveau) : application du taux réduit de TVA au bois de chauffage ;

– l'article 11 bis (nouveau) : déduction du revenu foncier des primes d'assurance pour loyers impayés.

A l'article 11 ter (nouveau) (modalités de sortie du régime de réduction de 35% des droits départementaux et de la taxe additionnelle régionale sur cessions d'immeubles d'habitation), le rapporteur pour le Sénat a expliqué que le Sénat avait souhaité tenir compte du délai s'écoulant en pratique, lors de l'acquisition d'un bien immobilier, entre l'avant-contrat et l'acte authentique d'acquisition. Il a fait valoir que ceci permettait de rendre la mesure plus claire et plus lisible pour les acquéreurs concernés. Il a ajouté que, sur la demande du Gouvernement, le délai supplémentaire était limité à un mois.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a approuvé la prise en compte du délai d'acquisition mais a regretté la brièveté de la prolongation considérant la lourdeur des formalités requises pour les cessions immobilières. Il s'est cependant rallié à ce délai d'un mois en raison du coût qu'entraînerait son allongement.

Le rapporteur pour le Sénat a également exprimé sa préférence initiale pour un délai plus long, en l'occurrence jusqu'au 1er mars 1997. Il a regretté que le Gouvernement n'ait pas pu fournir des informations totalement convaincantes pour justifier le délai d'un mois.

M. Jean-Philippe Lachenaud a souligné les difficultés existant en particulier en Ile-de-France pour la délivrance rapide des documents d'urbanisme. Il a en conséquence proposé que le délai de validation de l'acte authentique soit porté jusqu'au 15 février 1997.

M. Michel Inchauspé a appelé l'attention de la commission mixte paritaire sur l'existence de coutumes différentes entre le Sud de la France où l'on privilégie l'acte authentique " sous réserves ", et le Nord de la France où un compromis de vente précède l'acte authentique " sans réserves ".

Le rapporteur pour le Sénat a répondu que cette différence n'avait aucune incidence fiscale. Il a par ailleurs admis ne pas comprendre en quoi le prolongement du délai au 1er mars entraînerait une aggravation des charges de l'Etat, sachant que les droits de mutation naîtraient de toute façon sur des opérations engagées au plus tard le 31 décembre 1996.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a insisté sur le fait que les acquéreurs ne sont pas maîtres des délais. Il a indiqué que certaines administrations avaient pris l'habitude de délais importants, depuis la période de spéculation immobilière, pour la délivrance de documents d'urbanisme. Il a signalé qu'un risque d'engorgement existait puisqu'à cette inertie administrative s'ajoute l'accélération des opérations à cause de la fin prochaine de plusieurs avantages fiscaux. En conséquence, il s'est prononcé pour que le délai soit repoussé au 15 février 1997.

Le rapporteur pour le Sénat s'est opposé à cette date au motif qu'elle était difficilement explicable, notamment parce que, pour la délivrance des avis de non-préemption, il est prévu un délai de deux mois. Il a estimé qu'il fallait choisir entre le 1er février ou le 1er mars, et exclure une date intermédiaire.

M. Roland du Luart a expliqué qu'un délai de deux mois était le plus juste, par souci de cohérence vis-à-vis des citoyens et sachant que le coût induit était quasiment nul.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, tout en étant d'accord sur l'esprit de cette proposition, a objecté qu'il y aurait bien un coût à prolonger le délai car le nombre d'actes authentiques qui peuvent intervenir dans le mois suivant la promesse de vente est très limité.

Le président Pierre Méhaignerie a trouvé plus judicieux, dans ces conditions, de maintenir la date du 1er février.

M. Jean-Philippe Lachenaud a maintenu son avis favorable pour le 15 février. Tout en reconnaissant que le

coût n'était pas nul en raison d'une accélération des opérations, il a signalé que c'était un tour de force, en Ile-de-France, de réaliser une acquisition en un seul mois. Il a ajouté qu'en pratique la date limite pour les avant-contrats serait le 15 décembre 1996.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est rallié au maintien du texte défendu par le président Pierre Méhaignerie. Il a proposé que l'article 17 soit inséré avant le 3. de l'article 11 ter, lequel devient en conséquence le 4.

L'article 11 ter a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 12 (aménagement du mode de calcul de la valeur ajoutée retenue pour le plafonnement de la taxe professionnelle des entreprises louant des biens à des sociétés appartenant à un même groupe) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 13 (impôt de solidarité sur la fortune), le rapporteur pour le Sénat a exposé que le rétablissement des règles antérieures du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur le revenu en fonction du revenu voté par le Sénat visait à remédier aux inconvénients nés de la modification de ce mécanisme dans la loi de finances pour 1996. Il a souligné que parmi les contribuables devenus redevables d'un impôt supérieur à leurs revenus figuraient notamment des titulaires de droits sociaux de petites et moyennes entreprises à caractère familial qui allaient être conduits soit à s'endetter, soit à vendre une partie de leur patrimoine. Il a en conséquence estimé que le rétablissement du plafonnement était justifié par la nécessité de protéger l'activité économique locale.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a tout d'abord rappelé que la décision de limiter le plafonnement avait été fondée sur la constatation que les titulaires des plus gros patrimoines pouvaient s'organiser pour échapper au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune et qu'il lui paraissait de mauvaise méthode de remettre en cause

une disposition votée il y a juste un an. Il a d'autre part considéré que, dans un système de libre circulation des capitaux, cette mesure n'avait sans doute pas fondamentalement influé sur la délocalisation des fortunes. Il a également estimé que sa remise en cause pour les actionnaires d'entreprises qui réinvestissent la quasi-totalité de leurs résultats serait discriminatoire par rapport aux sociétés qui distribuent des dividendes dans des conditions normales du point de vue de la rémunération de l'épargne. Enfin, il a considéré que la proposition du Sénat, qui ne concerne qu'un millier de personnes détentrices d'un capital supérieur à 15 millions de francs, était particulièrement inopportune sur le plan politique.

M. Philippe Marini a souligné que la position de la commission des finances du Sénat était parfaitement cohérente avec celle qu'elle avait prise l'année dernière sur la même question. Il a par ailleurs constaté qu'il existe des procédures efficaces pour réprimer l'abus de droit et que les dispositions de l'article 13 bis, qui complètent le rétablissement du plafonnement, visent à lutter contre l'évasion des capitaux ou des personnes. Il a enfin considéré que beaucoup de petites et moyennes entreprises à caractère familial ne disposaient d'aucune marge de manœuvre en matière de distribution de leurs résultats et que le maintien du système existant, en contraignant les porteurs de parts minoritaires à céder le contrôle à des investisseurs extérieurs, aboutirait à déstabiliser ces entreprises.

M. Roland du Luart, après avoir approuvé les propos de M. Philippe Marini, a souhaité que la majorité s'attache à expliquer devant l'opinion publique les raisons qui justifient sa position.

M. Pierre Méhaignerie, président, a exprimé son accord sur la nécessité d'un tel effort pédagogique. Il a ensuite affirmé que le refus de la disposition proposée par le Sénat allait à l'encontre de la défense de l'emploi et qu'il convenait de protéger le tissu industriel formé par les entreprises à caractère familial. Il s'est également inter-

rogé sur la méthode qui permettrait de concilier la lutte contre les inégalités et la protection de l'emploi en évoquant la possibilité de limiter globalement les réductions d'impôts résultant des niches fiscales.

M. Christian Poncelet, vice-président, a estimé qu'il fallait corriger l'erreur commise l'année dernière, qui a eu des conséquences dommageables pour l'emploi et pour un certain nombre d'entreprises.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale, en réponse à ces interventions, a objecté que la suppression de la limitation du plafonnement ne concernait qu'une minorité de contribuables et posait le problème de l'égalité devant l'impôt. Il a également émis des réserves sur l'efficacité de la procédure d'abus de droit pour lutter contre l'évasion fiscale. Enfin, évoquant le débat de 1989 à la suite duquel avait été introduit le plafonnement, il a rappelé que depuis lors, l'expérience avait montré qu'il pouvait donner lieu à des manipulations qu'il convenait de limiter.

M. Didier Migaud s'est félicité de la proposition du président Pierre Méhaignerie concernant la limitation des avantages des niches fiscales en rappelant que son groupe avait déposé des amendements en ce sens. Il a ensuite manifesté son désaccord avec la mesure proposée par le Sénat, jugeant que l'effort demandé aux Français ne devait pas épargner les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le rapporteur pour le Sénat a considéré qu'il était possible d'expliquer et de faire comprendre à l'opinion publique que la mesure proposée était favorable à l'emploi. S'agissant des risques d'évasion fiscale, d'autre part, il a estimé que le renforcement des procédures permettant de lutter contre l'abus de droit serait plus pertinent qu'une mesure de portée générale qui pénalise l'économie française.

M. Alain Richard a jugé que l'expérience ayant permis de mettre en lumière un certain nombre d'abus, il convenait que le législateur s'attache à combler les failles

apparues dans la réglementation. Il a ajouté que la procédure d'abus de droit ne pouvait à elle seule permettre de lutter efficacement contre ces dysfonctionnements.

M. Jean-Jacques Jégou a exprimé son accord avec M. Philippe Auberger en souhaitant la poursuite de la réforme de la fiscalité.

M. Gilbert Gantier a évoqué les différences de législation fiscale dans l'Union européenne qui encouragent la délocalisation des capitaux et, parfois, des revenus hors de France.

Après une suspension de séance, la commission mixte paritaire a poursuivi ses travaux.

L'examen des articles suivants a été réservé :

- l'article 13 : impôt de solidarité sur la fortune ;
- l'article 13 bis (nouveau) : règles d'imposition des plus-values en report d'imposition en cas de transfert du domicile fiscal du contribuable à l'étranger ;

L'article 16 (affectation du produit de la cotisation minimale de taxe professionnelle au budget général de l'Etat) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 17 (étalement du paiement du solde de la compensation des pertes de ressources résultant de la réduction des droits de mutation à titre onéreux) compte tenu de sa décision de l'intégrer à l'article 11 ter.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 19 : aménagement du mécanisme de gestion des recettes provenant de l'écrêtement des départements surfiscalisés ;
- l'article 20 : aménagement du mécanisme de compensation de la réduction pour embauche et investissement ;
- l'article 20 bis (nouveau) : éligibilité des groupes de communes au FCTVA pour les travaux de voirie entrant dans leur champ de compétence ;

– l'article 24 bis : amortissement des véhicules de société ;

– l'article 24 ter : droit de timbre sur les effets de commerce ;

– l'article 24 quater A (nouveau) : plafonnement de la demi-part supplémentaire de quotient familial ;

– l'article 24 quinquies (nouveau) : extension du bénéfice du fractionnement du paiement de l'impôt sur le revenu, correspondant aux créances acquises, aux associés de sociétés civiles professionnelles qui optent pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

A l'article 25 bis (nouveau) (augmentation du prélèvement sur le produit des jeux de la Française des jeux affecté au FNDS), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé certaines réserves sur l'accroissement du prélèvement sur la Française des Jeux. Il a en outre relativisé la nécessité d'augmenter le financement du fonds national de développement du sport au regard du manque de transparence des comptes de celui-ci.

M. Didier Migaud a exprimé son soutien au texte du Sénat.

L'article 25 bis (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 25 ter (nouveau) (majoration du taux de la redevance sur les consommations d'eau affectée au fonds national pour le développement des adductions d'eau), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que l'augmentation d'un centime de la redevance entraînerait 25 millions de francs de recettes supplémentaires et qu'elle aurait un faible impact sur l'indice des prix. Il ajouté que le Gouvernement était d'accord avec cette disposition.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a regretté que, chaque année, l'on propose une hausse de cette redevance. Il a indiqué que depuis six ans, elle avait crû de 47%. Il s'est inquiété des ravages que l'augmentation du prix de l'eau entraîne dans l'opinion publique locale et a

donc recommandé de rester dans des limites responsables, tout en approuvant l'objectif de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

M. Alain Richard a fait remarquer qu'il faudrait penser à baisser cette redevance une fois les pollutions résorbées.

M. Roland du Luart a souligné que le fonds national pour le développement des adductions d'eau avait déjà signé des conventions avec les départements et qu'il fallait donc trouver les financements nécessaires.

Le président Christian Poncelet a noté que le développement des normes européennes en matière de pollution exigeait aussi des financements.

L'article 25 ter (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

L'article 28 (prélèvement exceptionnel sur France Télécom) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 29 (modification de la contribution des organismes collecteurs du 1 % au financement des aides à l'accession à la propriété), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le III bis avait été modifié selon le souhait du Gouvernement.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé une nouvelle rédaction de ce paragraphe qui, sans en changer l'esprit, tenait compte du texte établi par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement.

L'article 29 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 29 bis (nouveau) (éligibilité de certains travaux hydrauliques au FCTVA), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé son accord pour cette disposition.

M. Yves Fréville a estimé que cette disposition allait trop loin dans le sens du Gouvernement au détriment des

collectivités territoriales dans la mesure où l'éligibilité au FCTVA des travaux hydrauliques reste exceptionnelle.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a signalé que le problème du remboursement des travaux ne se posait pas lorsque l'Etat avait transféré l'entretien de certains cours d'eau aux départements. Il a reconnu que la question restait pendante lorsque l'Etat ne voulait ni se dessaisir des cours d'eau ni les entretenir.

M. Jean-Philippe Lachenaud a estimé qu'il s'agissait d'un très mauvais texte. Il a indiqué que le statut actuel des voies navigables datait du XIXe siècle et qu'il n'était plus adapté dans la mesure où les collectivités territoriales assurent une part importante des travaux sans qu'il y ait eu transfert de compétences.

M. Augustin Bonrepaux a déploré le caractère très limitatif de la disposition, notamment du fait que l'éligibilité est réservée aux travaux à la fois commencés à partir de 1997 et achevés avant la fin de 1998. Il a estimé qu'il fallait au contraire aider les collectivités territoriales en la matière car les économies immédiates pouvaient cacher des coûts futurs plus importants. Il a proposé la suppression de cet article.

L'article 29 bis (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

L'article 29 ter (nouveau) (modification de la structure de la fiscalité sur les tabacs) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'examen de l'article 33 (équilibre général) a été réservé après celui des articles 13 et 13 bis.

L'article 35 (mesures nouvelles.- Dépenses ordinaires des services civils) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

– l'article 36 : mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services civils ;

– l'article 38 : mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services militaires.

A l'article 45 bis (extension du champ d'intervention du FNDAE), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a approuvé cet article tout en regrettant son caractère inflationniste.

L'article 45 bis a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire résultant d'un amendement rédactionnel du rapporteur pour le Sénat.

L'article 47 (comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire en conséquence de la suppression de l'article 25 ter (nouveau).

A l'article 58 bis A (nouveau) (annexe budgétaire sur l'action audiovisuelle extérieure de la France), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a accepté l'idée d'une annexe jaune qui offrirait une présentation meilleure que celle du rapport actuel sur les crédits de l'audiovisuel.

L'article 58 bis A (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 59 (barème de l'impôt sur les revenus des années 1997 à 2000) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 59 bis A (nouveau) (plafonnement du régime fiscal des SOFICA pour l'impôt sur le revenu), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé d'ajouter un paragraphe précisant que c'est à partir des revenus de 1997 que s'appliquent les dispositions concernées.

Le président Pierre Méhaignerie a signalé que l'objectif de suppression des " niches fiscales " était contrarié notamment par des dispositions comme celles sur les quirats et le régime des SOFICA. Pour ce dernier, il a rappelé qu'il bénéficiait essentiellement à 2.000 contribuables percevant de gros revenus. Il s'est prononcé pour l'abaissement du niveau de 200.000 F fixé par le Sénat.

M. Roland du Luart a fait remarquer que, même fixée à 200 000 F, la limite adoptée par le Sénat constituait une véritable restriction par rapport au régime en vigueur.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a annoncé que le ministère de la culture n'était pas opposé à une limite fixée à 100.000 F.

M. Jean-Philippe Lachenaud s'est rallié à la position du président Pierre Méhaignerie.

Le président Pierre Méhaignerie a proposé la somme de 120.000 F.

Retenant cette proposition ainsi que celle du rapporteur pour l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté l'article 59 bis A (nouveau) dans le texte élaboré par elle.

A l'article 59 bis B (nouveau) (régime fiscal des dons effectués par les particuliers aux partis et groupements politiques et aux associations de financement électorales), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a déclaré que le sujet avait longuement été abordé lors de l'examen de la proposition de loi de M. Michel Péricard en janvier 1996. Il s'est prononcé pour le maintien du système actuel et pour la suppression de l'article.

Le président Pierre Méhaignerie a totalement approuvé cette position.

L'article 59 bis B (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

A l'article 59 bis (application aux indemnités temporaires d'accident du travail du régime fiscal des salaires), **le président Christian Poncelet** a rappelé qu'il avait été supprimé à l'unanimité au Sénat.

M. Jean-Jacques Jégou a estimé que cette disposition était une mesure d'équité par rapport au régime prévu pour les indemnités journalières de maladie ou maternité.

Le président Pierre Méhaignerie a constaté que l'explication de cette mesure n'était pas encore passée dans l'opinion publique et qu'il y avait confusion, dans l'esprit de celle-ci, entre les indemnités journalières compensant les pertes de salaires et les réparations pour accidents du travail non concernées par le texte.

M. Philippe Marini a estimé que, sur le plan de l'affichage, cette mesure était pire que le texte du Sénat sur l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a souligné que le Gouvernement devait logiquement approuver cette disposition puisqu'il semble assimiler les indemnités d'accident du travail à un véritable revenu en les soumettant à la CSG et à la CRDS.

Le président Pierre Méhaignerie a conclu que ce sujet nécessitait beaucoup de préparation pédagogique et que celle-ci avait été insuffisante jusqu'alors.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 59 bis.

A l'article 59 quater (nouveau) (rapport sur les réductions d'impôt), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a signalé qu'un rapport ayant le même objet avait déjà été prévu par l'article 34 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 12 avril 1996. Ce rapport qui devait être remis avant le 2 octobre n'a pas été déposé. Il a considéré qu'il était inutile de demander à nouveau un tel rapport.

L'article 59 quater (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 60 bis (nouveau) (relèvement du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers), le rapporteur pour le Sénat a signalé que l'équilibre de l'économie du logement était menacé au détriment des logements anciens dont les mesures d'encouragement viennent à expiration à la fin de l'année 1996 tandis que des dispositions ont récemment été adoptées en faveur du logement

neuf. Il a estimé nécessaire de délivrer un message aux propriétaires bailleurs afin qu'ils conservent leurs immeubles anciens. Il a rappelé qu'il avait déposé, en contrepartie, un amendement qui visait à modifier le régime de la prime d'épargne-logement, au motif que les plans d'épargne-logement ne sont plus aujourd'hui un soutien au logement, mais deviennent pratiquement des placements financiers ordinaires.

L'article 60 bis (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 61 bis (fonds spécifique pour les journalistes) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 62 (réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait apporté une modification de coordination au II de cet article et prévu le dépôt, avant le 31 décembre 1997, d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur le financement aidé de l'accession à la propriété comparant l'efficacité du prêt à taux zéro et de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est déclaré réservé sur l'opportunité de ce rapport, considérant que le Gouvernement devrait proposer des dispositions sur ce point dès le prochain DDOEF, prévu au premier trimestre 1997.

Le rapporteur pour le Sénat a considéré que l'Assemblée nationale et le Sénat partageaient les mêmes préoccupations et a accepté la suppression de ce rapport.

L'article 62 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 66 ter (nouveau) (précision sur l'assujettissement à la CSG des agents publics exerçant leurs fonctions hors de France) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 67 bis (modification du régime fiscal des bons du Trésor et assimilés à des bons de caisse, ainsi que

des bons ou contrats de capitalisation), le rapporteur pour le Sénat a exposé que le Sénat avait souhaité compléter les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en précisant que la mesure proposée, qui réglemente les bons de capitalisation anonymes, ne s'applique pas aux bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif lorsque leur transmission entre vifs ou à cause de mort a été portée à la connaissance de l'administration fiscale. Il a ajouté qu'il proposait une modification rédactionnelle à cet article.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a émis des doutes sur la portée de l'adjonction introduite par le Sénat.

L'article 67 bis a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 68 A (nouveau) (rapport au Parlement sur le plafonnement et la cotisation minimale de taxe professionnelle), **M. Christian Poncelet, vice-président**, a rappelé que la commission des finances du Sénat avait adopté un amendement tendant à alléger, à produit inchangé, le poids de la taxe professionnelle pour les industries de main d'oeuvre, dont le Gouvernement avait demandé le retrait faute de disposer de toutes les informations nécessaires relatives à l'application de la cotisation minimale. Il a précisé que le Sénat avait en conséquence décidé de demander au Gouvernement de déposer un rapport sur les conséquences des dispositions envisagées avant la fin du mois de mai 1997.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a approuvé cette initiative.

L'article 68 A (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 68 (plafonnement du taux de la taxe professionnelle), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait adopté cet article dans la rédaction initiale du projet de loi de finances.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a déclaré que s'il était d'accord avec le maintien du dispositif actuel de plafonnement du taux de la taxe professionnelle pour les communes, il préférerait que le plafond prévu pour les départements et les régions soit fixé à 1,9 fois la moyenne nationale, comme le proposait l'Assemblée nationale.

L'article 68 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

– l'article 70 : institution de fonds communs de placement dans l'innovation ;

– l'article 71 : report d'imposition des plus-values en cas d'apport de brevet ;

– l'article 71 bis A (nouveau) : report d'imposition des plus-values d'échange de droits sociaux résultant de la fusion ou scission de sociétés pour les professionnels titulaires de bénéfices non-commerciaux.

A l'article 71 ter (nouveau) (rapport sur la taxe sur les salaires), le rapporteur pour le Sénat a précisé que la commission des finances du Sénat, en demandant que le Gouvernement présente un rapport sur les effets économiques de la taxe sur les salaires et les possibilités de la remplacer, souhaitait l'encourager à ouvrir rapidement le chantier de sa révision.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a exprimé son accord avec cet objectif, mais a estimé qu'un rapport supplémentaire serait inutile.

L'article 71 ter (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

– l'article 72 : accroissement de la portée de la déduction pour investissement en matière de bénéfice agricole ;

– l'article 74 : assujettissement de plein droit à un régime réel d'imposition des sociétés constituées dans le secteur agricole ;

– l'article 74 bis : simplification des formalités relatives à la circulation de certains vins vendus en vrac à des particuliers.

A l'article 74 ter (nouveau) (imposition des subventions d'équipement au nom de la société absorbante en cas d'apport en société), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a suggéré une modification rédactionnelle au texte voté par le Sénat.

L'article 74 ter a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 78 (prorogation du délai de reprise de l'administration des impôts en cas d'activité occulte), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé une nouvelle rédaction de l'article adopté par le Sénat afin d'exclure l'article L. 174 du code général des impôts, relatif à la taxe professionnelle, de son champ d'application.

L'article 78 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

L'article 80 A (nouveau) (rapport au Parlement sur les modalités de calcul de la puissance fiscale des véhicules automobiles) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 80 (aide fiscale à la presse), le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le texte initial du projet de loi proposait simplement de reconduire pour cinq ans le dispositif spécial d'aide fiscale à la presse et que le Sénat avait préféré instaurer un dispositif rénové.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que le système proposé par le Sénat était intéressant mais s'est interrogé sur l'efficacité des dispositions visant à cibler nettement cette aide.

M. Jean-Philippe Lachenaud a indiqué que le régime fiscal privilégié proposé par l'article 80 adopté par le Sénat était strictement réservé à la presse politique.

L'article 80 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

L'article 81 bis (nouveau) (assouplissement des règles de fixation des taux des impositions directes locales) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 81 ter (nouveau) (répartition de l'écrêtement institué au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle dans le cas des groupements dotés d'une fiscalité propre), le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cet article tendait à modifier la répartition des ressources provenant de l'écrêtement des groupements à fiscalité propre en prévoyant un taux de retour de 30% au moins et de 60% au plus du montant de l'écrêtement alors que la précédente fourchette était de deux-tiers et trois-quarts.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a estimé que le projet de loi sur l'intercommunalité constituerait un cadre plus approprié pour l'examen de cette mesure dont il a précisé qu'elle ne pouvait trouver place dans une loi de finances.

M. Yves Fréville s'est interrogé sur la portée de cet article.

L'article 81 ter (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

– l'article 82 : prorogation des contributions additionnelles établies au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles ;

– l'article 88 : réforme des plans d'épargne populaire ;

– l'article 90 : modification de l'assiette de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat ;

– l'article 91 : actualisation de la taxe pour frais de chambre de métiers ;

– l'article 91 bis : financement de la formation professionnelle continue des chefs d'entreprises artisanales ;

– l'article 92 A (nouveau) : versement destiné aux transports en commun ;

– l'article 92 : barème des aides personnelles au logement ;

– l'article 94 : aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.

La discussion des articles 13, 13 bis (nouveau) et 33, précédemment réservée, a ensuite été reprise.

Le président Pierre Méhaignerie a présenté un amendement tendant à réserver le bénéfice du plafonnement de l'ISF aux contribuables dont le patrimoine est composé pour au moins des deux tiers de titres d'entreprises non cotées.

M. Alain Richard a estimé que cette disposition risquait d'être contraire au principe d'égalité devant l'impôt et donc d'être censurée par le juge constitutionnel. Il a ajouté que, sur le plan économique, une conception balzacienne du capitalisme provincial ne convenait plus à la situation actuelle de mondialisation.

Le président Pierre Méhaignerie a retiré son amendement.

L'article 13 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 13 bis (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

L'article 33 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA COLLECTE ET À L'ÉLIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX ET DES DÉCHETS D'ABATTOIRS ET MODIFIANT LE CODE RURAL

Mardi 17 décembre 1996 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jean François-Poncet, sénateur, président,**
- **M. François-Michel Gonnot, député, vice-président.**

La commission a ensuite désigné :

- **M. Roger Rigaudière, sénateur,**
- **M. André Angot, député,**

comme **rapporteurs**, respectivement pour le **Sénat** et l'**Assemblée nationale**.

M. André Angot, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a noté que les modifications apportées par le Sénat conduisaient à un texte assez proche de celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En dehors des quelques modifications de coordination ou d'ordre rédactionnel, subsistent trois différences de fond : l'augmentation du montant du seuil d'assujettissement à la taxe destinée au financement du service public ; la limitation des incompatibilités entre l'activité d'équarissage et le commerce des produits carnés aux seuls produits destinés à la consommation humaine ; le report au 1er janvier 1999 de la date-limite de régularisation des enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er jan-

vier 1986, cette dernière disposition étant étrangère à l'objet du projet de loi.

M. Roger Rigaudière, rapporteur pour le Sénat, a confirmé que le Sénat avait conservé la physionomie du texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques amendements adoptés à l'initiative de sa commission des affaires économiques.

S'agissant des enclos piscicoles, il a insisté sur le fait que l'article additionnel correspondant avait été adopté à l'unanimité par le Sénat, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de la Haute Assemblée.

A l'article premier A (financement du service public de l'équarrissage), la commission mixte paritaire a retenu la proposition du Sénat tendant à porter le seuil d'assujettissement à la taxe à un montant de chiffre d'affaires égal à 2,5 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée. Elle a ensuite engagé un débat sur le montant du seuil de mise en recouvrement de cette taxe.

Mme Marie-Thérèse Boisseau s'est interrogée sur les éléments qui avaient justifié de fixer celui-ci à 10.000 francs hors taxe d'achats mensuels.

M. Philippe Legras, après avoir remarqué que le dispositif conduisait à des paiements trimestriels d'un montant de 180 francs seulement, a proposé un amendement tendant à porter ce seuil de 10.000 à 20.000 francs.

Après l'intervention de **M. André Angot, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, le rapporteur pour le Sénat a rappelé que le montant de 10.000 francs correspondait à un équilibre dont les termes avaient été négociés avec le Gouvernement.

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, et Alain Pluchet**, la commission mixte paritaire a adopté cet amendement puis au B un autre amendement de coordination du rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté l'article premier A dans la rédaction retenue par le Sénat, ainsi modifiée.

A l'article premier (conditions d'exercice de l'activité d'équarrissage), la commission mixte paritaire a retenu la rédaction proposée par le Sénat, notamment à l'article 265 du code rural (obligation de faire appel au service public de l'équarrissage), à l'article 268 du même code (délais d'intervention de l'équarrisseur) et à l'article 269 du même code (interdiction de jeter les animaux morts).

A l'article 270 du code rural (incompatibilités), la commission mixte paritaire a retenu la rédaction proposée par le Sénat, après l'intervention de **M. André Angot, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, observant que la modification concernait le fond du texte et tendait à maintenir en l'état une disposition de l'actuel code rural.

A l'article 3 (régularisation des enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1er janvier 1986), **M. Alain Pluchet** a souligné que le dispositif de cet article relevait du code rural et a insisté sur la nécessité de décaler périodiquement depuis 1984 la date de régularisation de ces enclos piscicoles, dans la mesure où le problème lui semblait au fond difficilement soluble.

M. Philippe Legras a rappelé les différentes modifications de la loi " pêche " intervenues depuis 1984 et a insisté sur l'opportunité de conserver cette disposition.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a précisé que le ministère de l'environnement avait élaboré un projet de décret visant à simplifier les procédures de création et de régularisation des enclos piscicoles et s'est demandé si l'adoption de l'article additionnel proposé par le Sénat n'interfererait pas de manière négative avec la publication de ce texte réglementaire.

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, et François-Michel Gonnot, vice-président**, pour remarquer que le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, ainsi modifiées.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1996**

**Jeudi 19 décembre 1996 - Présidence de
M. Christian Poncelet, président.** La commission a tout
d'abord désigné son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Christian Poncelet, sénateur, président,**
- **M. Pierre Méhaignerie, député, vice-président,**
- **M. Alain Lambert, sénateur, et M. Philippe
Auberger, député, rapporteurs, respectivement pour le
Sénat et pour l'Assemblée nationale.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des
26 articles restant en discussion, dont 19 articles nou-
veaux.

**M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, a
d'abord présenté l'article 13 bis** (extension de la qualité
d'ancien combattant aux membres des brigades internatio-
nales) modifié par le Sénat.

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour
l'Assemblée nationale, a rappelé que cette mesure était
une initiative présidentielle et ne concernait que trois
cents personnes environ pour un coût maximal de
800.000 francs. Il a affirmé ne pas s'opposer au principe
même de l'extension acceptée par le Sénat, mais a avoué
sa réticence à adopter un texte dont le nombre de bénéfi-
ciaires potentiels et le coût n'étaient pas connus.**

**M. Gilbert Gantier a alors renouvelé son opposition
à l'article 13 bis tandis que M. Gilles Carrez s'est inter-
rogé sur la possibilité d'accorder la carte d'ancien combat-
tant à des «sujets ou protégés français».**

M. Augustin Bonrepaux, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Paul Loridant ont, pour leur part, insisté sur le caractère symbolique de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux brigades internationales, qui risquait d'être affaibli par l'amendement voté par le Sénat. La commission mixte paritaire a alors adopté l'article 13 bis dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 14 bis A nouveau (substitution du «comité des investissements à caractère économique et social» au «conseil de direction du fonds de développement économique et social») et 14 bis B nouveau (sursis d'imposition des certificats de valeur garantie dans le cas d'une offre publique d'échange).

Abordant l'article 14 bis (plafonnement de l'exonération de l'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits afférents aux titres non cotés classés dans un plan d'épargne en actions), **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, a déclaré que le Sénat avait supprimé cet article parce qu'il estimait que la procédure d'abus de droit constituait un moyen efficace pour lutter contre la fraude et que la loi ne devait pas être utilisée pour régler des situations particulières.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a reconnu que l'évolution de la législation fiscale dans le sens d'une complexité toujours plus grande posait un réel problème. Toutefois, il a également souligné la réticence des tribunaux à reconnaître l'abus de droit. Il a conclu en indiquant que, dans ces conditions, l'utilisation de la loi pour limiter les abus les plus criants paraissait justifiée.

M. Christian Poncelet, président, et **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, ont alors insisté sur la nécessité de développer l'utilisation de la procédure d'abus de droit afin de combattre la fraude, sans augmenter l'insécurité juridique et fiscale.

La commission mixte paritaire a alors maintenu la suppression de l'article 14 bis intervenue au Sénat.

La commission a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, les articles 14 ter nouveau (déduction des droits de mutation à titre gratuit des résultats des entreprises individuelles soumis au régime des bénéficiaires non commerciaux), 14 quater nouveau (possibilité d'établir un résultat intermédiaire pour les sociétés de personnes relevant des bénéficiaires non commerciaux), 14 quinquies nouveau (assouplissement des conditions d'exonération de la retenue à la source dont bénéficient les sociétés mères qui détiennent au moins 25 % du capital d'une autre société), 14 sexies nouveau (neutralisation du résultat du transfert d'un compte titres de participation à un compte titres de placement), 14 septies nouveau (application de l'abattement de 100.000 francs aux descendants des petits-enfants décédés d'un donateur), 14 octies nouveau (assouplissement des conditions pour bénéficier du droit d'enregistrement de 500 francs sur les apports), 14 nonies nouveau (alignement du traitement fiscal du régime de retraite supplémentaire sur le régime des contrats «Madelin»), 15 bis nouveau (modification du régime fiscal des copropriétés de chevaux de course) et 17 ter nouveau (simplification des obligations comptables de certains exploitants agricoles), ont été adoptés par la commission mixte paritaire.

S'agissant de l'article 19 bis (extension de la faculté de perception de la taxe sur les fournitures d'électricité aux communautés de villes), **M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat**, a justifié la suppression de cet article par le Sénat en rappelant les craintes que faisait peser en milieu rural l'extension aux communautés de villes du droit de percevoir la taxe sur l'électricité pour l'affectation effective de ces ressources à l'électrification en milieu rural. Il a, par ailleurs, fait remarquer que le rapport promis en 1993, par le Gouvernement, n'avait pas été déposé. Il a rappelé qu'en conséquence, le Sénat avait proposé d'attendre l'examen du projet de loi sur l'intercommunalité pour étudier cette mesure de façon plus approfondie.

M. Yves Fréville a alors déclaré que l'article 19 bis visait à permettre à un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), transformé en communauté de communes, de percevoir la taxe sur l'électricité.

MM. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat, et Philippe Adnot ont fait part de leur crainte sur les difficultés que pourrait entraîner l'application de cette mesure, notamment au regard des syndicats d'électrification départementaux.

M. Yves Fréville a insisté sur le fait que le texte rédigé par l'Assemblée nationale offrait toutes les garanties nécessaires.

La commission mixte paritaire a alors rétabli le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale.

Puis, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 19 ter (plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée dans les groupements à fiscalité additionnelle), 19 quater nouveau (imposition de certaines sociétés civiles professionnelles à la taxe professionnelle), 19 quinquies nouveau (conditions d'adoption d'un nouveau taux de taxe professionnelle unique), 22 ter A nouveau (limitation de l'assiette de la taxe sur les spectacles aux seuls droits d'entrée payés par les spectateurs), 22 ter (application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux billets d'entrée donnant accès à des établissements de spectacle servant des consommations à titre facultatif), 22 quater A nouveau (exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des échantillons produits pour les besoins des entreprises), 22 quinquies (sanctions pour défaut d'acquittement du droit de quai à Saint-Barthélémy), et 22 sexies nouveau (rectification d'une incohérence rédactionnelle dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997).

Toutefois, concernant ce dernier article, **M. Christian Poncelet, président**, a regretté que le projet de loi de financement de la sécurité sociale n'ait pas été confié, au fond, à la commission des finances, dans sa partie recettes.

M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a confirmé que ce problème se posait pour de nombreux autres textes.

M. Paul Loridant a déclaré partager cet avis, tout en rappelant que ce problème pourrait se poser en sens inverse et que la commission des affaires sociales aurait dû se saisir pour avis de la proposition de loi relative à l'épargne retraite.

Puis, la commission a adopté, dans le texte du Sénat, l'article 22 septies nouveau (exclusion du champ de la contribution sociale de solidarité des sociétés des coopératives maritimes d'avitaillement et d'armement), l'article 30 bis nouveau (autorisation de recruter des agents contractuels de droit public ou de droit privé) et l'article 31 (augmentation du prélèvement pour frais de gestion sur la taxe sur les déchets perçus par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie).

En revanche, elle a rejeté l'article 35 nouveau (validation des taxes d'urbanisme annulées pour défaut d'affichage).

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA ZONE FRANCHE DE CORSE

Jeudi 19 décembre 1996 - Présidence de M. Roland du Luart, président. La commission a tout d'abord désigné son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Roland du Luart**, sénateur, **président** ;
- **M. Yvon Jacob**, député, **vice-président** ;
- **MM. Patrick Ollier**, député, et **Michel Mercier**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement **pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat, a déclaré que la Haute Assemblée avait apporté au texte un certain nombre d'améliorations pour l'essentiel d'ordre rédactionnel, en adoptant 41 amendements dont 36 sur proposition de la commission des finances.

Il a souligné que les innovations introduites par le Sénat portaient sur la définition des transporteurs routiers éligibles à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et sur l'extension aux professions libérales de l'exonération de la taxe professionnelle et de l'allègement de cotisations sociales patronales.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé pour sa part que la commission mixte paritaire devait être en mesure de parvenir à un accord sur un texte très attendu qui tend à soutenir l'activité économique et à limiter les charges pesant sur l'emploi en Corse.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des quatre articles restant en discussion.

A l'article premier (exonération d'impôt sur les bénéfices), la commission mixte paritaire a adopté trois amendements :

- le premier proposé par **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, visait d'une part à étendre l'exonération aux entreprises en difficulté exerçant une activité de transport aérien ou maritime, et, d'autre part, à apporter une précision rédactionnelle ;

- les deux autres, présentés par **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, avaient respectivement pour objet d'étendre l'exonération d'impôt sur les bénéfices aux contribuables déjà installés dans l'île qui exercent des activités agri-environnementales, et de préciser les modalités de déclaration des bénéfices agricoles.

Puis, la commission a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 (exonération de taxe professionnelle), la commission mixte paritaire a adopté deux modifications proposées par **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, l'une visant à faire bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle les activités agro-environnementales existantes au 1er janvier 1997, l'autre visant à faire bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle les entreprises de transport aérien ou maritime en difficulté.

Elle a enfin adopté, sur proposition de **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, une disposition visant à faciliter la distinction, dans la profession de chauffeur routier en Corse, entre les parts de chiffre d'affaires relevant de l'activité en zone courte et en zone longue.

Puis, la commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 3 (réduction des cotisations sociales patronales pour les bas salaires), la commission mixte paritaire a adopté, sur proposition de **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, quatre dispositions tendant à faire bénéficier de la réduction de cotisations sociales patronales les activités agro-environnementales existantes, les entreprises de transport aérien ou maritime en difficulté, et enfin les entreprises de transport routier

pour ceux de leurs salariés dont l'activité s'exerce exclusivement dans la zone courte, dans la limite de 50 salariés.

Elle a ensuite adopté une disposition proposée par **M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat**, selon laquelle un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de l'article 3 aux gains et rémunérations versés aux salariés relevant d'autres régimes de sécurité sociale que le régime général.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'article 4 (bilan intermédiaire d'application de la loi) dans le texte du Sénat, qui précise que le Gouvernement présentera devant le Parlement avant le 1er juillet 1999 un bilan intermédiaire de l'application de la loi.

La commission mixte paritaire a enfin **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION
SUR L'ENTRÉE DANS LA SOCIÉTÉ
DE L'INFORMATION**

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de M. Pierre Laffitte, président - La mission a procédé à l'audition de **M. Roland Faure, membre du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et président du club Digital Audio Broadcasting (DAB) et de M. Claude Wargnier, directeur technique à Europe 1 et vice-président du club DAB.**

Après avoir brossé un bref historique de la radiodiffusion, **M. Roland Faure** a indiqué qu'une réflexion était actuellement menée pour adapter la radio aux nouvelles technologies et que des expérimentations étaient en cours en matière de Radio Data System (RDS) et d'isofréquence. Il a rappelé que pour promouvoir le développement de la radio numérique, DAB France avait été créé en 1991, réunissant les opérateurs de radiodiffusion, les industriels tels que Thomson et Philips, TDF et des représentants du CSA. Il a souligné que le club DAB fonctionnait sans subvention publique, grâce aux seules cotisations.

M. Roland Faure a indiqué que pour le développement de la radio numérique, une bande de fréquence de 1,5 gigahertz, dite bande L, avait été attribuée à la France. Il a observé que le DAB offrait deux avantages : un son d'une qualité optimale grâce aux techniques de compression et de codage d'une part, la possibilité d'associer les récepteurs numériques d'écrans affichant des images, d'autre part. Il a illustré ses propos par l'exemple de Matra en matière de service inforoute. Il a estimé nécessaire la mise en oeuvre d'une expérimentation grand public avant la commercialisation des récepteurs numériques dont le prix varie aujourd'hui de 18.000 F à 24.000 F. Il a observé que cinq Länder allemands avaient

d'ores et déjà contribué au financement de telles expérimentations et que 6.000 récepteurs numériques y étaient en service, l'objectif s'élevant à 25.000. Il a, en outre, souligné l'importance de l'enjeu commercial avec, en particulier, l'ouverture du marché chinois.

En réponse à **M. Alex Türk, rapporteur, M. Roland Faure** a indiqué qu'à la différence de la France, les pouvoirs publics allemands avaient fait le choix de contribuer à la promotion de la radio numérique et que Deutschelecom avait été associé aux expérimentations réalisées. Il a en outre observé que les Japonais projetaient de commercialiser en 1997 un récepteur DAB sans écran au prix unitaire de 3.000 F.

M. Pierre Laffitte, président, a précisé que l'implication des pouvoirs publics en Allemagne pouvait s'expliquer par la répartition des compétences entre les Länder et l'Etat fédéral, la culture constituant une attribution régionale.

En réponse à **M. Pierre Laffitte, président**, et **M. Alex Türk, rapporteur, M. Claude Wargnier** a indiqué que l'Internet se caractérisait par l'interactivité et que le DAB permettait d'accéder à des services sans coût de liaison. Il a observé que, comme sur l'Internet, les utilisateurs pourraient accéder à des banques de données de sons et d'images, avec l'avantage de pouvoir instaurer des systèmes d'alerte. Il a précisé que le DAB concernait en priorité les récepteurs mobiles et que les quelque dix millions d'auditeurs potentiels de l'Ile-de-France en bénéficieraient pour un coût global annuel de 250.000 F, à la charge de l'émetteur.

Répondant à **M. Pierre Laffitte, président, M. Claude Wargnier** a indiqué que, d'une part, le système GSM offrait aux utilisateurs une voie de retour et que, d'autre part, d'ici l'an 2000, les récepteurs numériques auraient la capacité de recevoir aussi bien la diffusion terrestre que la diffusion satellitaire, pour une ouverture de l'ensemble du territoire. **M. Roland Faure** a

confirmé qu'actuellement seule l'Île-de-France bénéficiait de la diffusion terrestre DAB et qu'aucun autre secteur géographique susceptible d'être desservi n'avait été déterminé.

M. Claude Wargnier a observé que cette nouvelle technologie ouvrirait aux PME un marché publicitaire important. Concernant la publicité, **M. Roland Faure** a précisé que le CSA, lors de la délibération sur la convention entre les opérateurs radio et l'Etat, avait décidé d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de programmes radiophoniques.

En réponse à **M. Jean-Paul Hugot**, **M. Roland Faure** a indiqué que dans le cadre de l'expérimentation en cours, quinze autorisations avaient été accordées par le CSA et que cinq canaux restaient encore disponibles.

Puis, la mission a entendu **M. Alain Staron**, directeur des nouveaux services de TPS (Télévision par satellite).

M. Alain Staron a évoqué les trois aspects complémentaires de l'économie du secteur audiovisuel.

Il y a d'abord les moyens de diffusion de l'information : le satellite, le câble, le réseau hertzien terrestre. Le coût du transport de l'information les différencie fortement dans la mesure où l'utilisation du câble a un prix dix fois plus élevé que celle du hertzien terrestre qui revient elle-même dix fois plus cher que le satellite. Le câble ne peut en fait être économiquement attractif que dans les zones urbaines. Quant à la diffusion hertzienne terrestre, ses capacités de transport d'informations sont limitées. On ne peut guère envisager la diffusion, par ce vecteur, de plus d'une demi douzaine de programmes de télévision sauf à faire le choix de la diffusion par micro-ondes, qui pose d'autres problèmes.

C'est ainsi que la diffusion satellitaire, qui permet de toucher d'emblée l'ensemble du territoire, apparaît comme une solution économiquement intéressante. Elle équivaut d'ailleurs dans une certaine mesure à un transfert du coût

de diffusion sur le consommateur qui doit s'équiper d'une parabole d'environ 10.000 francs alors que le coût de l'antenne râteau utilisée en diffusion hertzienne terrestre est d'environ 100 francs.

Le second aspect de l'économie de l'audiovisuel est la normalisation. **M. Alain Staron** a souligné qu'elle permet la production en très grande série et la baisse des coûts des équipements, indispensable au lancement de nouveaux marchés.

Le troisième aspect abordé par **M. Alain Staron** est le problème des contenus. Il a souligné que les procédés numériques de diffusion de l'information ouvraient de nouveaux champs à l'économie de l'audiovisuel en permettant, dans un premier temps, la démultiplication des programmes diffusés et, dans un second temps, le passage d'une logique traditionnelle de diffusion télévisuelle " point à multipoints " à une logique de communication " point à point " utilisant des procédés d'interactivité.

Il a estimé que l'augmentation quantitative des programmes traditionnels (chaînes généralistes ou chaînes thématiques) présentait des perspectives limitées sur le plan économique, notant que l'équilibre financier des chaînes thématiques existantes était d'ores et déjà précaire compte tenu de l'étroitesse du marché francophone.

Le développement de services " point à point " utilisant les procédés du paiement à la demande présente des perspectives plus intéressantes. A l'origine, les câblo-opérateurs américains, menacés par l'irruption du bouquet satellitaire de Direct TV sur le marché américain, ont envisagé la commercialisation de services à la demande pour rendre au câble un avantage concurrentiel sur le satellite, dont le coût de diffusion est beaucoup moins élevé. Les expérimentations mises en place ont cependant démontré que l'adaptation des réseaux câblés à cette nouvelle offre serait trop coûteuse par rapport aux recettes probables de la télévision à la demande. Le satellite conserve son avantage concurrentiel sur le câble dans la

mesure où les nouveaux services seront “ presque à la demande ”, secteur sur lequel la diffusion satellitaire est aussi efficace que le câble.

L’avenir semble donc appartenir aux services et programmes “ presque à la demande ” qui mettent à la disposition du public une offre limitée, périodiquement renouvelée, chaque consommation effective donnant lieu à paiement grâce à l’apparition de “ porte-monnaies électroniques ” dont on prévoit à terme l’implantation dans la totalité des foyers grâce à la diminution des coûts de production.

M. Alain Staron a ensuite estimé qu’il y avait largement place pour deux bouquets satellitaires sur le marché français compte tenu de l’arrêt du câblage et de l’intérêt constaté dans les zones câblées pour une offre de programmes accessible par abonnement.

Il a noté qu’avec un parc de 700.000 abonnés au moins à son bouquet, TPS pouvait espérer développer à terme des services de paiement à la demande rentables. L’expérience du Minitel montre en effet que sur mille personnes informées de l’existence d’un serveur, une se connectait effectivement. Ce ratio paraît applicable aux services de paiement à la demande dont les programmes accessibles par abonnement feraient la promotion.

M. Alain Staron a estimé à nouveau que ces services seraient le véritable vecteur du développement du secteur de l’information, contrairement à Internet, dont l’avenir économique et commercial est limité par le coût de l’ordinateur domestique ; le taux d’équipement des ménages paraît en effet atteindre un plafond aux Etats-Unis.

En réponse à une question de **M. Alex Türk, rapporteur**, il a indiqué que non seulement TPS allait offrir à ses abonnés un accès rapide à Internet par le satellite, mais aussi que la société allait peu à peu intégrer à son offre les services les plus attractifs d’Internet.

A une question de **M. Jean-Paul Hugot**, il a ensuite répondu que l’on cherchait actuellement à adapter

Internet au grand public en simplifiant le fonctionnement et en diminuant le prix des terminaux et que la diversification de TPS vers les services de paiement à la demande interviendrait à une échéance encore imprécise compte tenu de la nécessité d'évaluer au préalable l'intérêt du consommateur pour ce type de service. Actuellement, l'offre de TPS se limite à un certain nombre de chaînes thématiques auxquelles sont associés quatre services interactifs : un guide des programmes, une information sur la météo, une page automobile et une aide à la prise à domicile de paris hippiques.

A terme, l'accès aux services à la demande sera possible sans passer par l'abonnement au bouquet satellitaire, grâce à la location d'un terminal pour un coût évalué à 33 francs par mois.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE
D'ÉTUudier LA PLACE ET LE RÔLE DES FEMMES
DANS LA VIE PUBLIQUE**

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de Mme Nelly Olin, président - La mission commune d'information a tout d'abord procédé à un échange de vues sur ses orientations de travail, auquel ont participé **Mme Nelly Olin, président, M. Philippe Richert, rapporteur, Mmes Gisèle Printz, Monique Ben Guiga et MM. Michel Rufin, Denis Badré et Alain Gournac.**

Puis, elle a entendu **Mme Hélène Gisserot, procureur général près la Cour des comptes, coordinatrice française lors de la IV^e Conférence mondiale sur les femmes (1995), sur la situation française en matière de participation des femmes à la vie publique ainsi que sur les travaux et conclusions de la conférence sur ce point.**

Après s'être déclarée ravie que le Sénat s'intéresse à ce sujet, **Mme Hélène Gisserot** a souligné l'ambiguïté que recèle l'expression " vie publique ", cette dernière pouvant être entendue dans trois acceptions :

- la plus large, englobant toute incursion féminine hors de la sphère de la vie privée,
- une plus restreinte -qu'elle a retenue- visant les activités exercées par les femmes au profit de la collectivité et la participation de celles-ci aux lieux de décision,
- la dernière, la plus étroite, assimilant vie publique et vie politique.

Mme Hélène Gisserot a souligné qu'un constat sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique se heurtait à une difficulté tenant à la faiblesse des études statistiques en ce domaine, d'importantes zones d'ombre résultant de l'imprécision des données relatives à la place des

femmes dans les syndicats, les associations et l'encadrement des entreprises françaises.

Elle a toutefois pu observer une contradiction entre la participation croissante des femmes à la vie publique en France et leur raréfaction au fur et à mesure de leur élévation dans la hiérarchie des responsabilités.

Elle a précisé que cette augmentation de la participation des femmes résultait d'un double phénomène : le développement de l'activité féminine, d'une part, et la qualification croissante de cette activité, d'autre part.

Elle a estimé irréversible le premier de ces phénomènes, illustré par quelques statistiques : taux d'activité des femmes atteignant 73 à 76 % dans les tranches d'âge allant de 25 à 44 ans, part des femmes dans la population active de 44 %, proportion parmi les salariés passée de 41,4 % en 1982 à 45,7 % en 1996, entrée chaque année de 100.000 à 150.000 femmes supplémentaires dans la vie active...

Mme Hélène Gisserot a imputé la qualification croissante de l'activité féminine à la progression de la formation des filles -et ce, dès la formation initiale- avec des taux de scolarisation et de réussite au baccalauréat supérieurs à ceux des garçons et une présence dans l'enseignement supérieure à 50 %, encore favorisée par l'ouverture des grandes écoles à la mixité.

Evoquant ensuite l'augmentation significative du nombre de femmes dans la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures - dont elles représentent 31 % de l'effectif aujourd'hui contre 23 % en 1982 - **Mme Hélène Gisserot** a cependant souligné que la proportion de femmes diminuait au fur et à mesure que l'on s'élevait dans les sphères du pouvoir, les femmes représentant à peine 14 % des chefs d'entreprises de plus de dix salariés tandis que seuls des hommes étaient à la tête des 200 premières entreprises françaises.

Elle a, de surcroît, constaté que les femmes prenaient rarement part aux orientations stratégiques des entre-

prises, car elles occupaient pratiquement toujours les mêmes postes dans les équipes dirigeantes (communication, ressources humaines ou marketing).

Tout en admettant que la fonction publique offrait aux femmes des conditions plus avantageuses (conditions de travail, absence de discrimination, recrutement par concours), **Mme Hélène Gisserot** a indiqué que la situation y était cependant moins favorable qu'on pouvait l'imaginer, les femmes représentant 40 % de l'encadrement dans la fonction publique mais seulement 27 % si l'on en excluait le corps enseignant.

A cet égard, **Mme Hélène Gisserot** a rappelé que les femmes n'avaient pas encore investi les grands corps de l'Etat (à peine 5 % à l'inspection des finances et 10 à 15% à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat, sans compter leur nombre extrêmement limité dans les postes pourvus à la discrétion du Gouvernement, qu'il s'agisse du corps préfectoral ou des directions d'administration centrale).

Elle a également relevé le faible nombre des femmes au sein des grandes commissions ou conseils consultatifs (les commissions du plan ou le conseil national de l'aménagement du territoire, par exemple), ainsi que dans les jurys de concours.

S'agissant de la vie associative et syndicale, **Mme Hélène Gisserot** a souligné que les femmes s'y investissaient volontiers, mais toujours dans les mêmes domaines (familial, culturel, etc.), alors qu'elles demeuraient minoritaires dans les secteurs plus en prise sur les décisions politiques.

En outre, elle a relevé que, militantes associatives actives, les femmes étaient beaucoup moins nombreuses aux postes de responsabilité (dans les associations de parents d'élèves -ce qu'elle a jugé paradoxal-, dans les syndicats, etc...).

Après avoir constaté que la discrimination envers les femmes s'exerçait le plus fortement dans la vie politique, en particulier en France, **Mme Hélène Gisserot** a rap-

pelé que, représentant 53 % du corps électoral, les femmes exerçaient pourtant leur rôle de citoyenne à part entière, participant activement au vote et sachant parfaitement manier le vote-sanction. Elle a insisté sur leur sous-représentation au sein des instances politiques, l'Assemblée nationale comptant seulement 6 % de femmes, le Sénat 5 %, les conseils municipaux 17 % en 1993 et 22 à 23 % aujourd'hui, les conseils régionaux 12 % et les conseils généraux 6 à 7 %.

Mme Hélène Gisserot a avancé cinq facteurs pour tenter d'expliquer cette situation.

Elle a estimé que le premier d'entre eux résidait dans l'absence d'un vivier suffisant, la formation poussée des femmes étant relativement récente dans de nombreux domaines. Elle a jugé que la deuxième explication, susceptible d'évoluer, tenait au fait que l'investissement des femmes dans la vie publique ne s'était pas traduit par une évolution de la distribution des rôles entre hommes et femmes au sein de la famille, avec comme conséquence que les femmes valorisaient moins bien leurs diplômes que les hommes et souffraient de disparités de carrières à partir de 35 ans.

Mme Hélène Gisserot a également dénoncé la carence de réseaux de solidarité féminine en France et la difficulté des femmes à affirmer leur identité lorsqu'elles accédaient à des postes de responsabilité, sans doute en raison du fait qu'en l'absence de " masse critique " suffisante, elles se voyaient contraintes d'adhérer au modèle masculin d'exercice du pouvoir.

Mme Hélène Gisserot a enfin souligné que certains paramètres de la vie politique elle-même contribuaient à la sous-représentation des femmes, notamment le mode de désignation des candidats, la prime aux sortants et les effets des modes de scrutin.

Après s'être félicitée de la prise de conscience croissante de ces difficultés - dont l'importance avait été soulignée par la France à l'occasion de la IVe Conférence mondiale

sur les femmes -, **Mme Hélène Gisserot** a estimé que celles-ci ne pourraient être réglées par des mesures catégorielles et spécifiques aux femmes, mais plutôt par la transformation des modes d'organisation sociale (organisation du travail, aménagement du temps de travail, etc.). Elle y a vu non seulement une exigence de démocratie, mais surtout un enjeu pour l'ensemble de la vie sociale.

Au vu de certains sondages, elle a fait observer que ces revendications des femmes étaient également exprimées par les hommes, bien qu'avec davantage de prudence.

Mme Hélène Gisserot a jugé très positive la constitution par le Sénat d'une mission d'information sur la place et le rôle des femmes dans la vie publique, en raison de la double nécessité d'établir un bon diagnostic en la matière et de dégager des solutions acceptables et profitables à tous. Elle y a vu une démarche rejoignant largement les idées exprimées par la France à l'occasion de la Conférence de Pékin et partiellement reprises dans la position européenne, qui reposaient sur trois constats :

- la participation des femmes à la prise de décision est un problème de société et un enjeu majeur pour l'avenir de l'humanité ;

- les femmes devraient participer à la vie publique en tant qu'acteurs, et non pas seulement en tant que bénéficiaires passives de mesures catégorielles ;

- en conséquence, le partenariat hommes-femmes devrait se substituer à l'affrontement, ce qui impliquerait un renforcement du pouvoir des femmes, mais aussi de la capacité de ces dernières à exercer ce pouvoir.

Mme Hélène Gisserot a précisé que le rapport de la Conférence de Pékin comportait un chapitre spécifique sur l'accès des femmes à la prise de décision, qui faisait référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignait que la répartition équitable du pouvoir relevait des gouvernements, ceci conduisant à proposer notamment :

- de procéder à des analyses statistiques précises,
- d'envisager des mesures de discrimination positive,
- d'assurer une meilleure complémentarité entre vie familiale et vie professionnelle,
- d'atteindre une " masse critique " de femmes dirigeantes.

Mme Hélène Gisserot s'est félicitée que différentes mesures aient été adoptées en ce sens en Europe depuis 1992 (avec la création d'un réseau de femmes ou l'élaboration de la charte de Rome qui a affirmé en mai 1996 l'urgence d'un équilibre hommes-femmes dans la prise de décision politique).

Elle a cependant conclu que l'affirmation d'une volonté politique en ce domaine ne serait crédible que dans la mesure où elle s'accompagnerait d'une stratégie destinée à supprimer les blocages existants. Aussi, tout en se réjouissant de la création de l'observatoire des parités, qu'elle a qualifiée de mesure excellente et originale, **Mme Hélène Gisserot** a regretté que la France n'ait pas communiqué de programme précis, ni fait part de ses intentions sur ce sujet, comme l'y invitait la plate-forme de Pékin pour la fin 1996.

Après avoir remercié Mme Hélène Gisserot pour la grande qualité de son exposé, **Mme Nelly Olin, président**, a estimé que ses conclusions ouvraient des pistes de réflexion intéressantes.

En réponse à une question de **M. Philippe Richert, rapporteur**, sur la notion de " mesures de discrimination positive ", **Mme Hélène Gisserot** a indiqué que celle-ci visait principalement le problème des quotas, seule vraie question réelle pour ce qui concernait la participation des femmes à la vie politique, et accessoirement d'autres mesures telles que le fait de proportionner le financement des partis politiques au nombre de femmes élues. Elle a déclaré qu'à titre personnel, sans être philosophiquement favorable au principe des quotas, elle s'y ralliait au nom

du pragmatisme et de l'efficacité, les quotas bénéficiant de vertus opérationnelles démontrées dans les pays scandinaves, ou dans certains secteurs en France (carrière militaire et police).

Elle a, en outre, justifié cette position par les effets incitatifs des quotas, à même de débloquent une situation pratiquement figée depuis cinquante ans, y compris depuis 1982, année du rejet des quotas par le Conseil constitutionnel.

Mme Anne Heinis s'est déclarée défavorable aux quotas, relevant que s'ils avaient eu une influence positive en Suède, les Suédoises souhaitent aujourd'hui les supprimer. Elle en a déduit qu'ils pouvaient être une " rampe de lancement ", mais que leur application ne pouvait être continue.

Insistant sur la difficulté d'apprécier les évolutions, en particulier les plus récentes, **Mme Anne Heinis** a rappelé que les femmes disposaient du droit de vote seulement depuis 1945 et de leurs pleins pouvoirs juridiques seulement depuis 1970, qu'il leur fallait donc le temps de s'approprier et d'utiliser ces nouveaux droits, l'évolution étant nécessairement lente dans la mesure où " l'on parlait de zéro ".

Elle s'est déclarée frappée par la croissance du nombre de femmes élues depuis une décennie, en particulier dans les municipalités, le nombre de femmes maires augmentant très rapidement et de façon continue. Citant l'exemple de son propre département de la Manche, elle a indiqué qu'il comptait 1.700 femmes élues, contre probablement moins de 300 vingt ans auparavant.

Elle a estimé que ces évolutions récentes modifieraient les jugements portés sur les vingt dernières années. Elle a considéré que si la génération des femmes de vingt à trente ans ne ressentait pas de différences entre les sexes en cette matière, les intéressées comptaient néanmoins mener leur vie comme elles l'entendaient, y compris sur le plan familial. Dans ces conditions, elle a estimé préférable

d'axer l'analyse sur les réactions actuelles des jeunes, plutôt que de s'attarder sur le passé.

Elle s'est déclarée très optimiste, la période étant " résolument ascendante ".

Mme Hélène Gisserot lui a fait observer que cet optimisme, justifié dans le domaine professionnel, n'était guère fondé dans le domaine politique.

Mme Anne Heinis a souligné que le siècle dernier démontrait que les femmes avaient su investir tous les secteurs, dès qu'elles en avaient eu la possibilité.

Elle a estimé que, dans le domaine politique, la courbe aujourd'hui ascendante deviendrait rapidement exponentielle et changerait alors de nature.

M. Claude Estier n'a pas partagé cette analyse, estimant que si la présence des femmes dans les assemblées locales connaissait effectivement une croissance exponentielle, des blocages persistant pour l'accès des femmes dans les assemblées parlementaires, au point qu'il était aujourd'hui plus faible qu'au lendemain de la Libération. Il a appuyé l'opinion de Mme Hélène Gisserot sur les quotas, jugeant que si l'on ne pouvait être philosophiquement favorable à cette idée et si l'on ne pouvait l'inscrire dans la Constitution, la volonté des partis politiques en la matière devait en revanche nécessairement s'appuyer sur des quotas. Il a avancé l'exemple du parti socialiste qui, parce qu'il s'était fixé un tel quota, avait décidé de présenter 30 % de candidates aux prochaines élections législatives.

Avec Mme Hélène Gisserot, il est convenu que la règle des quotas ne saurait être universelle et encore moins constitutionnelle, mais qu'elle représentait la seule solution actuelle pour favoriser l'entrée de plus de femmes dans les assemblées parlementaires.

Mme Monique Ben Guiga, souhaitant s'en tenir à deux points abordés par Mme Hélène Gisserot, a noté que les difficultés liées aux modes d'organisation sociale gênaient aussi bien les hommes que les femmes et inci-

taient à réfléchir sur la durée et l'organisation du travail, sur la répartition des charges de la vie familiale entre les sexes et les responsabilités de la société en ce domaine (concernant notamment les enfants et les personnes âgées), sur l'éloignement entre habitat et lieu de travail et l'urbanisation, causes de pertes de temps peu compatibles avec un engagement politique et associatif.

Elle a ensuite déploré l'absence d'une " masse critique " de femmes, cause du malaise ressenti par ces dernières dans un monde d'hommes aux types de comportements et d'organisation du travail différents ou inadaptés à la vie familiale.

Elle a par ailleurs regretté que les véritables décisions se prennent bien souvent, non pas dans les réunions formelles auxquelles les femmes sont toujours assidues, mais au sein de réseaux généralement fermés aux femmes.

M. Philippe Richert, rapporteur, a exprimé des réserves sur la logique des quotas, avec le risque des dérives communautaristes constatées dans les pays nord-américains. Il s'est interrogé sur le sens et l'intérêt d'un système conçu pour assurer à chaque catégorie de citoyens, voire à chaque minorité, une représentation propre reflétant exactement son poids démographique.

Mme Danièle Pourtaud a objecté que, selon elle, les propositions de Mme Hélène Gisserot ou de M. Claude Estier n'avaient rien à voir avec la pratique américaine des quotas. Se référant aux réflexions menées en ce domaine au sein du parti socialiste, elle a estimé que la logique des quotas devait jouer à l'intérieur des partis, mais en aucune manière être inscrite dans la Constitution. Elle a jugé que, dans ces conditions, la crainte que les parlementaires deviennent les représentants de minorités n'était pas fondée. Elle en a vu pour preuve que parlementaire socialiste femme, elle défendait des idées politiques, et non spécifiquement les femmes.

Elle a ensuite estimé que les blocages tenaient certes aux modes d'organisation de la vie sociale et profession-

nelle, mais également aux propres modes de représentation des femmes par elles-mêmes, car elles éprouvaient certaines difficultés à s'imaginer à des postes de responsabilité politique. A ce propos, elle a appelé de ses vœux une réflexion sur la féminisation des titres utilisés pour désigner ces postes.

En réponse, **Mme Hélène Gisserot** a qualifié de " gadget " la féminisation des titres. Elle a jugé préférable de faire confiance à l'évolution naturelle de la langue et a rappelé que l'Académie française, consultée par Mme Yvette Roudy, avait considéré qu'il existait un " genre non marqué ". Elle a craint que la création de mots nouveaux se révèle en pratique plus préjudiciable que profitable aux femmes.

Après avoir confirmé que la logique des quotas était totalement étrangère à celle sous-tendant le souhait de représentation arithmétique des minorités, **Mme Hélène Gisserot** a estimé qu'on ne pouvait cependant réfléchir aux problèmes de la société avec seulement 50 % de la population.

Dans ces conditions, et en invoquant non l'identité des sexes mais leur égalité, elle a souligné l'importance de la notion de partenariat. Elle s'est félicitée que la France ait obtenu l'inscription de cette notion à l'occasion de la conférence de Pékin, alors que les pays scandinaves y étaient défavorables, et a souhaité que la société puisse s'enrichir des différences entre sexes, plutôt que de risquer un affrontement en ce domaine.

Elle a jugé que le système des quotas pouvait au moins servir de déclencheur pour un temps limité, puisque les mécanismes naturels ne suffisaient pas.

Evoquant ensuite les aspirations exprimées tant par les hommes que par les femmes, **Mme Hélène Gisserot** a fait référence à un sondage effectué auprès de jeunes adultes, montrant que ces aspirations portaient sur des problèmes de société, les femmes y étant simplement plus sensibles.

Mme Hélène Gisserot a considéré que l'insuffisance d'une "masse critique" de femmes contraignait celles-ci à se calquer sur le modèle masculin, ce qui nuisait aux vocations féminines. Elle a conclu que seule une participation croissante des femmes aux instances de décision permettrait de faire évoluer ce modèle.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

Mardi 17 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a tout d'abord examiné **la proposition de résolution** que lui a présentée M. Jacques Genton sur la **proposition de directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale (E 641)**.

Après avoir rappelé que le droit de suite, qui permet aux auteurs d'une oeuvre d'art d'être financièrement intéressés aux transactions qui sont réalisées sur leurs oeuvres, avait été introduit dans le droit français en 1920 pour des raisons d'équité, **M. Jacques Genton** a précisé que ce droit était aujourd'hui perçu, au taux de 3 %, sur les seules ventes publiques.

La proposition de directive, a-t-il alors exposé, répond au souhait de la Commission européenne de supprimer les distorsions dans le fonctionnement du marché intérieur qui résultent de l'absence d'harmonisation du droit de suite dans les différents pays de la Communauté. L'harmonisation résultant de la directive porterait essentiellement sur le champ d'application du droit de suite (toute revente d'une oeuvre d'art, à l'exception des transactions effectuées par des particuliers), sur son taux (de 4 % à 2 % suivant le montant de la transaction) et sur sa durée d'application (jusqu'à 70 ans à compter de la mort de l'auteur).

M. Jacques Genton a fait valoir que la délégation ne pouvait qu'être favorable à l'harmonisation du droit de suite qui était favorable au marché de l'art français. Il a également approuvé la dégressivité du taux de ce droit en fonction du montant de la transaction, estimant qu'elle contribuerait à éviter la fuite des oeuvres d'art vers les marchés extérieurs de la Communauté. En revanche, il a

jugé que les taux proposés par la directive étaient trop élevés et a proposé que la délégation préconise un taux de 2 % pour les ventes s'élevant jusqu'à 650.000 francs et de 1 % au-delà. Il a souligné que l'élargissement de l'assiette qui résulterait de l'extension du droit de suite à l'ensemble des pays de la Communauté permettrait un abaissement des taux sans crainte de léser les auteurs d'oeuvres d'art. Enfin **M. Jacques Genton** a estimé que le droit de suite ne devait porter que sur les ventes publiques car il serait anormal qu'il vienne s'ajouter, pour les galeries d'art, à la charge que celles-ci supportent déjà du fait de leur contribution au régime de sécurité sociale des artistes.

M. Yves Guéna, tout en approuvant ces propositions, a fait part de sa réserve à l'égard du droit de suite. Il a estimé qu'il n'y avait plus d'artistes méconnus de leur vivant et que la valorisation de la cote d'un artiste décédé permettait à ses héritiers de vendre à un meilleur prix les tableaux encore en leur possession. Il s'est en outre déclaré en plein accord avec les remarques formulées au sujet des galeries d'art.

La délégation a alors approuvé le dépôt de la proposition de résolution de M. Jacques Genton.

La délégation a ensuite **entendu une communication de M. James Bordas sur la proposition d'acte communautaire E 707 visant à modifier le règlement sur le contrôle des concentrations entre entreprises.**

M. James Bordas a tout d'abord rappelé que la Commission européenne exerçait depuis 1989, date de l'adoption d'un règlement communautaire, un contrôle sur les opérations de concentration entre entreprises. Il a ensuite indiqué que, dans la proposition E 707, la Commission européenne proposait, en premier lieu, un abaissement important des seuils de chiffre d'affaires à partir desquels elle est compétente pour examiner les opérations de concentrations. Actuellement, la Commission européenne est compétente lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- le chiffre d'affaires sur le plan mondial de l'ensemble des entreprises concernées dépasse 5 milliards d'écus ;

- le chiffre d'affaires réalisé individuellement dans la Communauté, par au moins deux des entreprises concernées, dépasse 250 millions d'écus.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, c'est le droit de chaque Etat membre qui s'applique. La Commission européenne propose d'abaisser les seuils respectivement de 5 à 3 milliards d'écus pour le chiffre d'affaires mondial et de 250 à 150 millions d'écus pour le chiffre d'affaires communautaire. Elle estime en effet qu'elle doit être saisie de toutes les concentrations ayant des effets transfrontaliers significatifs, ce qui n'est pas le cas avec les seuils actuels ; elle fait valoir que la situation présente entraîne des distorsions de traitement et prive les entreprises qui sont impliquées dans des opérations de concentration transfrontalières de l'avantage qu'il y a à ce qu'une opération de concentration soit examinée par une seule autorité.

M. James Bordas a alors observé que la Commission européenne n'apportait aucune véritable justification économique à l'appui de cette proposition. En cinq ans, elle a rendu 382 décisions et a constaté, dans plus de 300 cas, que les opérations concernées ne posaient aucun problème. Par ailleurs, la Commission reconnaît que sa charge de travail devient insupportable. Si la proposition était adoptée, elle devrait recruter du personnel complémentaire, ce qui implique naturellement un coût. La nécessité de l'abaissement des seuils ne paraît donc pas démontrée.

M. James Bordas a souligné qu'en revanche, la Commission européenne soulevait un véritable problème en évoquant la question des notifications multiples. Il s'agit des opérations de concentration qui n'atteignent pas les seuils communautaires, mais qui impliquent l'intervention de plusieurs autorités nationales de la concurrence. Chacune de ces autorités nationales applique sa propre procédure et ses propres critères d'examen, ce qui crée un risque d'insécurité juridique et peut aboutir à des déci-

sions contradictoires. Pour faire face à cette situation, la Commission européenne propose d'abaisser très fortement les seuils à partir desquels elle est compétente lorsque l'application des dispositions nationales impliquerait l'examen dans au moins trois Etats membres d'une opération de concentration. Pour ces opérations, les seuils seraient portés à 2 milliards d'écus sur le plan mondial et à 100 millions d'écus sur le plan communautaire.

M. James Bordas a estimé que l'objectif était louable, mais s'est demandé si la solution proposée permettrait de résoudre la difficulté. En effet, dans le système qu'elle envisage, la Commission européenne s'estimerait saisie dès lors que trois autorités nationales se seraient considérées compétentes en vertu de leurs droits nationaux pour examiner une opération de concentration. Si la compétence d'une des autorités nationales était contestée en justice, la compétence de la Commission européenne risquerait également d'être remise en cause. La solution proposée n'éliminerait donc pas l'insécurité juridique.

M. James Bordas a alors proposé que la délégation, tout en reconnaissant l'importance du problème posé par les notifications multiples, s'oppose aux propositions d'abaissement des seuils en matière de contrôle des concentrations.

Il a ensuite fait valoir que la proposition d'acte communautaire concernait également les entreprises communes. Il s'agit d'entreprises soumises au contrôle conjoint de deux ou plusieurs autres entreprises économiquement indépendantes les unes des autres. Lorsqu'elle examine la validité de la création de ces entreprises communes au regard du droit de la concurrence communautaire, la Commission européenne distingue les entreprises communes coopératives et les entreprises communes concentratives. Pour que l'entreprise commune soit qualifiée de coopérative, il faut qu'il y ait coordination du comportement concurrentiel entre les entreprises fondatrices de l'entreprise commune ou entre l'entreprise commune elle-même et les entreprises fondatrices.

M. James Bordas a précisé que la Commission européenne examinait les entreprises communes coopératives en appliquant les règles communautaires sur les ententes, et les entreprises communes concentratives en appliquant les règles sur les concentrations. Il a souligné que ce traitement différencié des entreprises communes concentratives et des entreprises communes coopératives posait des difficultés, compte tenu des différences de procédures et de délais et a indiqué que la Commission proposait d'examiner toutes les entreprises communes en appliquant les procédures du règlement sur les concentrations, qui permet des décisions plus rapides. Il a estimé qu'une telle simplification serait bienvenue.

M. James Bordas a toutefois estimé qu'un problème particulier devait être pris en considération. Lorsque la Commission européenne examine le comportement d'entreprises au regard des règles sur les ententes, elle peut leur accorder, à certaines conditions, une exemption lorsque leur comportement est contraire aux règles du Traité. Cette exemption est accordée pour une durée limitée et peut être remise en cause par la Commission. En revanche, lorsque la Commission européenne donne son accord à une opération de concentration, cet accord est définitif. **M. James Bordas** a fait valoir qu'il était souhaitable, pour des raisons de sécurité juridique, que cette règle s'applique à toutes les opérations entrant dans le champ d'application du règlement sur les concentrations et notamment aux entreprises communes relevant à l'avenir de ce règlement.

M. James Bordas a alors proposé que la délégation adopte des conclusions sur la proposition d'acte communautaire E 707.

Après intervention de **M. Emmanuel Hamel**, la délégation a adopté les conclusions suivantes :

La délégation du Sénat pour l'Union européenne,

- s'oppose aux propositions relatives à l'abaissement des seuils à partir desquels une opération de concentration relève de la compétence de la Commission européenne ;

- estime que les notifications d'opérations de concentration à plusieurs autorités nationales posent un réel problème, mais que la solution proposée par la Commission européenne n'est pas acceptable dans la mesure où elle introduirait une certaine insécurité juridique ;

- approuve l'inclusion des entreprises communes coopératives de plein exercice dans le champ d'application du règlement sur les concentrations ;

- s'oppose à l'introduction d'une clause de révocation des exemptions qui pourraient être accordées dans ce cadre.

La délégation a enfin examiné la **proposition d'acte communautaire E 731**, relative à **l'application à la téléphonie vocale de la fourniture d'un réseau ouvert** (ONP).

M. Jacques Genton, président, a tout d'abord souligné que ce texte précisait l'étendue du service universel des télécommunications, qui comprend les éléments suivants : le droit pour tout utilisateur d'obtenir un raccordement au réseau téléphonique public fixe à un prix abordable ; la fourniture de services d'annuaires ; la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics ; le cas échéant, des mesures spécifiques en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins spécifiques.

Le président a ensuite précisé que la proposition de directive prévoyait d'imposer d'autres obligations aux opérateurs de télécommunications, par exemple la facturation détaillée. Le texte impose en outre l'introduction dans les autorisations délivrées aux organismes fournisseurs de services téléphoniques d'objectifs en matière de qualité de service. La proposition évoque également un certain nombre d'obligations qui ne pèseraient que sur les organismes détenant une part importante du marché (par exemple, la possibilité pour l'utilisateur appelé d'identifier

l'appelant grâce à l'affichage du numéro préalablement à l'entrée en communication), et prévoit un encadrement tarifaire spécifique pour ces organismes.

M. Jacques Genton a alors observé que ce texte posait quelques problèmes :

- la proposition précise que les services appartenant au service universel doivent être accordés à des prix abordables, mais ne prévoit pas explicitement, contrairement à la loi française de réglementation des télécommunications, la possibilité pour les Etats membres de mettre en place un mécanisme de péréquation géographique à des fins d'aménagement du territoire ;

- les dispositions relatives au financement du service universel sont peu claires et ne prévoient pas explicitement la possibilité pour les Etats membres de demander aux opérateurs de téléphonie mobile de contribuer au financement du service universel. Ces dispositions doivent donc être précisées au cours des négociations sur la directive, afin que les opérateurs de téléphonie mobile, qui offrent des services de téléphonie vocale, puissent participer au financement du service universel ;

- enfin, ce texte paraît parfois trop contraignant pour les opérateurs. Ainsi, en matière tarifaire, il est normal que les services entrant dans le champ du service universel et les services pour lesquels il n'existe aucune concurrence fassent l'objet d'un encadrement. En revanche, pour les autres services, la concurrence devrait pouvoir s'exercer librement.

M. Jacques Genton a alors indiqué que le texte devrait être adopté avant le 1er janvier 1998, date de la libéralisation complète du marché communautaire des télécommunications. Il a rappelé que le Sénat avait, à l'initiative de M. René Trégouët, adopté une résolution sur ce sujet en décembre 1995 et a proposé que la délégation intervienne en attirant l'attention du ministre des affaires européennes sur les difficultés que posait le texte.

M. René Trégouët s'est déclaré en accord avec l'analyse du président. Il a observé que les dispositions sur le service universel de la loi française évoquaient la mise à disposition de " cabines téléphoniques installées sur le domaine public " et non la seule mise à disposition de postes téléphoniques payants publics comme la proposition de directive. Il a estimé que les cabines téléphoniques devaient être à la disposition de tous à tout moment et non simplement aux heures d'ouverture des lieux publics. Il a souhaité que les dispositions de la loi française et de la directive soient pleinement compatibles.

La délégation a alors décidé d'attirer l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les difficultés posées par la proposition E 731.

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de M. Jacques Genton, président - La délégation a entendu **M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, sur les résultats du Conseil européen de Dublin.**

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes, a indiqué que, après un débat sur l'emploi, le Conseil avait enregistré à une décision positive sur l'action commune contre la drogue, la France et les Pays-Bas ayant levé de part et d'autre leurs réserves.

Sur l'Union économique et monétaire (pacte de stabilité et de croissance, SME-bis, statut juridique de l'euro), la discussion a été rude ; si les décisions avaient été reportées, ce report aurait porté atteinte à la poursuite des négociations sur la réforme des institutions. Commentant un tableau portant sur les mécanismes institutionnels du pacte de stabilité et de croissance tel qu'il résulte du compromis de Dublin, le ministre a insisté sur le pouvoir d'appréciation politique que gardera le Conseil dans la mise en oeuvre des circonstances exceptionnelles et des

sanctions lorsque le déficit public d'un Etat membre sera supérieur à 3 % de son produit intérieur brut (PIB).

Le ministre a cependant ajouté que l'accompagnement politique de la monnaie unique reste une question fondamentale qui n'est pas réglée à ce jour et à laquelle sont attachés le Président de la République comme le Premier ministre : lorsque l'euro sera en place, il faudra que les ministres de l'économie et des finances des pays participant à l'euro puissent dialoguer avec les dirigeants de la Banque centrale européenne et que, éventuellement, les Chefs d'Etat et de Gouvernement puissent être saisis.

Au cours du Conseil européen de Dublin, les futurs billets de banque libellés en euro ont été adoptés ; le concours n'est pas encore achevé pour les pièces de monnaies, qui, à la différence des billets, pourront comporter sur une face des marques distinctives nationales. Le Président de la République a en outre fait valoir que la nomination de M. Duisenberg en remplacement de M. Lamfalussy ne préjugeait pas du choix du futur président de la Banque centrale européenne.

Concernant la Conférence intergouvernementale, **M. Michel Barnier** a estimé que le projet de traité proposé par la présidence irlandaise était un bon document qui reflète honnêtement l'état de la négociation ; on ne peut reprocher aux Irlandais le manque d'ambition politique et institutionnel de leur projet qui traduit l'état d'esprit actuel de nombre de nos partenaires. Le projet irlandais doit être apprécié à la lumière de la lettre qui a été adoptée, à Nuremberg, le 9 décembre, par le chancelier Kohl et le président Chirac, et qui reflète, elle, une véritable ambition pour l'Europe.

Le ministre a ajouté que son objectif, dans la négociation qui va se poursuivre sous présidence néerlandaise, était que le résultat final se rapproche le plus possible du contenu de la lettre franco-allemande. Les questions institutionnelles seront abordées, dès la première réunion du groupe de négociation, en janvier 1997. Le choc entre les

conceptions des uns et des autres risque d'être intense, car la ligne de partage n'est pas entre les grands et les petits pays, mais entre les Etats qui préfèrent le statu quo et ceux qui souhaitent une vraie réforme des institutions dans la perspective du prochain élargissement.

M. Michel Caldaguès a constaté que c'était une conception de semi-automatisme dans le fonctionnement du pacte de stabilité qui l'avait emporté au Conseil de Dublin ; faute de marges de manoeuvres par rapport à l'objectif de déficit budgétaire de 3 % du PIB, les Etats participant à l'euro vont devoir s'incliner devant un système mécanique. Les gouvernements vont donc perdre tout volontarisme dans la dépense publique et les Parlements nationaux auront un pouvoir budgétaire restreint. **M. Michel Caldaguès** s'est réjoui en revanche des progrès que la lettre franco-allemande permettait d'envisager dans le domaine de la politique extérieure et de sécurité commune au sujet de la notion de M. ou Mme PESC, malgré la tentative de neutralisation de celle-ci par l'intervention de la Commission européenne. Il a alors interrogé le ministre sur les réactions des autres Etats membres vis-à-vis de la lettre commune franco-allemande.

M. Xavier de Villepin a estimé que des progrès importants avaient été obtenus sur le pacte de stabilité à Dublin. Il faut cependant que, dans un souci d'efficacité de la politique monétaire européenne, des précisions soient obtenues, sous la forme d'un texte écrit, sur le rôle politique du Conseil face à la Banque centrale européenne. Il s'est également inquiété de connaître l'état d'avancement de la négociation sur la question des coopérations renforcées.

M. Emmanuel Hamel a regretté l'abandon, par les gouvernements nationaux, de leurs moyens d'action budgétaire dans le cadre d'un système automatique et face à des banques centrales indépendantes. Il a craint que, face à des revendications populaires, les gouvernements, dans l'incapacité de répondre aux attentes de leurs populations,

ne soient un jour confronté à une explosion sociale et à des manifestations qui pourraient présenter un risque révolutionnaire.

M. Robert-Paul Vigouroux a souhaité obtenir des détails sur les différentes positions exprimées par les Etats membres au regard de l'élargissement qui peut, selon le cas, être compris, soit comme un renforcement, soit comme un affaiblissement de l'Europe.

M. Lucien Lanier s'est demandé si les dispositions du pacte de stabilité, qui ont été adoptées dans l'urgence à Dublin, ne risquent pas, dans la pratique, d'encourager certains gouvernements, qui accèderaient au pouvoir après une alternance politique, à négocier une exonération des sanctions qui résulteraient des politiques menées par les gouvernements précédents.

M. Pierre Fauchon a estimé que l'accord obtenu sur le pacte de stabilité était une bonne nouvelle et que, à l'évidence, l'adoption d'une monnaie commune impliquait la mise en oeuvre de disciplines communes. Soulignant le caractère restreint de l'automatisme des sanctions, il a constaté que le chiffre de 3 % de déficit budgétaire par rapport au produit intérieur brut (PIB) laissait une certaine marge de manoeuvre aux Etats puisqu'il représentait 20 % du montant du budget lui-même. Se félicitant que le Conseil européen ait décidé la création d'un groupe de haut niveau sur l'intensification de la criminalité, il a en outre insisté sur l'urgence de sortir des palabres qui entourent la réforme du fonctionnement du troisième pilier du traité relatif aux questions de sécurité intérieure, dont le résultat le plus clair est de faire le jeu de la criminalité internationale.

Mme Danièle Pourtaud s'est inquiétée de la mise en oeuvre du pacte de stabilité budgétaire en l'absence d'un contrepois politique du Conseil face aux orientations de la Banque centrale européenne. Elle s'est étonnée que le Gouvernement ait accepté le pacte de stabilité sans avoir

obtenu le moindre progrès vers la reconnaissance d'un "gouvernement économique".

M. Jacques Oudin a souhaité avoir des précisions sur les types de sanctions applicables aux Etats en droit communautaire ; selon son opinion, on peut craindre des crispations et des réactions brutales lorsque ces sanctions seront mises en oeuvre par le Conseil, l'Etat concerné ne prenant alors pas part au vote.

M. Jacques Genton, a constaté que, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, la lettre franco-allemande rejoint des préoccupations qui ont, dans le passé, étaient exprimées au sein de la délégation et à la tribune du Sénat.

M. Michel Barnier a alors répondu aux différents intervenants.

Sur les questions de politique extérieure et de sécurité commune, comme d'ailleurs sur les questions ressortissant au troisième pilier, il a confirmé à M. Jacques Genton que la lettre franco-allemande reprenait des idées qui ont été exprimées au sein des assemblées. Un progrès sensible réside dans l'accord donné par le chancelier Helmut Kohl sur le rôle politique du représentant de la PESC, dont la France ne peut accepter qu'il soit un simple fonctionnaire.

Sur le régime juridique des sanctions évoqué par M. Jacques Oudin, le ministre a rappelé que la Cour de justice avait la possibilité de décider des astreintes à payer par des Etats membres et a souligné que les amendes financières du pacte de stabilité budgétaire avaient été prévues par l'article 104 C du traité. En revanche il a indiqué à Mme Danièle Pourtaud que les négociateurs du traité n'avaient pas, à l'époque, obtenu, dans le traité, les moyens d'un gouvernement économique de l'Europe. C'est pourquoi le gouvernement actuel s'efforce de remédier à cette lacune dans le sens d'un volontarisme économique qui est nécessaire pour assurer le dialogue entre la Banque centrale et les Etats ; ce dialogue que demande la France est maintenant reconnu comme indispensable par

l'actuel président de l'Institut monétaire européen, M. Lamfalussy.

Le ministre a déclaré qu'il ne partageait pas le pessimisme de M. Emmanuel Hamel, car le chômage n'est pas le résultat de l'indépendance des banques centrales. Répondant à M. Pierre Fauchon, il a précisé que tout progrès dans les matières du troisième pilier était soumis par la France à une double condition : le maintien d'un droit d'initiative partagé entre les Etats et la Commission et l'association collective des parlements nationaux.

Sur les remarques de M. Lucien Lanier, **M. Michel Barnier** a estimé que le pacte de stabilité budgétaire était conçu de telle sorte que les Etats ne soient pas obligés de le mettre en oeuvre ; c'est une question de discipline commune pour le bon fonctionnement de la monnaie unique.

M. Michel Barnier a indiqué à M. Robert-Paul Vigouroux que l'élargissement, qui a été décidé par le Conseil européen, recouvrirait certainement beaucoup d'arrière-pensées chez certains et comportait de nombreux sous-entendus, par exemple dans l'optique de la constitution d'une grande zone de libre-échange en Europe. Les négociations d'adhésion seront sans doute plus difficiles que ne le pensent la plupart des pays candidats, car ces pays sont actuellement soumis à de fortes pressions commerciales de la part de nos concurrents économiques. Ce constat ne remet cependant pas en cause l'intérêt moral, historique et économique de l'élargissement, ne serait-ce que pour limiter les risques de dumping social ou environnemental et les dangers des délocalisations industrielles en Europe centrale et orientale. Mais les pays du Sud craignent une remise en question des fonds structurels et du fonds de cohésion après l'élargissement.

Répondant à M. Michel Caldaguès, **M. Michel Barnier** s'est interrogé sur l'attente réelle des peuples : ne veulent-ils pas avant tout la baisse de l'endettement et des déficits ? Au regard de la lettre franco-allemande, le

ministre a estimé que celle-ci avait été bien reçue par nos partenaires et a souligné que le Conseil européen avait donné son accord pour qu'elle soit la base de la négociation à venir.

M. Jacques Genton président, a ensuite demandé au ministre de présenter à la délégation deux textes sur lesquels le Gouvernement a souhaité que la délégation se prononce en urgence : une proposition de règlement du Conseil **relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la République de Slovénie (E 753)** et une proposition de règlement du Conseil **prolongeant jusqu'au 31 décembre 1997 le règlement 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Hongrie, de Pologne, des Républiques Tchèque et Slovaque, de Bulgarie et de Roumanie (E 754)**.

M. Michel Barnier a indiqué que le premier texte portait sur le régime commercial avec les pays de l'ex-Yougoslavie, dont le précédent régime avait été dénoncé le 25 novembre 1991. Le Conseil a décidé le 6 décembre dernier d'exclure la Serbie de cet accord, compte tenu de la situation interne à ce pays ; le document tient compte par ailleurs de l'accord d'association qui a été conclu avec la Slovénie.

Le second texte est la conséquence de l'absence d'accord au sein du Conseil sur l'adaptation du volet agricole des accords tarifaires qui avaient été conclus en mars 1995 avec les Pays associés d'Europe centrale et orientale ; cette absence d'accord est justifiée par la crise de l'encéphalite spongiforme bovine ; faute d'accord au sein du Conseil, le texte prolonge d'un an le précédent accord.

Consultée par M. Jacques Genton, président, **la délégation a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de ces deux propositions d'actes communautaires lors du Conseil des 19 et 20 décembre.**

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Mercredi 18 décembre 1996 - Présidence de M. Robert Galley, député, président. L'office a examiné les **conclusions du rapport de M. Pierre Laffitte, sénateur, sur l'avenir des réseaux et liaisons de télétransmission à haut débit.**

Le rapporteur a tout d'abord souligné deux caractéristiques de l'approche américaine concernant l'instauration de la société de l'information : l'existence de communautés créatives ouvertes à tous les acteurs (smart communities) et la pratique d'une économie mixte, malgré la réputation libérale des États-Unis.

Il a estimé que si l'adaptation législative et réglementaire à l'introduction des nouvelles techniques d'information et de communication avait bien avancé dans notre pays, il n'en allait pas de même de l'adaptation sociale, ni des expérimentations qui se déroulaient à un rythme trop lent. La France fait figure, en outre, de lanterne rouge en Europe en matière de pénétration des ordinateurs personnels dans les foyers.

Pour sortir de cette situation, **M. Pierre Laffitte, sénateur, rapporteur**, a privilégié trois axes stratégiques : la définition de «niches» susceptibles d'être exploitées par nos entreprises face à la concurrence, la création de contenus et l'aide aux «communautés créatives».

Il a ensuite évoqué les avancées imprévues de la radiodiffusion numérique hertzienne terrestre qui fait l'objet d'expérimentations et d'incitations spéciales en Allemagne. Selon le rapporteur, ce mode de télécommunication pourrait constituer l'une des composantes importantes des autoroutes de l'information.

Après avoir abordé la situation de l'industrie française du logiciel, qui réalise un chiffre d'affaires de 60 milliards de francs et dont les perspectives de croissance sont fortes, **M. Pierre Laffitte, sénateur, rapporteur**, a estimé que le minitel, face à l'ordinateur personnel, était devenu archaïque, bien que France Télécom ait intérêt à laisser les choses en l'état.

Le rapporteur s'est demandé comment enclencher un cercle vertueux de création de contenus et d'équipements en terminaux du grand public, la situation étant différente en ce qui concerne les entreprises qui - a-t-il déclaré - «savent ce qu'elles veulent». Il a rappelé l'importance, pour le développement de contenus, des expérimentations qui permettront de disposer, à l'avance et à un coût réduit, des matériels nécessaires (plates-formes informatiques et commutateurs ATM). Mais - a-t-il fait valoir - il est essentiel de développer des capacités d'évaluation et d'expertise placées, notamment, auprès de l'observatoire des autoroutes de l'information, qui vient d'être créé et semble dépourvu de moyens. Il a estimé qu'il importait également de mener des actions de sensibilisation auprès des personnes concernées, préalablement aux expérimentations.

Le rapporteur, Pierre Laffitte, sénateur, a alors présenté à l'office une série de recommandations tendant à :

- impliquer davantage les collectivités locales dans la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques ;
- accélérer la résolution des problèmes de droits d'auteurs (par une gestion simplifiée et collective) ;
- donner une priorité à l'éducation (en augmentant le nombre des raccordements à Internet et en encourageant et en relayant les efforts, à la base, des enseignants les plus dynamiques) ;
- développer l'utilisation des nouvelles techniques dans le domaine de la santé ;

- mener des actions pilotes dans des administrations telles que les ponts et chaussées et l'équipement ou le ministère de la défense.

M. Robert Galley, député, président, a alors présenté deux observations concernant, d'une part l'importance des nouvelles techniques d'information et de communication pour la francophonie et, d'autre part, le fait que les Français n'étaient pas tant sous-équipés en matière d'informatique, qu'insuffisamment raccordés à des réseaux qu'ils n'utilisaient pas assez.

Après avoir approuvé les remarques du président, Robert Galley, député, **M. Pierre Laffitte, sénateur, rapporteur**, a estimé que la défense de la langue française devait s'inscrire dans le cadre de celle du pluralisme linguistique. Il a précisé que les serveurs francophones d'Internet étaient souvent multilingues et que la France était en avance dans le domaine de l'adaptation des œuvres multimédia à des contextes linguistiques et culturels variés.

M. Paul Blanc, sénateur, a alors fait part à l'office des obstacles financiers et administratifs rencontrés, dans son département, en ce qui concerne l'expérimentation de l'utilisation des ondes millimétriques pour la télédiffusion. Puis, il a évoqué des expériences d'utilisation de réseaux large bande pour la télémédecine auxquelles il avait assisté lors d'une mission en Finlande.

M. Robert Galley, député, président, a souhaité que le Parlement et l'office ne soient pas seulement des spectateurs, mais aussi des acteurs, des témoins et des relais d'opinion dans ces domaines, notamment auprès des collectivités locales. Il a suggéré de dissocier recueil et exploitation des données relatives aux autoroutes de l'information en dotant, à cette fin, l'observatoire évoqué auparavant d'un conseil compétent.

L'office a alors **adopté les conclusions du rapport de M. Pierre Laffitte, sénateur**.